



DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT A
LA DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM

"LES JEUNES COLLÉGIENNES DU QUÉBEC, MA COLLECTION PRIVÉE, VOL. 1"

Le ou vers le 22 juin 1995, Les Productions Ciné-Lune inc., ci-après la demanderesse, présentait à la Régie une demande de certificat de dépôt pour le film "Les Jeunes Collégiennes du Québec, ma collection privée, vol. 1".

Après visionnement, deux examinateurs de la Régie décidaient de refuser d'accorder un classement au film, notamment parce qu'il mettait en scène une protagoniste mineure.

Le ou vers le 20 juillet 1995, avisée de la décision de la Régie, la demanderesse présentait à la Régie une demande de révision de classement. De consentement avec elle, l'audition était fixée au 24 juillet 1995.

À l'audition étaient présents monsieur Jean Foisy-Marquis, président de la demanderesse, madame Madeleine Chartrand, coordonnatrice chez la demanderesse, M^{re} France Dionne, conseillère juridique à la Régie, ainsi que les soussignés.

Selon monsieur Foisy-Marquis, [REDACTED] est majeure. D'ailleurs, selon lui, ni dans la présentation - geste ou attitude - ni dans la situation décrite, le scénario, les vêtements ou les maquillages, le film ne laisse-t-il entendre que cette comédienne serait une mineure.

...2



Monsieur Foisy-Marquis considère que le fait d'avoir l'air mineur est un critère qui laisse place à une certaine discrétion pour l'examineur. Il indique que dans ce cas cependant, il possède la preuve que madame [REDACTED] est majeure, puisqu'elle a signé un document autorisant Ciné-Lune à utiliser les séquences du film où elle apparaît et qu'elle a donné son numéro d'assurance-maladie [REDACTED]

Monsieur Foisy-Marquis n'a pas assisté au tournage du film et ne connaît pas personnellement [REDACTED] il ne peut témoigner sur la date à laquelle le film aurait été réalisé.

Madame Chartrand a été engagée par Ciné-Lune pour veiller à la qualité du film et faire en sorte que les films de la compagnie respectent "les femmes". Elle prétend que le film a été réalisé en 1995 mais ne sait pas exactement quand, n'étant pas présente lors du tournage des scènes impliquant [REDACTED]

À la fin de l'audition, monsieur Foisy-Marquis a demandé à ce que l'audition soit continuée à la fin du mois d'août, pour lui permettre d'être en mesure de faire la preuve du moment du tournage et de pouvoir offrir une preuve plus concluante sur l'âge de la protagoniste.

Le ou vers le 18 août 1995, monsieur Marquis a fait parvenir différents documents à la Régie: une déclaration de [REDACTED] ment assermentée établissant qu'elle est née le [REDACTED] et que le tournage du film a été fait le 24 mai 1995, une photocopie de sa carte d'assurance-maladie et une autre de son permis de conduire, ainsi qu'une photographie noir et blanc de [REDACTED] authentifiée par M^{re} Renée Zaccardelli, notaire.

Le 24 août 1995, la Régie a continué l'audition commencée le 24 juillet dernier.

Lors de cette audition, monsieur Foisy-Marquis était accompagné de monsieur Pierre-Louis Garcia, réalisateur du film. M^{re} France Dionne, de même que les soussignés, étaient également présents.

Les documents transmis le 18 août ont été dûment déposés au dossier sous la cote P-1.

Monsieur Garcia a ensuite témoigné sur le tournage du film. Le film aurait été tourné en deux jours, soit les 10 et 24 mai 1995. Le tournage impliquant madame [REDACTED] ayant eu lieu le 24 mai 1995.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

Les membres tiennent d'abord à souligner que le scénario du film ne présente pas le personnage interprété par madame [REDACTED] comme si celle-ci était une mineure. Elle est présentée comme une collégienne et ce terme ne réfère pas particulièrement à une mineure.

D'autre part, la jeune femme présentée dans le film pourrait très bien être mineure. Il ne s'agit pas là d'un cas où il s'agit d'une certitude, bien que certains éléments laissent croire qu'il s'agisse plus d'une mineure que d'une majeure dont notamment les caractéristiques physiques de la protagoniste.

La Régie estime que la demanderesse a démontré que madame [REDACTED] est la comédienne qui a interprété le personnage "litigieux" du film. La Régie considère que la preuve démontre également que le tournage a eu lieu en mai 1995 et que madame [REDACTED] était alors âgée de plus de 18 ans.

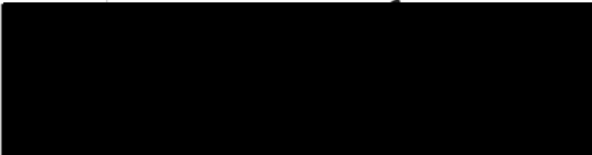
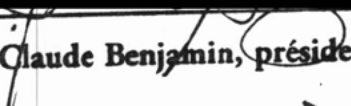
Dans ces circonstances, considérant la facture du film et l'ambiguïté sur l'âge de la protagoniste, les membres de la Régie considèrent qu'ils ne peuvent refuser de classer le film.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident

D'ACCORDER la demande de révision de classement du film "Les jeunes collégiennes du Québec, ma collection privée, vol. 1";

DE CLASSER le film dans la catégorie "18 ans et plus, sexualité explicite".

Montréal, le 24 août 1995.



Claude Benjamin, président de la Régie
Madeleine Bonin, membre de la Régie



Décision de la Régie du cinéma
à l'égard de la demande de révision du classement
du film "Le Party" (visa no 307096-4)
faite par Cinépix Inc.
(art. 149 à 153 de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c.C-18.1)

I- LES FAITS

Le 16 janvier 1990, un jury composé de deux examinateurs de la Régie du cinéma visionnait le film intitulé "Le Party", du réalisateur Pierre Falardeau et après discussion et réflexion, classait ce film dans la catégorie "18 ans et plus".

Par une lettre datée du 17 janvier 1990, monsieur Christian Larouche de Cinépix Inc., le distributeur du film, avisa la Régie de son intention d'en appeler de la décision de la Régie relativement au classement du film. Le 17 janvier 1990, deux membres de la Régie visionnaient le film.

Après avoir reçu copie de la fiche d'examen du film sur laquelle sont inscrits, entre autres, les motifs de la décision sur le classement, monsieur Larouche, par lettre datée du 22 janvier 1990, demandait à la Régie de réviser la décision sur le classement et exposait brièvement les raisons pour lesquelles cette décision devait être révisée.

Par lettre datée du 23 janvier 1990, la Régie convoquait monsieur Larouche à une audition le 24 janvier 1990 à 11 h 00, aux bureaux de la Régie.

II- TEMOIGNAGES ET ARGUMENTATION

Le 24 janvier 1990, monsieur Larouche, accompagné du réalisateur du film, monsieur Pierre Falardeau, se présentait devant la Régie. Monsieur Larouche fût invité par le président de la Régie à exposer ses motifs à l'encontre du classement dans la catégorie "18 ans et plus", établi par la Régie, et ses motifs en faveur d'un classement dans la catégorie "14 ans (indicatif)".

1- M. Christian Larouche

Monsieur Larouche a d'abord tenu à souligner la qualité et le soin apportés à la rédaction de la fiche d'examen. Il a ensuite passé en revue plusieurs éléments:

a) le langage

Monsieur Larouche avoue que le langage utilisé dans le film est très dur mais que ce langage dépeint une réalité: le milieu carcéral. Il expose également que l'on peut retrouver pareil langage dans certaines émissions de télévision et même dans la rue.

b) la sexualité

Monsieur Larouche explique que la scène de viol dans le film est très courte et n'est pas explicite: elle n'est que suggérée. Il la compare à la scène de viol dans le film "The accused", classé "14 ans (indicatif)", alors que dans ce dernier film, cette scène est extrêmement violente. Monsieur Larouche ajoute que la scène d'accouplement (avec Charlotte Laurier) est par ailleurs bien faite.

c) la violence

Monsieur Larouche ne croit pas que le film soit d'une violence extrême. Certaines émissions de télévision sont toutes aussi violentes sinon plus.

d) le classement

Monsieur Larouche convient aisément que le film ne devrait pas recevoir un classement dans la catégorie "visa général". Il est par contre d'avis que le film devrait recevoir un classement dans la catégorie "14 ans". En effet, selon monsieur Larouche, le film est porteur d'un message qui pourrait bénéficier aux adolescents. Ceux-ci voyant à quel point le milieu carcéral est dure et pénible, ne seront pas tentés

de commettre des actes criminels pouvant éventuellement les mener dans ce milieu. De plus, monsieur Larouche estime que chaque parent devrait pouvoir décider si son adolescent peut ou non visionner le film.

2- Monsieur Pierre Falardeau

a) le classement

Monsieur Falardeau a également tenu à souligner la qualité et le soin apportés à la rédaction de la fiche d'examen. A la lecture des motifs justifiant le classement dans la catégorie "18 ans et plus", monsieur Falardeau est conscient qu'il ne s'agit pas d'un conte pour enfants mais plutôt d'un "conte pour adultes", qui dépeint la réalité en milieu carcéral, telle qu'elle est, la vérité sans exagération ni omission.

Malgré le fait qu'il s'agit d'un "conte pour adultes", monsieur Falardeau est d'avis qu'il revient aux parents d'exercer une discrétion à l'égard de leurs adolescents en leur permettant ou non de visionner le film.

Le Président de la Régie fait remarquer à MM. Larouche et Falardeau que la catégorie "14 ans (indicatif)" signifie que le film s'adresse à des personnes ayant au moins un début de maturité et qu'il est susceptible de perturber certaines personnes, notamment celles

âgées de moins de 14 ans, et que rien n'empêche un enfant, quel que soit son âge, d'avoir accès à ce film. MM. Larouche et Falardeau se disent surpris d'apprendre que la catégorie "14 ans" est "indicative" car ils croyaient qu'elle était "restrictive". En apprenant cela, MM. Larouche et Falardeau ont préféré mettre fin à leur témoignage puisque l'un des motifs essentiels de leur appel reposait sur la conviction qu'ils avaient que la catégorie "14 ans" était "restrictive".

III- APPRECIATION DES TEMOIGNAGES ET ARGUMENTATION

Il ressort clairement des témoignages de MM. Larouche et Falardeau que le film "Le Party" s'adresse à un public adulte, ce qui confirme le classement établi par la Régie dans la catégorie "18 ans et plus".

Lorsque la Régie est appelée à établir un classement, elle doit tenir compte de plusieurs éléments. Aucun élément n'est déterminant en soi. Il faut examiner chacun des éléments selon la place qu'il occupe dans le film et selon l'impact qu'il peut avoir.

Le langage direct et grossier est l'un de ces éléments et il est présent tout au long du film. Le fait que l'on retrouve pareil langage à la télévision et dans la rue n'est pas automatiquement une indication de l'approbation de la société à l'égard de cet état de chose. Il faut nuancer.

La sexualité est un autre élément qui est présent tout au long du film: fellation, accouplement, masturbation, agression. Même si plusieurs de ces actes ne sont que simulés, ils demeurent néanmoins non-équivoques. Quant aux deux numéros de "strip-tease", ceux-ci sont très explicites, évocateurs et insistants, montrant les deux danseuses dans une nudité totale.

La violence est également présente à certains moments dans le film: lors de l'agression sexuelle, lorsque le prévenu est battu par les gardiens et jeté "au trou" et lorsqu'il se suicide.

Si comme le soutient monsieur Larouche, le film est porteur d'un message qui pourrait bénéficier aux adolescents, il n'est pas certain que la façon de véhiculer ce message, elle, pourrait bénéficier aux adolescents.

Les membres de la Régie considèrent donc que le langage, la sexualité, la violence, la thématique et le traitement sont autant d'aspects présentés dans le film, de telle sorte que l'ensemble du film revêt définitivement un caractère adulte.

EN CONSEQUENCE, les membres de la Régie, après avoir visionné le film, lu la fiche d'examen préparée par les examinateurs de la Régie et entendu les témoignages de MM. Larouche et Falardeau, souscrivent

entièrement aux motifs contenus à ladite fiche d'examen et maintiennent le classement établi à l'égard du film "Le Party" (visa no 307096-4), soit "18 ans et plus".

Montréal, le 24 janvier 1990.


Claude Benjamin, président de la Régie


Jeanine Beaubien, membre de la Régie

**Décision de la Régie du cinéma
relativement aux films *College Co-ed Strippers*,
Erotic Obsessions, *College Co-ed Cuties* et *Kissing Co-ed***

CONSIDÉRANT que le 27 novembre 1998, la Régie émettait à 9054-2499 Québec inc., un certificat de dépôt pour le film *College Co-ed Cuties* en vertu d'un contrat signé le 13 décembre 1997 avec *Sunshine Films inc.*, lui cédant les droits de distribution exclusifs sur ces films, pour 7 ans y compris les droits DVD.

CONSIDÉRANT que le 14 avril 1999, la Régie émettait à 9054-2499 Québec inc., des certificat de dépôt pour les films *College Co-ed Strippers* et *Erotic Obsessions*, sur la foi d'un contrat signé le 8 avril 1999 avec *Sunshine Films inc.*, lui cédant les droits de distribution exclusifs sur ces films, pour 7 ans y compris les droits DVD.

CONSIDÉRANT que le 21 et le 27 juin 2001, 2865459 Canada inc déposait à la Régie une demande de certificat de dépôt pour les trois films mentionnés plus haut et déposait au soutien de ses prétentions un contrat avec *Sunshine Films inc.* lui cédant pour une période de six mois, les droits exclusifs de distribution de 18 films sur support vidéo et DVD.

CONSIDÉRANT que le 26 juillet 2001, 2865459 Canada inc déposait à la Régie une demande de certificat de dépôt pour le film *Kissing Co-ed* et ce, en vertu du contrat cité précédemment. Ce film avait déjà fait l'objet d'un certificat de dépôt exclusif émis à 9054-2499 Québec inc le 1er juin 1999 en vertu du contrat du 8 avril 1999.

CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2001, par courrier recommandé, reçu le ou vers le 17 juillet par un représentant de 2865459 Canada inc, la Régie demandait à Monsieur Vinod Thakrar de fournir, dans les dix jours, des explications sur le conflit de droits apparent et la double cession par *Sunshine Films inc.* de trois films (maintenant quatre) ou de déposer un document de 9054-2499 Québec inc. reconnaissant qu'elle n'a pas de droits sur ces films à défaut de quoi, la Régie se verrait dans l'obligation de

refuser la demande, *Sunshine Films inc.* ne pouvant céder des droits qu'elle avait déjà cédés à *9054-2499 Québec inc.*

CONSIDÉRANT que la Régie n'a reçu aucune explication et aucun document de *2865459 Canada inc* quant à ses droits sur ces 4 films.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

REFUSENT D'ÉMETTRE à *2865459 Canada inc*, les certificats de dépôt demandés pour les films *College Co-ed Strippers*, *Erotic Obsessions*, *CollegeCo-ed Cuties* et *Kissing Co-ed*.

Montréal, le 1^{er} août 2001


Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie


Marie-Christine Lambert, membre de la Régie


France Morin-Lemoine, membre de la Régie



DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
QUANT À LA DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT
DU FILM «FILLES DE PASSES»

Le 16 mars 1993 les examinateurs de la Régie du cinéma refusaient d'émettre un visa de classement au film «Filles de passes». Madame Carmen Watson en avisait madame Mariette Beaulieu, la représentante de la compagnie distributrice du film, Éditions Beaulimar inc., par lettre datée du 17 mars 1993.

Le 23 mars 1993 madame Mariette Beaulieu faisait part à la Régie de son intention d'en appeler du refus de classement. Les membres de la Régie ont visionné le film le 24 mars 1993.

L'audition de la demande de révision a été fixée de consentement avec madame Mariette Beaulieu au 31 mars 1993. À cette audition madame Mariette Beaulieu s'est présentée seule.

Il importe d'abord de rappeler le scénario du film. Une jeune femme mariée s'ennuie. Son mari ne comble manifestement pas tous ses besoins sexuels. Alors qu'elle se décide à trouver du travail pour tromper son ennui, elle fait la rencontre d'un homme, Jean, qui deviendra son amant. Lors d'une deuxième rencontre avec Jean, elle fera la connaissance d'une autre jeune femme, on comprend alors que Jean est un souteneur. À la demande de Jean elle aura des relations sexuelles



avec lui devant cette femme et regardera ensuite Jean avoir des relations sexuelles avec l'autre femme. Mais elle n'est pas fâchée ni jalouse, elle aime Jean... L'autre femme avertit son mari de ce qu'elle est maintenant une putain et le mari et l'informatrice auront des relations sexuelles.

Lorsqu'elle rentre à la maison, notre héroïne y est rejointe par son mari "insulté" qui la viole sans autre forme de procès après lui avoir arraché ses bas et ses sous-vêtements.

Jetée à la rue, elle retourne trouver Jean qui après lui avoir donné un cours sur comment être une bonne prostituée, l'installe dans son appartement où les clients se succèdent.

Jean vient la voir régulièrement pour réclamer tous ses dus. Elle accompagne également Jean chez son meilleur ami. Il faut surtout faire tout ce que veut l'ami en question puisque ce dernier est le meilleur ami de Jean.

Retour à l'appartement et les visites des clients reprennent jusqu'au beau jour où Jean revient et lui dit de se changer et d'aller faire le trottoir. Les clients se succéderont à nouveau pour l'enrichissement de Jean et la déchéance de notre héroïne.

Madame Mariette Beaulieu prétend que notre héroïne n'est pas battue : elle est bousculée, on lui déchire ses vêtements et on la baise, c'est tout. Il n'y a qu'un seul épisode violent, celui de la scène avec le mari outré. Toutefois, selon madame Beaulieu, ce comportement est compréhensible : le mari est fâché et déçu parce qu'il vient d'apprendre que sa femme est devenue une prostituée. Toujours selon madame Beaulieu on voit beaucoup plus de violence à la télévision que dans ce film. Elle est également d'avis que le film est bien fait : il comporte un scénario et une direction d'acteurs, les comédiens y jouent bien, particulièrement Jean. En conclusion elle réclame un classement «18 ans et plus».

Après avoir délibéré, la Régie tient tout d'abord à rappeler qu'elle se doit de classer tous les films selon les catégories prescrites par l'article 81 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) sauf lorsqu'elle est d'avis que le contenu du film porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs notamment lorsque ce film encourage ou soutient la violence sexuelle.

Le film «Filles de passes» entre dans la catégorie de films qui exploitent les choses sexuelles. C'est un film où tout est prétexte à relations sexuelles. Il ne s'agit pas tant d'une histoire où il y aurait accessoirement des scènes à caractère sexuel mais plutôt d'une multiplication d'actes sexuels, entourée d'une histoi-

re. Ce genre de film obéit généralement à certaines règles. À partir du moment où la clientèle potentielle du film est ciblée tout est construit en fonction des rapports sexuels, ceux entre un homme et une femme, entre deux femmes, entre deux hommes et une femme, avec voyeur, etc.

La Régie considère que la scène entre le mari et l'épouse, contrairement à ce que prétend madame Beaulieu en est une où une personne doit se prêter contre son gré à des actes sexuels. On entend le bruit des gifles que le mari donne à son épouse. On entend aussi les "non" qu'elle répète et qui font de cet épisode, un viol.

Ce n'est que lorsqu'on se trouve en présence d'une oeuvre où l'objectif premier et unique n'est pas l'exploitation des choses sexuelles que l'on peut invoquer de la théorie des besoins internes de l'oeuvre c'est-à-dire cette "défense fondée sur la valeur artistique" de l'oeuvre. Cela est confirmé par le juge Sopinka dans Donald Victor Butler c. La Reine, jugement de la Cour Suprême non rapporté du 12 février 1992, page 29.

"En conséquence, on a utilisé le critère des "besoins internes" ou ce que l'on a appelé le "moyen de défense fondé sur la valeur artistique", pour déterminer si l'exploitation des choses sexuelles joue un rôle justifiable dans le développement de l'intrigue ou du

thème et si, d'après l'ensemble de l'oeuvre, elle ne représente pas simplement de l'obscénité pour de l'obscénité, mais joue un rôle légitime lorsqu'on l'évalue en fonction des besoins internes de l'oeuvre elle-même.

La Régie est d'avis que le film contient des scènes où il y a violence sexuelle et en conséquence il ne répond à l'exigence fondamentale de l'article 81 de la Loi sur le cinéma. Ce film par de telles scènes soutient la violence sexuelle. En effet, le film réussit à présenter un viol comme une réaction normale d'un mari trompé. D'ailleurs, la distributrice dans son argumentation a abondé dans ce sens en prétendant que le contexte expliquait le viol.

La Régie considère de plus que le film ne pouvait être classé, notamment parce qu'il présente des activités déshumanisantes ou dégradantes pour les femmes dans un contexte sexuel.

Notre héroïne est traitée durant tout le film comme une personne dénuée de tout sens critique et de toute autonomie. Elle n'est pas jalouse; elle ne prend pas de plaisir, elle doit être domptée pour devenir une bonne putain; elle doit se résoudre à accomplir des actes qui pour le moins à certaines reprises lui sont pénibles (initiation à la pénétration anale, double pénétration) tout cela est acceptable tout simplement parce que Jean, son souteneur, le veut. Ce dernier

pourra alors la traiter de cochonne, de salope et éjaculer dans son visage en lui disant "tiens, prends ça". Bref, la volonté de Jean avant tout. L'héroïne est réduite alors à n'être que "sa chose". Ainsi, lorsqu'il lui donne un cours sur l'art d'être putain, il lui indique quels sont ses privilèges de propriétaire dont entre autres : pas besoin de condom pour lui; pénétration anale interdite sauf avec lui, rapports sexuels avec "son" meilleur ami.

Dans La Reine c. Ramsingh (1984), 14 C.C.C. (3d) page 230 (Banc de la Reine du Manitoba) tel que cité par Donald Victor Butler c. La Reine, jugement de la Cour Suprême du 27 février 1992 il fut statué que le matériel qui "dégradait" ou "déshumanisait" les personnes représentées excédait les normes sociales même en l'absence de cruauté et de violence. Monsieur le juge Sopinka dans la décision de la majorité en page 25 cite le juge Ferg en page 239 de La Reine c. Ramsingh.

"[TRADUCTION] Elles sont exploitées, représentées comme si elles désiraient retirer du plaisir de la douleur, en étant humiliées et traitées seulement comme un objet de domination sexuelle masculine, ou dans des scènes d'asservissement cruelles ou violentes. Dans ces films, les femmes sont représentées comme si leur vie tournait autour de l'attente d'un gros pénis, appartenant à un soi-disant thérapeute sexuel ou à un laveur de vitres, apparemment pour tomber dans une extase sexuelle complète. Ou encore ce qui est plus faux et dégradant, on est amené à croire que

la raison d'être de ces femmes est de déguster le sperme comme un élixir de vie ou qu'elles désirent secrètement être prises de force par un homme."

Et il continue

"Notamment, le matériel dégradant ou déshumanisant place des femmes (et parfois des hommes) en état de subordination, de soumission avilissante ou d'humiliation. Il est contraire aux principes d'égalité et de dignité de tous les êtres humains. Pour déterminer si du matériel est dégradant ou déshumanisant, l'apparence de consentement n'est pas nécessairement déterminante. Le consentement ne saurait permettre de sauvegarder du matériel qui, par ailleurs, renferme des scènes dégradantes ou déshumanisantes. Parfois, l'apparence même de consentement rend les actes représentés encore plus dégradants ou déshumanisants.

Ce genre de matériel échouerait apparemment le test des normes sociales non parce qu'il choque la morale, mais parce que, dans l'opinion publique, ce matériel est jugé nocif pour la société, particulièrement pour les femmes. Bien qu'il soit impossible de prouver à coup sûr la justesse de cette perception, il existe un important courant d'opinions selon lequel la représentation de personnes qui subissent un traitement sexuel dégradant ou déshumanisant entraîne un préjudice, notamment à l'égard des femmes et, par conséquent, de l'ensemble de la société. (nos soulignements)

Il cite également à cet effet à la page 47, le juge en chef Nemetz de la Colombie Britannique dans l'arrêt La Reine c. Red Hot Video Ltd (1985), 45 C.R. (3D) page

36 (Cour d'Appel de la Colombie-Britannique) :

"... on s'inquiète de plus en plus de ce que l'exploitation des femmes et des enfants, dans les publications et les films, puisse, dans certaines circonstances, conduire à une [TRADUCTION] "victimisation abjecte et servile" (aux pp. 43 et 44). Comme l'indique aussi le juge Anderson dans la même affaire, si l'on veut parvenir à une véritable égalité entre les hommes et les femmes, on ne peut ignorer la menace que présente pour l'égalité le fait d'exposer le public à certains types de matériel violent et dégradant. Le matériel qui représente les femmes comme une catégorie d'objets d'exploitation et d'abus sexuels a une incidence négative sur [TRA- DUCTION] "la valorisation personnelle et l'acceptation de soi". (nos soulignements)

Monsieur Sopinka dans son jugement a aussi étudié la possibilité de restreindre le matériel à certains types d'utilisation au lieu de le prohiber totalement. Il s'est refusé à agir de la sorte en arguant comme suit :

"... Je suis d'avis que cet argument doit être rejeté. Une fois qu'il a été établi que l'objectif de la disposition est d'empêcher le préjudice causé par la dégradation que bien des femmes ressentent en tant que "victimes" du message d'obscénité, ainsi que l'incidence négative que le fait d'être exposé à ce matériel a sur la perception qu'on a des femmes et sur les attitudes envers elles, on ne saurait soutenir que ces préjudices pourraient être évités en restreignant l'accès à ce matériel. On ne peut atteindre le même objectif en rendant le

matériel plus difficile à obtenir par une majoration des prix et par une réduction de son accessibilité. Une fois que le Parlement a raisonnablement conclu que certains actes sont nocifs pour certains groupes de la société et pour l'ensemble de la société, il serait illogique, voire hypocrite, de soutenir que ces actes pourraient être accomplis dans des conditions plus restrictives. Le préjudice que l'on cherche à éviter demeurerait le même dans l'un et l'autre cas." (nos soulignements)

En présentant dans un cadre d'exploitation sexuelle le portrait d'une femme qui n'a aucune volonté, une femme qui agit sous la domination complète d'un homme qui de plus la méprise et l'humilie, «Filles de passes» doit être considéré comme contenant des choses sexuelles explicites qui assujettissent des personnes à un traitement dégradant et déshumanisant. En outre rappelons-le cette femme a dû se soumettre contre son gré à des actes sexuels.

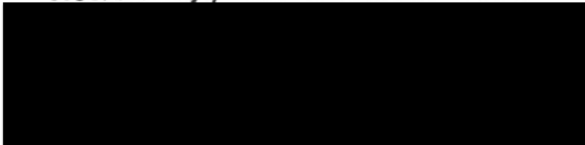
Les membres de la Régie estiment que ce film porte donc atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs et ce notamment en ce qu'il soutient la violence sexuelle.

POUR TOUS CES MOTIFS, LES MEMBRES DE LA RÉGIE DÉCIDENT

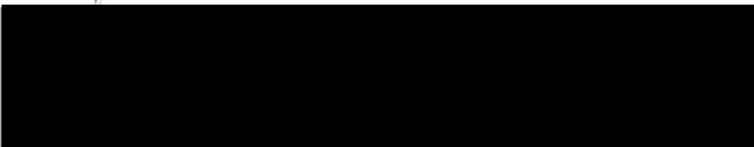
DE MAINTENIR la décision des examinateurs du 16 mars 1993;

DE REFUSER d'accorder un visa de classement au film
«FILLES DE PASSES» tel que demandé par la requérante
Éditions Beaulimar inc.

MONTREAL, le 2 avril 1993



Claude Benjamin, président de la Régie



Louis Desrosiers, membre de la Régie



DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT AU CLASSEMENT DU FILM
"CASINO"

CONSIDÉRANT que les examinateurs de la Régie du cinéma ont classé le film "Casino" le 14 novembre 1995 dans la catégorie "13 ans et plus" - violence et langage vulgaire;

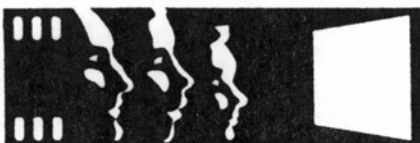
CONSIDÉRANT que depuis la sortie de ce film, la Régie a reçu des plaintes relativement au classement du film;

CONSIDÉRANT que les soussignés ont visionné le film;

CONSIDÉRANT que le distributeur, MCA Divertissements sur film du Canada inc., représenté par madame Louise Chartrand, a signifié au président de la Régie le 28 novembre 1995, son accord pour l'établissement d'un nouveau classement à l'égard du film "Casino";

CONSIDÉRANT la fiche-motif jointe en annexe et le mandat de la Régie du cinéma de classer les films dans les catégories qui visent à assurer la protection de la jeunesse;

LES MEMBRES de la Régie décident de



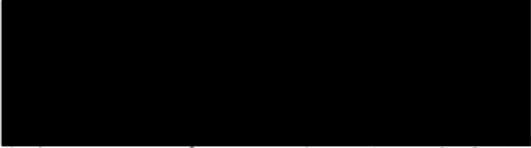
Décision de la Régie du cinéma
relativement au classement du film
"Casino"

2

RESCINDER la décision prise le 21 novembre de classer le film "Casino" dans la catégorie "13 ans et plus" - violence et langage vulgaire;

CLASSER le film "Casino" dans la catégorie "16 ans et plus" - violence et langage vulgaire.

Montréal, le 28 novembre 1995.



Claude Benjamin, président de la Régie



Paul-M. Rolland, membre de la Régie



Décision de la Régie du cinéma
relativement à une demande de
révision de classement
du film *Fight Club*

Le ou vers le 1^{er} octobre 1999, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient, à la demande de Twentieth Century Fox Film Corporation, le film *Fight Club* dans la catégorie «18 ans et plus» et accompagnaient ce classement de l'indication "violence".

Le 6 octobre dernier, madame Suzanne Villeneuve déposait à la Régie, pour Twentieth Century Fox Film Corporation, une demande de révision à l'égard du classement attribué à *Fight Club*.

De consentement avec les membres de la Régie, Madame Villeneuve et Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie, il était décidé le 6 octobre que les membres visionneraient le film le 13 octobre et que Madame Villeneuve pourrait exposer les motifs de sa demande de révision le 14 octobre à 10 h. Un avis d'audition était envoyé à Madame Villeneuve pour confirmer cette entente et la date de l'audition.

Les soussignés ont visionné le film *Fight Club* le 13 octobre 1999.

À l'audition du 14 octobre, madame Suzanne Villeneuve, Me France Dionne et les soussignés étaient présents.

Madame Villeneuve estime que le classement attribué à *Fight Club* est trop sévère. Elle estime que le film est noir, unique, original et intelligent. Il constitue une satire de notre société de consommation, une façon pour les jeunes de vivre leur frustration, leur révolte. Le film traite de personnes à la recherche du bonheur, de l'amitié, de l'amour. Ces personnes cherchent un sens à leur vie, un leader. Le personnage principal, le Narrateur, interprété par Edward Norton, dénonce la violence et combat le mal et ce, malgré sa maladie.

Toujours selon Madame Villeneuve, le héros du film questionne les gestes de Tyler, le méchant. Quand il comprend qu'il est lui-même Tyler, le héros fera tout en son pouvoir pour tuer Tyler et sauver Marla au péril de sa propre vie.



Madame Villeneuve cite des films que la Régie a classé dans la catégorie «13 ans et plus». Elle énumère les films suivants : *Saving Private Ryan*, *Twelve Monkeys*, *Once Were Warriors*, *Dead Man Walking*, *Basketball Diaries*.

Ces films avaient tous un contenu violent pourtant la Régie les a classés pour un jeune public. Pourquoi classer *Fight Club* dans la catégorie réservée aux adultes alors que le film ne contient pas de scènes de violence gratuite? Madame Villeneuve estime qu'un public de 16-17 ans sait faire la part des choses. À une question de Madame Blackburn qui s'interroge sur le commentaire de Madame Villeneuve à l'effet que le film ne contient pas de scène de violence gratuite, Madame Villeneuve explique qu'il ne s'agit pas de violence gratuite puisqu'elle s'inscrit dans le film lui-même. Ainsi, les personnages du film se cherchent une raison d'être. Ils sont à la recherche du bonheur, de l'amitié. Dans sa folie, le Narrateur se crée un ami, un *alter ego* qui lui permet de se défouler. Cela explique la violence.

Madame Villeneuve compare *Fight Club* au film *Three Kings* dans lequel la violence est gratuite avec abondance de sang et présence d'un enfant et de sa mère.

Elle estime que dans *Fight Club*, la fin surréaliste limite la portée du suicide. Le héros n'est pas mort. La déflagration lui a arraché une partie du visage mais il continue de parler avec Marla et ils assistent tous deux à la destruction de la ville autour d'eux. Madame Villeneuve estime que le film ne dérangera pas beaucoup les jeunes de 16 ans. Elle estime par ailleurs que l'œuvre est dense, intelligente. Ce qui fait que de nombreux adultes à la fin du film préféreraient garder leurs commentaires, ils avaient besoin d'un peu de temps pour s'y retrouver. Ils admettaient cependant, le lendemain, avoir été provoqués, dérangés par le film.

Les soussignés ont pris la demande en délibéré. Ils ne peuvent passer sous silence certains éléments particulièrement dérangeants du film. Ainsi, ils notent l'absence d'espoir. Le film brosse le tableau d'une vie moche, inutile, solitaire et triste qui se termine par un suicide. Les seuls éléments qui permettent au héros de se valoriser sont liés à la violence. J'ai un ami, je me bats avec lui. Je suis maintenant un Homme. La preuve, j'ai des yeux au beurre noir, des ecchymoses, des croûtes de sang séché. Je n'ai plus d'appartement, je squatte dans un taudis. J'ai beaucoup de contrôle sur moi-même, je suis capable de me brûler la main à l'acide. J'ai un gang secret, notre plaisir : se battre. Nous suivons alors des règles précises et nous arborons avec fierté nos blessures, elles sont le signe de notre appartenance au « gang ». D'ailleurs ce gang est

l'humiliation, à la dépersonnalisation pourvu qu'ils puissent vivre dans un taudis et être accepté pour faire l'Entraînement. De là à imposer à la société notre rejet de ses valeurs et notre violence, il n'y a qu'un pas, vite franchi. Le rôle du justicier a bien du charme. Finalement quand je comprends que le mal est en moi et que « je » suis le mal, je prends les grands moyens et me tue.

S'il est normal pour des jeunes adolescents de rejeter le monde de leurs parents et de vouloir en recréer un à leur image, les membres estiment que *Fight Club*, dans sa facture séduisante pourrait ébranler des jeunes de 16 ans. Le film qui condamne avec véhémence la société de consommation n'offre aucune valeur de remplacement sauf celles liées à la violence, à la destruction ou à l'autodestruction. Tyler va jusqu'à dire : « *Self-improvement is masturbation. Maybe self-destruction is the answer.* » (cité dans *Film Comment*, vol, 35, n° 5). La vie n'a aucune importance. On ne respecte pas les autres êtres humains alors on ne respecte ni leur maladie ni leur chagrin et on peut abuser sans vergogne des groupes de soutien. On peut aussi utiliser la graisse humaine pour faire des savons chics. Battailler les gens sans raison. On ne respecte pas la personne puisque, en entrant dans le gang, on perd son identité, on n'a plus de nom, retrouvant peut-être celui-ci à la mort. On ne respecte pas sa vie, alors elle peut être risquée sans arrêt par exemple dans la scène où Tyler laisse aller le véhicule automobile sans direction vers l'accident pour vivre une nouvelle expérience. Le thème de l'autodestruction prend une place très importante dans le film. Le suicide y est présenté comme la seule manière d'endiguer le mal. Il s'agit-là d'une conclusion irresponsable et bien dangereuse pour des jeunes si vulnérables devant le suicide.

Les membres estiment très pertinente la conclusion de la fiche écrite par les examinateurs chargés de l'évaluation du film et désirent faire leur, cet extrait:

Mise en forme dans un style séduisant pour le public, en particulier pour la clientèle jeune rompue aux secrets des effets spéciaux et à l'imagerie des jeux vidéo, cette violence sans issue, antisociale et autodestructrice se décline en plus sur un mode univoque. L'absence de repères positifs pouvant contrecarrer la violence prônée par les personnages le confirme et entraîne l'impossibilité pour le spectateur de s'identifier à des personnages positifs, ce qui accroît pour lui la difficulté de se distancier des événements. Amenés à s'identifier principalement à Tyler et au narrateur, le spectateur est confronté à une implacable logique de mort. (...) Dans un contexte social où cette logique de réalisation personnelle et d'accomplissement social peut paraître attrayante à certains jeunes, le jury estime que seuls les

adultes sont susceptibles d'être en mesure de placer les choses dans leur juste perspective. (...)

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de :

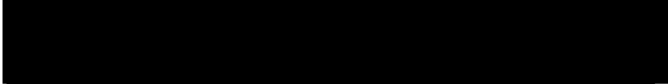
REFUSER la demande de révision de classement du film *Fight Club*,

MAINTENIR le classement du film *Fight Club* dans la catégorie "18 ans et plus" accompagnée de l'indication "violence".

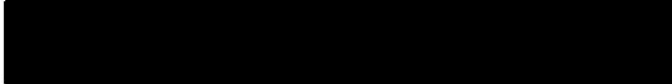
Signée à Montréal ce 21 octobre 1999, la décision ayant été transmise verbalement au distributeur le 14 octobre 1999.



Jeanne Blackburn, présidente de la Régie



France Morin-Lemoine, membre de la Régie



Paul M. Rolland, membre de la Régie



Décision de la Régie du cinéma relativement à la demande de révision de classement du film «Scream 3»

Le ou vers le 1^{er} février 2000, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film «Scream 3», à la demande de Alliance Atlantis Vivafilm inc, ci-après Alliance, dans la catégorie «16 ans et plus », violence.

Le ou vers le 2 février, Me Valérie Héroux d'Alliance faisait parvenir à la Régie une demande de révision de cette décision.

De consentement avec cette dernière, l'audition de la demande était fixée au 3 février 15h. Les soussignés ont visionné ledit film le 3 février en avant-midi.

À l'audition Me Héroux était accompagnée de Monsieur Daniel Fortier. Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie était présente de même que les soussignés.

Me Héroux estime que le film devrait être classé dans la catégorie «13 ans et plus». Elle dépose un document boudiné intitulé Scream 3~Dossier d'audition~3 février 2000. Ce document regroupe la lettre de demande de révision, le formulaire, les motifs de la décision de la Régie, les motifs de classement de 6 films dans la catégorie «13 ans et plus», le curriculum vitae de Monsieur Fortier ainsi qu'une lettre d'opinion qui constitue en fait un plaidoyer écrit de Me Héroux. Elle fait entendre Monsieur Fortier qui a déjà témoigné devant la Régie lors de la demande de révision du film «eXistenz». Me France Dionne confirme que la Régie est satisfaite de l'expertise de Monsieur Fortier à titre de psychologue, particulièrement auprès des enfants et des adolescents. Par ailleurs, Monsieur Fortier ne possède aucune expertise particulière sur l'effet des médias sur de jeunes spectateurs. Me Héroux interroge Monsieur Fortier sur sa formation et sur son expérience de travail comme psychologue, ce que la Régie ne remet pas en question.

Monsieur Fortier a visionné le film, lu la fiche de classement de «Scream 3» et celles de certains autres films classés dans la catégorie «13 ans et plus». Il estime



que «Scream 3» n'est pas plus dommageable que les autres films classés «13 ans et plus» et qu'en conséquence «Scream 3» devrait également être classé dans cette catégorie. Par ailleurs, Monsieur Fortier s'est interrogé sur le développement des jeunes de 13 ans et plus pour évaluer si comme le mentionnait la fiche motif, les jeunes de 13 ans n'ont pas atteint la maturité intellectuelle et émotionnelle pour décoder la violence du film. Monsieur Fortier note que le film ne présente pas de contenu problématique pour des jeunes puisqu'il n'aborde pas de thématique liée à l'identité, l'image de soi ou l'image corporelle. Bien sûr quant à l'image corporelle, il faut noter que le film comporte une certaine dose de violence mais Monsieur Fortier estime que celle-ci n'associe pas les thèmes de l'agressivité et de la violence. Il note au passage que le film ne contient aucun élément lié à la sexualité. Enfin, il estime que la violence exprimée n'est pas plus grande que dans d'autres films classés «13 ans et plus». Il ajoute que les jeunes ont déjà été exposés à de tels contenus, du matériel similaire, des intrigues similaires. Le film est rempli de clichés, les gilets pare-balles, le meurtrier pas tuable qu'il faut tuer une seconde fois, etc. Monsieur Fortier estime que le dénouement du film laissera les jeunes avec une certaine tension résiduelle mais qu'après tout, ça finit bien: tout le monde se calme, la vie revient à la normale, Sydney peut laisser la barrière ouverte, le système d'alarme hors tension, la porte ouverte etc. Le climat de terreur a disparu. Mais quand la porte de la maison semble s'ouvrir toute seule, Sydney n'a plus besoin de la refermer pour se protéger. Bref il s'agit du dénouement classique de ce genre de film où les bons triomphent des méchants.

Quant au développement des jeunes, il prétend que des jeunes de 13 ans ont une capacité intellectuelle qui leur permet de comprendre que le film ne reproduit pas la réalité, il s'agit d'une fiction. Quant au développement social des jeunes, Monsieur Fortier estime que la violence se situe dans un cadre pathologique, ce que les jeunes comprendront ne serait-ce qu'avec le jeu des voix dès le début. Il ne s'agit pas selon lui, d'un film qui inciterait à la violence.

Toujours selon Monsieur Fortier, les jeunes s'identifieront au personnage de Sydney Prescott. Ce personnage ne véhicule rien de négatif, si elle devient violente à la fin c'est en état de légitime défense. D'ailleurs c'est une personne «aidante», on le voit à son travail. Elle véhicule de bonnes valeurs sociales.

Répondant aux questions de Me Dionne, Monsieur Fortier estime que les jeunes de 13 ans comprendront l'humour du film, c'est le même genre d'humour que celui qu'ils voient depuis des années à Télétoon ou avec les Simpsons, South Park ou Méga bébés. Ils ont toutes les clés pour décoder cela.

Par ailleurs, la banalisation de la violence est un phénomène de société. Ce que les enfants peuvent voir au journal télévisé en est un bon exemple. Selon Monsieur Fortier, les jeunes élevés devant la télévision violente, ne seront pas

violents pour autant. Ça correspond aux cow-boys et aux indiens d'une autre époque. Selon Monsieur Fortier les valeurs véhiculées à la maison sont bien plus importantes, lorsqu'il s'agit d'expliquer des comportements violents.

Monsieur Fortier note par ailleurs en réponse à une question de Madame Blackburn qu'il n'a pas de connaissances particulières quant à l'impact des films sur les jeunes spectateurs, hormis quelques lectures.

Pour Me Héroux, la Régie, en l'absence d'une grille d'analyse précise et vu le traitement accordé à d'autres films du même type comme Halloween H2O, The Faculty, House On Haunted Hill, Urban Legend, I Still Know What You Did Last Summer, Sleepy Hollow, la Régie devrait classer «Scream 3» dans la catégorie «13 ans et plus».

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré. Ils ne retiennent pas le témoignage de Monsieur Fortier puisque celui-ci et son avocate reconnaissent d'emblée que Monsieur Fortier n'est pas un spécialiste de l'évaluation de l'impact des films sur un jeune public.

Les membres de la Régie ne se considèrent pas liés non plus par les décisions rendues par les examinateurs sur les films cités par Madame Héroux bien qu'ils estiment que de façon générale, les classements de la Régie devraient être faits sur les mêmes bases pour tous les films. Il faut ainsi noter que Scream 3 n'appartient au même genre qu'un certain nombre des films cités puisqu'il ne se situe pas dans un univers fantastique mais bien dans celui d'une "réalité possible", aucun fantôme, monstre ou autre créature ne venant hanter le film. De la même façon, les références faites à l'humour de certaines "bandes dessinées" connues des enfants ne permettent pas de conclure que le côté humoristique du film serait perçu par des jeunes de 13 ans.

D'autre part, les membres estiment que l'argument de Me Héroux doit être retenu quant au fait que chaque film d'une même série doit être évalué séparément des autres. Ce n'est pas parce que Scream 1 et Scream 2 ont été classés dans la catégorie «16 ans et plus » que Scream 3 doit l'être automatiquement. Il faut évaluer le contenu du film lui-même.

À cet égard, les membres notent que même si le film n'aborde pas des thématiques qui lieraient la sexualité à la violence, la cruauté mentale ou des questions qui pourraient perturber les jeunes dans leur développement, «Scream 3» banalise la violence et fait du meurtre en série un spectacle, presque un jeu. Tous les personnages secondaires meurent et comme ils ne sont pas vraiment importants, le film présente leur décès comme ne portant pas vraiment à

conséquence. Dans cette perspective, même l'humour contribue à dédramatiser et à rendre acceptable, prévisible et presque drôle le meurtre. Les membres de la Régie estiment qu'il faut plus qu'un début de maturité pour ne pas se laisser convaincre du caractère «normal» de meurtres à répétition. Ils estiment également que des jeunes de 13 ans n'ont pas la maturité nécessaire pour aborder tant de violence gratuite sans que cela n'ait de conséquences nocives sur leur développement.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de

REJETER la demande de révision,

MAINTENIR le classement «16 ans et plus , violence»

Montréal le 17 février 2000



Jeanne Blackburn, Présidente de la Régie



Paul M. Rolland, Membre de la Régie



Cabinet du président

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT A LA DEMANDE DE RÉVISION DE
2705281 CANADA INC. DU REFUS DE CLASSEMENT
DU FILM LATEX PUR**

Le ou vers le 8 octobre 1993, les examinateurs de la Régie du cinéma, dans une décision majoritaire, refusaient de classer le film "LATEX PUR". L'examineur dissident aurait classé le film dans la catégorie "18 ans et plus", sexualité explicite.

Le texte de l'opinion majoritaire et celui de la dissidence ont été transmis en novembre 1993 au distributeur 2705281 CANADA INC., ci-après appelé le distributeur. Le ou vers le 1er décembre 1993, le distributeur a avisé la Régie, par lettre, de son intention de demander que la décision de refuser le classement du film LATEX PUR soit révisée pour les motifs invoqués dans le texte de la dissidence.

Les membres de la Régie ont convoqué le distributeur à une audition qui s'est tenue le 9 décembre 1993 à 10 heures.

Lors de cette audition, monsieur Hani Greiss représentait le distributeur. Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie, était présente de même que les soussignés.

D'emblée, monsieur Greiss indique à la Régie que LATEX PUR est un film frontière. Il souligne l'aspect fiction du film, son côté jeu. Quant à la présence de chaînes, il allègue que le même geste peut avoir plus d'une signification. Par exemple, on ne trouverait pas dégradant, selon lui, de voir un enfant "en laisse". Dans le film, il s'agit selon lui d'une scène de jeu. Il n'y a pas de violence, tout le monde est consentant. Monsieur Greiss ne voit dans le film aucun élément dégradant ou déshumanisant. Ainsi, il conclut que le film aurait dû être classé dans la catégorie "18 ans

et plus".

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

Il importe tout d'abord de situer le film de façon factuelle. Il s'agit d'un film de sexploitation qui fait appel au concept d'esclave sexuel. Certains acteurs sont masqués, d'autres cachés derrière des paravants qui ne laissent voir que leurs organes génitaux. Certaines scènes impliquent des personnes à quatre pattes, tenues en laisse, des personnes qui doivent agir sous la dictée d'une autre, sous peine de punition et des personnes qui ont des contacts sexuels divers avec des gens non identifiables parce qu'ils portent des masques, etc.

Le film ne contient aucune scène de violence. Tous les protagonistes, y compris les esclaves, semblent pleinement consentants et satisfaits de leur sort. La laisse qu'on utilise à quelques occasions n'est jamais tendue, elle semble accompagner le mouvement d'une personne qui marche debout ou à quatre pattes ou qui nage. Elle n'est pas utilisée pour retenir une personne ou pour la forcer à accomplir certains gestes.

Les membres de la Régie estiment que pour répondre à la présente demande de révision, il faut répondre aux deux questions suivantes:

- 1- Le film encourage-t-il ou soutient-il la violence sexuelle?
- 2- Le film présente-t-il dans un contexte sexuel des manifestations dégradantes ou déshumanisantes?

Si l'une de ces deux questions devait recevoir une réponse positive, les membres de la Régie devraient refuser la demande de révision et le film ne pourrait être distribué au Québec. Si aucune de ces deux questions devait recevoir une réponse positive, la Régie accueillera la demande de révision et classer LATEX PUR dans

la catégorie propre au genre de ce film: "18 ans et plus", sexualité explicite.

1- Le film encourage-t-il ou soutient-il la violence sexuelle?

Comme nous l'avons écrit plus haut, ce film ne contient aucune scène de violence. De plus, malgré l'utilisation de chaînes, de laisses et de cravaches et de tout l'attirail sado-maso (masque, vêtement de cuir, bottes noires, etc.), le film ne crée chez le spectateur aucune appréhension de violence. L'absence de crédibilité de la relation maître-esclave, le postulat évident du film à l'effet qu'on se trouve dans un "jeu de rôles", dans un fantasme où rien n'est ce qu'il semble être, sont autant d'éléments qui caractérisent le film et lui enlèvent beaucoup de sa portée. Nous ne saurions donc conclure que ce film encourage ou soutient la violence sexuelle.

2- Le film est-il dégradant ou déshumanisant?

L'analyse précédente du film ne clôt cependant pas le débat. En effet il y a lieu maintenant de se poser la deuxième question: **LATEX PUR** est-il un film dégradant ou déshumanisant au sens où la Cour Suprême a entendu cette expression dans la décision qu'elle a rendu dans le dossier La Reine c. Butler (1992), 1 R.C.S. 452

«[TRADUCTION] Elles sont exploitées, représentées comme si elles désiraient retirer du plaisir de la douleur, en étant humiliées et traitées seulement comme un objet de domination sexuelle masculine, ou dans des scènes d'asservissement cruelles ou violentes. Dans ces films, les femmes sont représentées comme si leur vie tournait autour de l'attente d'un gros pénis, appartenant à un soi-disant thérapeute sexuel ou à un laveur de vitres, apparemment pour tomber dans une extase sexuelle complète. Ou encore ce qui est plus faux et dégradant, on est amené à croire que la raison d'être de ces femmes est de déguster le sperme comme un élixir de vie ou qu'elles désirent secrètement être prises de force par un homme.»

(...)

« Notamment, le matériel dégradant ou déshumanisant place des femmes (et parfois des hommes) en état de subordination, de soumission avilissante ou d'humiliation. Il est contraire aux principes d'égalité et de dignité de tous les êtres humains. Pour déterminer si du matériel est dégradant ou déshumanisant, l'apparence de consentement n'est pas nécessairement déterminante. Le consentement ne saurait permettre de sauvegarder du matériel qui, par ailleurs, renferme des scènes dégradantes ou déshumanisantes. Parfois, l'apparence même de consentement rend les actes représentés encore plus dégradants ou déshumanisants. »

(emphase ajoutée)

Dans le cas sous étude, cette question pourrait se traduire ainsi: Est-il dégradant ou déshumanisant de présenter des individus qui consentent à être promenés en laisse, à avoir des contacts sexuels avec des personnes masquées non identifiables et à se faire menacer de sanctions s'ils n'obéissent pas aux ordres du "maître"?

Pour reprendre les termes de la Cour Suprême, les protagonistes du film sont-ils placés en état de subordination, de soumission avilissante ou d'humiliation?

Avant de répondre à cette question, il importe d'en préciser le sens. En effet, le fait d'être placé en état de subordination, d'humiliation ou de soumission "avilissante" sont des concepts pour le moins subjectifs. S'agit-il de l'humiliation dans la "réalité du film"? S'agit-il de l'humiliation que ressentirait le spectateur moyen à la vue du film?

Disons d'abord que si dans la "réalité du film", c'est-à-dire dans le scénario, il y a humiliation ou soumission avilissante, il serait difficile de ne pas conclure qu'il y a dégradation ou déshumanisation. Quant à une humiliation ou à une soumission avilissante qui n'existerait pas dans la réalité du film, mais qui serait provoquée chez le spectateur, il faudrait, pour qu'on parle de dégradation ou de déshumanisation, qu'on se retrouve dans le genre de comportement auquel fait référence la Cour Suprême lorsqu'elle parle des situations où "l'apparence de consentement rend les actes représentés encore plus dégradants ou déshumanisants.

A titre d'exemple, nous pouvons affirmer que personne ne saurait consentir à ce qu'on lui fasse violence ou encore personne ne saurait consentir à être enfermé dans une cage ou, dans un contexte sado-maso, à boire son urine.

Dans cette perspective, **LATEX PUR** est probablement un cas limite. Toutefois, après examen et réflexion, nous ne croyons pas que dans la réalité du film, il y ait mise en état de subordination, humiliation ou soumission avilissante. Le consentement des protagonistes est trop évident et l'aspect "jeu" trop prédominant pour conclure autrement. Personne, dans ce film, n'est réellement mis en état de subordination, humilié ou soumis de façon avilissante.

Nous devons maintenant nous demander si LATEX PUR présente pour un spectateur moyen des manifestations dégradantes ou déshumanisantes ou, comme nous l'avons indiqué plus haut, s'il y a mise en scène de comportements auxquels on ne peut consentir. Les membres de la Régie n'ont relevé dans LATEX PUR aucune comportement auquel on ne pourrait consentir tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un film frontière qui s'en tient uniquement au fantasme de "l'esclave sexuel", "prétexte" de ce film.

Les membres de la Régie tiennent à souligner que chaque film est un cas d'espèce et doit être traité comme tel. Les notions d'humiliation et d'avilissement ou de gestes auxquels on ne peut consentir sont des notions très difficiles à cerner surtout lorsqu'il importe de donner à ces mots un sens qui rejoint l'ensemble des Québécois. Dans l'interprétation à donner à ces termes, il importe également de se rappeler que les films sont destinés à un public adulte et que la liberté d'expression est une valeur fondamentale de notre société.

Ayant pris en considération tous les éléments mentionnés plus haut et après avoir considéré que LATEX PUR n'encourageait ni ne soutenait la violence sexuelle, que les comportements mis en scène dans le film ne traduisaient pas une volonté de subordination, d'humiliation ou de soumission avilissante et que n'était pas dégradant ou déshumanisant le fait même de consentir auxdits comportements, les membres de la Régie

ACCUEILLENT la demande de révision;

CLASSENT le film LATEX PUR dans la catégorie "18 ans et plus",
sexualité explicite.

Montréal, le 9 décembre 1993

[REDACTED]

Claude Benjamin, président de la Régie

[REDACTED]

Madeline Bonin, membre de la Régie

[REDACTED]

Louis Desrosiers, membre de la Régie

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
du film «Scary Movie»**

Le ou vers le 6 juin 2000, la Régie classait à la demande de Alliance Atlantis Vivafilm inc., ci-après Alliance, le film Scary Movie dans la catégorie «16 ans et plus» «langage vulgaire».

Le ou vers le 14 juin 2000, Me Valérie Héroux présentait pour sa cliente Alliance une demande de révision de classement demandant que ledit film soit classé dans la catégorie «13 ans et plus».

À l'appui de sa demande, elle plaide que les «adolescents disposent de la maturité affective et psychologique nécessaire pour apprécier le caractère loufoque de ce film et des éléments sexuels parfois invraisemblables.» Elle soutient également que le motif de la Régie quant aux conventions sociales acceptées au Québec est en fait un motif de «bon goût» qui relève de l'appréciation des parents et non de la Régie.

De consentement avec Me Héroux, l'audition de la demande a été fixée au 19 juin, 11 h.

À l'audition, Me Héroux était accompagnée de Madame [REDACTED]. Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie de même que les soussignées étaient également présentes.

Me Héroux a fait entendre Madame [REDACTED], une mère de deux enfants: un garçon de 15 ans et une fille de 11 ans. Madame [REDACTED] a vu le film le jeudi 15 juin et témoigne sur son appréciation du film. Elle estime que son fils de 15 ans pourrait voir le film sans problème. Elle autoriserait même sa fille à le voir pourvu que ce soit en sa compagnie. Elle regarde beaucoup de films avec ses enfants. Elle a beaucoup ri de tous les clins d'oeil que fait le film à de nombreux autres films pour adolescents.

Elle considère que les jeunes apprécieront l'humour du film. Elle souligne la quantité de produits auxquels les jeunes ont accès par l'intermédiaire de la télévision, de l'internet et des jeux vidéos. À une question de Madame Blackburn, elle dit ne pas avoir été choquée par la vulgarité du film et ce, parce qu'elle a déjà vu bien pire dans la réalité, dans la cour d'école de son adolescent.



Me Héroux a exposé à la Régie les motifs pour lesquels elle considère que le film devrait être classé dans la catégorie «13 ans et plus».

Elle considère que la question de la vulgarité du film en est une qui relève des goûts de chacun et que la Régie n'a pas à intervenir à ce niveau, cela relève plutôt du rôle des parents qui interviendront s'ils le jugent à propos. Par ailleurs, elle rappelle les classements donnés par la Régie à «South Park» classé dans la catégorie «13 ans et plus» et à «Elvis Gratton, Miracle à Memphis», classé dans la catégorie «Visa général» et ce, malgré un contenu vulgaire.

Elle plaide également que la maturité affective des «13 ans et plus» est plus grande que celle évaluée par les examinateurs. Elle souligne que les jeunes voient à la télévision, sur internet et dans les jeux vidéo des choses bien pire que «Scary Movie» notamment des films comme «The Faculty» ou «Urban Legend» dans lesquels la violence ou l'usage de drogue pourraient être plus problématiques pour un jeune public. Elle rappelle le côté humoristique du film, les nombreux clins d'oeil à des émissions de télévision que regardent les jeunes, notamment «Dawson Creek» et «Bay Watch» télédiffusés à heures de grande écoute, à des films dont la série «Scream», «I Know What You Did Last Summer», «The Sixth Sense», «The Matrix», «The Karate Kid», «Blair Witch Project». Elle cite également certains clins d'oeil faits directement au spectateur comme le commentaire de Cindy qui rappelle que dans les films d'horreur ce sont souvent des acteurs de plus de 30 ans qui personnifient les jeunes adolescents ou la scène du «fantôme» caché derrière le sofa qui reconnaît l'intelligence de celle qui sait où il est caché...

Elle soutient que tous ces clins d'oeil liés au caractère invraisemblable, loufoque et parfois «stupide» ne peuvent permettre de conclure que le film pourrait perturber des jeunes de 13 ans.

Quant à la sexualité contenue dans le film, elle soutient qu'elle n'est pas plus explicite ou plus présente que dans des films comme «There's Something About Mary» ou «American Pie» et qu'elle ne pourrait perturber des jeunes qui s'y connaissent bien plus qu'on ne le croit en matière de sexualité. Encore une fois, elle souligne que la vulgarité du film n'a pas à être prise en considération si elle ne perturbe pas les jeunes.

Me Dionne souligne que même si la Régie n'a pas à classer les films en tenant compte de normes de convenance ou de bon goût, on doit quand même s'assurer que le contenu ne perturbera pas des jeunes de 13 ans. Elle souligne l'ambiguïté sexuelle de certains protagonistes dont Ray qui

agit avec sa blonde comme s'il était homosexuel, qui a des relations homosexuelles mais qui estime ne pas être gay ou Bobby qui, après avoir échoué à plusieurs reprises dans ses tentatives d'avoir des relations sexuelles avec Cindy, semble avoir changé d'orientation sexuelle et être devenu homosexuel avant de finalement réussir à faire l'amour à Cindy.... Me Dionne souligne également la présence de certaines scènes de violence gratuite qui relèvent presque de la bande dessinée comme les coups féroces assénés à Cindy hors champ alors que personne n'intervient pour se porter à sa défense, les enfants apparemment frappés avec un bâton de base-ball le soir de l'Halloween, l'agression de Buffy et la tête coupée qui parle...

Pour Me Héroux, le fait que le film aborde ouvertement la question de l'homosexualité ne peut être qu'une bonne chose, le sujet étant ordinairement tabou, le fait qu'il soit abordé dans le film permettra peut-être à certains jeunes d'en parler.

Me Héroux, tout en reconnaissant la faible portée de ce document, dépose devant la Régie une lettre signée par le Docteur Gerrard Bouffard, FACAPP, apparemment de l'Institut international pour la non-violence. Me Héroux avait demandé l'opinion de ce psychologue sur l'effet que pourrait avoir le film sur des adolescents, malheureusement celui-ci n'a pu se libérer pour être présent à l'audition.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

Me Héroux a fait parvenir le 19 juin, par télécopie, une série de documents statistiques sur la sexualité des jeunes. Les membres en ont pris connaissance.

Les soussignées tiennent à clarifier certains points sur l'étendue de leur mandat. Elles partagent l'avis de Me Héroux à l'effet que l'opinion qu'elles pourraient avoir sur les qualités esthétiques du film, n'est effectivement aucunement pertinente ici. La seule question à laquelle elles doivent répondre porte sur l'effet du film sur un jeune public. Considérant la demande d'Alliance qu'un classement «13 ans et plus» soit accordé au film la question est donc de savoir quel serait l'effet du film sur un public de 13 ans et pour ensuite décider s'il y a lieu de protéger ces jeunes en classant le film dans une catégorie plus restrictive.

Le témoignage de Madame [REDACTED] ne peut être considéré comme un témoignage d'expert. Il doit être pris essentiellement comme l'opinion personnelle d'une mère de famille qui consomme manifestement

beaucoup de cinéma avec ses enfants. Même si les soussignées désirent remercier Madame [REDACTED] de s'être déplacée, elles ne se sentent aucunement liées par ce témoignage. Elles doivent également donner une portée limitée à la lettre du Docteur Gerrard Bouffard, n'ayant eu l'occasion ni de s'assurer de son statut d'expert ni de le contre-interroger. Elles ont toutefois lu ladite lettre et n'ont noté aucune référence spécifique à des âges précis et particulièrement 13 ans.

Les membres de la Régie estiment qu'effectivement les adolescents d'aujourd'hui ont été exposés à un nombre impressionnant de films, clips, jeux vidéo, contenus internet, sans nécessairement conclure que ces produits les ont rendus plus matures. Elles sont cependant prête à admettre qu'ils sont à même de comprendre et d'apprécier le rythme, le style et les clins d'oeil d'un film aussi touffu que Scary Movie.

Les membres considèrent que c'est justement l'humour scatologique et grossier du film de même que toutes les références à d'autres produits ou à des détails visuels incongrus et souvent humoristiques qui attireront les jeunes dans une sorte de «Où est Charlie?» cinématographique. Dans ce contexte, les membres estiment que le film ne représente pas un danger pour le développement de l'identité d'un adolescent de 13 ans sur les plans affectif, intellectuel ou social même s'il y a lieu de retenir l'indication «langage vulgaire» pour avertir le spectateur de la verdeur du langage employé.

Pour ces motifs les membres de la Régie

ACCUEILLENT la demande de révision du classement du film Scary Movie.

CLASSENT le film «Scary Movie» dans la catégorie «13 ans et plus» «langage vulgaire».

Montréal, le 21 juin 2000

[REDACTED]
Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie

[REDACTED]
Marie-Christine Lambert, membre de la Régie

[REDACTED]
France Morin-Lemoine, membre de la Régie



**Décision de la Régie du cinéma
relative à la bande-annonce du film
Le règne de la beauté (version 1)**

Le 14 mars 2014, le Service du classement des films de la Régie du cinéma (la « Régie ») attribuait le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » à la bande-annonce du film *Le règne de la beauté* (version 1).

Le 10 avril 2014, à la suite des questionnements soulevés par le jury responsable de l'homologation de la version sous-titrée en anglais de la même bande-annonce, les membres de la Régie décidaient d'en réviser le classement. À cette fin, un visionnement a eu lieu le 11 avril, auquel participaient M. Michel Létourneau, président et régisseur principal et Mme Monique H. Messier, membre de la Régie. Maître Christine Bolduc agissait à titre de greffière.

À l'issue du visionnement de la bande-annonce, les membres constatent que celle-ci aborde les thèmes de l'amour, de la passion et de la trahison sentimentale. Elle comporte quatre scènes, quoique brèves, de nudité et de sexualité, ainsi qu'une scène montrant un comportement suicidaire et une autre où l'on voit une manipulation d'armes à feu.

Les membres de la Régie estiment que la combinaison des scènes de sexualité, de nudité et de comportement suicidaire ainsi que la thématique adulte de la bande-annonce sont de nature à troubler un jeune public.

En conséquence, les membres de la Régie décident :

DE RÉVISER le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » attribué à la bande-annonce *Le règne de la beauté* (version 1) le 14 mars et de lui accorder le classement « 13 ans et plus ».

Montréal, ce 13 mai 2014.

Michel Létourneau, président et régisseur principal
de la Régie du cinéma

Monique H. Messier, régisseuse et membre de la Régie du cinéma

**Décision de la Régie du cinéma
relative à la bande-annonce du film
Le Règne de la beauté (version 2)**

Le 15 avril 2014, le Service du classement des films de la Régie du cinéma (la « Régie ») attribuait le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » à la bande-annonce du film *Le Règne de la beauté* (version 2).

Le même jour, le distributeur Les Films Séville inc. (« Séville ») demandait, par écrit, la révision de cette décision afin qu'un classement « Visa général » soit attribué à la bande-annonce. À cette fin, une audition a été tenue le 16 avril 2014, à laquelle participaient M. Michel Létourneau, président et régisseur principal et Mme Monique H. Messier, membre de la Régie. Séville était représentée par M. Patrick Roy, président de Séville et par Mme Denise Robert, présidente de Cinémaginaire et productrice du film. Me Christine Bolduc agissait à titre de greffière. L'audition était précédée, le jour même, du visionnement de la bande-annonce par les membres.

Pour l'essentiel, l'argumentaire de Séville s'est fondé sur le fait que les mots « tu me fais bander » dits par l'un des protagoniste au tout début de la bande-annonce, sont formulés dans un contexte professionnel, au cours d'un examen médical, et qu'ils sont suivis par une réplique énoncée sur un ton malicieux, soit « t'es fatigant » par la protagoniste visée par la remarque. Séville est d'avis que ce bref échange entre deux personnes qui se connaissent et se taquinent justifie que la bande-annonce mérite un classement moins restrictif. De plus, la durée de la bande-annonce est très courte, soit 30 secondes et que son contenu est inoffensif.

Lors de l'examen initial du 15 avril 2014, le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » avait été attribué à la bande-annonce uniquement en raison de l'échange ci-dessus mentionné.

Après le visionnement de la bande-annonce, les membres de la Régie constatent qu'en effet, l'échange s'effectue sur un ton anodin et qu'il est teinté de plaisanterie.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les membres de la Régie estiment qu'il est peu probable que la bande-annonce du film *Le Règne de la beauté* (version 2) soit de nature à troubler un jeune public.

En conséquence, les membres de la Régie décident :

DE RÉVISER le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » pour lui attribuer le classement « Visa général ».

Montréal, ce 6 mai 2014.


Michel Létourneau, président et régisseur principal
de la Régie du cinéma


Monique H. Messier, régisseuse et membre de la Régie du cinéma

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT À
LA DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM
*LE PRINCE DU PACIFIQUE***

Le ou vers le 19 mars 2001, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient, à la demande de *Remstar distribution inc.*, le film *Le Prince du Pacifique* dans la catégorie 13 ans et plus.

Le ou vers le 3 avril 2001, la Régie recevait une lettre de Monsieur Armand Lafond de *Remstar distribution inc.*, par laquelle celui-ci demandait la révision de cette décision. Il alléguait en substance que le film était un conte pour toute la famille, contenant de bonnes valeurs et que le traitement très caricatural limitait l'impact des scènes plus fortes.

Le ou vers le 6 avril, Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie, communiquait avec Monsieur Lafond pour fixer la date à laquelle cette demande devait être entendue par les membres de la Régie.

Un avis était envoyé à Monsieur Lafond par télécopie le 10 avril lui confirmant que l'audition aurait lieu le 12 avril aux bureaux de la Régie à 14 h et qu'une copie de ce film devait être disponible, pour visionnement par les membres de la Régie, le 12 avril à compter de 8 h 30.

Après différentes démarches pour obtenir le film dont la copie ne se trouvait pas à la Régie le 12 avril, tel que convenu, les soussignées visionnaient le film le 12 avril à 11 h 30.

À l'audition, Monsieur Lafond était présent de même que Me Dionne et les soussignées.

Après que Me Dionne lui ait exposé la façon de procéder, Monsieur Lafond a expliqué aux membres de la Régie pourquoi, selon lui, le film devait être classé dans la catégorie «visa général». Il s'agit, selon lui, d'un divertissement familial dans lequel les enfants comme les adultes trouveront leur compte. Les premiers à cause de l'histoire à la limite de la bande dessinée et les seconds à cause de la présence de Thierry Lhermitte. Il estime que certains passages du film pourraient faire «peur» aux tout-petits comme l'amoncellement d'yeux ou le bras arraché et le sang des victimes tuées à bout portant. Par ailleurs, le côté très caricatural du film et la fin, soit la victoire des bons sur les méchants, suffiront à rendre toute la famille bien contente de ce film de divertissement que les comédiens ont manifestement fait dans le but de s'amuser. Monsieur Lafond rappelle les liens familiaux très profonds qui unissent la mère et le fils.

Les membres de la Régie ont pris la demande de révision en délibéré.

Le film est ponctué de scènes courtes mais plutôt frappantes comme l'amoncellement d'yeux, le bras du «sauveur de la légende» arraché hors champ et qui «tombe» dans l'image ou les victimes qui s'effondrent tuées à bout portant, le corps criblé de balles, souillé de sang.

Les membres notent également la folie du commandant Lefebvre de l'armée française qui, en plus d'être brutal, surnois et cupide, prend un plaisir évident à tuer. C'est pour s'opposer à la tyrannie du commandant que le personnage interprété par Thierry Lhermitte devra se dépasser et atteindre la stature de héros qui permettra la réalisation de la légende.

Les membres notent l'importance du rôle du petit garçon, très attaché à sa mère, qui croit fermement à la légende de l'île. Il est celui qui annonce l'histoire, l'explique et par qui, en fait, tout arrive. Il est protégé par sa mère, par le «sauveur de la légende» et par les indigènes. Il est celui qui redonnera courage aux uns et aux autres et qui forcera l'accomplissement du destin.

Les membres estiment que le film contient suffisamment d'éléments non crédibles, caricaturaux ou franchement impossibles pour atténuer l'impact de scènes frappantes mais brèves. Les soussignées croient que les enfants qui n'en sont pas à leur premier film comprendront que *Le Prince du Pacifique* est un conte dans lequel, bien sûr, les bons vaincront des méchants et où, après cet affrontement, tout sera pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Par ces motifs, les membres de la Régie

ACCUEILLENT la demande de révision de *Remstar distribution inc.*;

MODIFIENT le classement attribué au film *Le Prince du Pacifique*;

CLASSENT le film *Le Prince du Pacifique* dans la catégorie «visa général» avec l'indication «déconseillé aux jeunes enfants».

Montréal, le 7 mai 2001

[REDACTED]

Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie

[REDACTED]

Marie-Christine Lambert, membre de la Régie

[REDACTED]

France Morin-Lemoine, membre de la Régie



Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision
du refus de classement prononcé à l'encontre du film
First Time 5

Le ou vers le 21 novembre 2000, les examinateurs de la Régie refusaient de classer le film *First Time 5* au motif que «quelques garçons ont manifestement l'air d'être mineurs».

Le ou vers le 6 décembre, les membres de la Régie recevaient une demande de révision du refus de classement ainsi qu'une boîte contenant en liasse les contrats d'autorisation des artistes apparaissant dans le film.

Le ou vers le 12 décembre, Me France Dionne communiquait par téléphone avec Monsieur Luc Desmarais, directeur exécutif de Priape inc., pour l'aviser que les soussignées visionneraient le film le jeudi 14 décembre et pourraient l'entendre le jeudi après-midi à 14 heures. Elle avisait Monsieur Desmarais d'une jurisprudence de la Régie à l'effet que celle-ci pouvait refuser de classer un film lorsque les comédiens avaient l'air mineur dans un contexte qui suggérerait la jeunesse, même lorsque les acteurs étaient majeurs. Monsieur Desmarais confirmait par téléphone le 13 décembre à 15 heures qu'il n'entendait pas être présent à l'audition puisqu'il avait déjà soumis les preuves d'âge.

Les soussignées ont visionné le film le 14 décembre. Le film présente les ébats sexuels de jeunes garçons dans ce qui semble être une station de sports d'hiver. On les voit, vêtus, se livrer à des jeux dans la piscine, glissant dans la glissoire, plongeant dans l'eau, faisant la «bombe», essayant de monter sur les épaules d'un autre ou se tirillant comme des enfants. Toutes ces scènes confirment l'apparente jeunesse des protagonistes que l'on voit, à d'autres moments, se masturber ou se livrer à des activités sexuelles.

La Régie a déjà reconnu dans le passé que ce n'est pas tant l'âge réel d'un comédien qui importe pour fins de classement d'une œuvre dont la caractéristique principale est l'exploitation des choses sexuelles. C'est surtout l'apparence du comédien et le contexte dans lequel il évolue qui doit être pris en considération.

.../2



Les soussignées estiment en effet que l'utilisation de personnages qui ont l'air de mineurs dans des films dont la caractéristique principale est l'exploitation des choses sexuelles, constitue une exploitation induue.

Comme la caractéristique principale du film est l'exploitation de choses sexuelles et que certains jeunes ont l'air de mineurs,

les membres de la Régie décident de :

MAINTENIR la décision rendue par les examinateurs;

REJETTER la demande de révision;

REFUSER de classer le film *First Time 5*.

Montréal, le 20 décembre 2000.


Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie


Marie-Christine Lambert, membre de la Régie


France Morin-Lemoine, membre de la Régie

**10. DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT À LA
DEMANDE DE RÉVISION DE VIDÉO MILE HIGH INC. SUR
LE FILM "COLD DESIRE"**

Les examinateurs de la Régie du cinéma ont refusé le ou vers le 7 janvier 1998 de classer le film "Cold Desire".

Le ou vers le 26 janvier 1998, le distributeur du film Vidéo Mile High inc. demandait la révision de cette décision.

Les membres de la Régie ont visionné le film et de consentement avec les représentants du distributeur, l'audition de cette demande a été tenue le 27 janvier 1998, à 14 h.

À l'audition, monsieur George Moldoveanu et madame Stacey Tower représentaient le distributeur. Me France Dionne était également présente de même que les soussignés.

Selon les représentants du distributeur, la Régie ne devrait pas refuser de classer le film. La scène de viol qui pose problème est filmé avec sobriété, elle pourrait se retrouver dans des téléfilms. Il n'y a pas, dans cette partie du film, de gros plan sur les parties génitales. Cette scène se justifie par le scénario du film et le film serait incompréhensible si le spectateur ne savait pas qu'il y a eu un viol.

Les représentants soulignent que cet argument a déjà été accepté pour justifier le classement du film en Colombie Britannique.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

L'interdiction qu'un film puisse encourager ou soutenir la violence sexuelle est expressément prévue dans la Loi sur le cinéma à l'article 81. La Régie s'est déjà penchée sur la question à savoir ce que cette locution pouvait vouloir dire en matière de "film pour adultes".

Dans un document de travail la Régie explique notamment qu'un "film pour adulte" ou film de sexploitation sera présumé encourager ou soutenir la violence sexuelle s'il contient des scènes de violence sexuelle. Pour dédouaner un tel film il faudra être en mesure de dire qu'il n'encourage pas ni ne soutient la violence sexuelle.

Il est évident que dans le cas sous étude le viol fait partie du scénario et est nécessaire à la "compréhension" du film. Il ne s'agit pas d'un événement gratuit utilisé dans le but de promouvoir la violence sexuelle. Les membres notent que cette séquence ne s'accompagne pas de gros plans sur les organes génitaux habituels au genre. Les membres estiment que la scène est tournée sans instance, ni complaisance. Par ailleurs, le violeur est présenté comme un "méchant" et il sera puni pour son geste. Le meurtre de la fin, bien que condamnable, constitue un élément de plus à l'appui de la thèse selon laquelle le film ne fait pas la promotion de la violence sexuelle.

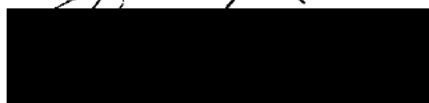
PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

ACCORDENT la demande de révision,

CLASSENT le film "Cold Desire" dans la catégorie "18 ans et plus" avec indication "sexualité explicite".

La réunion s'est terminée à 16 h.

Le président,



Claude Benjamin

La conseillère juridique,



France Dionne

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
de la bande-annonce du film *Killer Elite***

Le 15 juillet 2011, le Service du classement des films de la Régie du cinéma attribuait le classement « 13 ans et plus » à la bande-annonce du film *Killer Elite*.

Le 19 juillet 2011, le distributeur Les films Séville inc. demandait, par écrit, la révision de cette décision. À cette fin, une audition a été tenue le 21 juillet 2011, à Montréal, à laquelle participaient M^{mes} France Boucher et Izabel Grondin, respectivement présidente et membre de la Régie. L'entreprise Les films Séville inc. (« Séville ») était représentée par sa programmatrice, M^{me} Esther Lussier. M^{me} Marie-Pierre Bouchard agissait à titre de greffière.

Pour l'essentiel, le plaidoyer de « Séville » s'est fondé sur une comparaison avec des bandes-annonces, déjà classées dans la catégorie « Visa général » assortie de l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants », dont l'impact sur le spectateur est jugé analogue. Le distributeur a plaidé que les scènes d'action des bandes-annonces des films *300*, *The Expendables* et *Casino Royale* contenaient des éléments semblables à ceux présentés dans celle du film *Killer Elite*, soit des affrontements, des poursuites, des fusillades ou des explosions déployés dans un climat de suspense. M^{me} Lussier a également indiqué que des images explicites de meurtre sont montrées dans les 10 premières secondes de la bande-annonce du film *Casino Royale*.

La représentante de « Séville » a en outre insisté sur le travail de jumelage fait par son entreprise, en collaboration avec les exploitants de salles, afin que les bandes-annonces et les films qu'elles précèdent soient destinés à un public similaire. Elle a aussi admis qu'il serait inapproprié que la bande-annonce du film *Killer Elite* fasse partie de programmes composés de films destinés à un public d'enfants et, dans ce contexte, qu'elle soit classée dans la catégorie « Visa général ».

M^{me} Lussier a par ailleurs souligné que le classement moins restrictif d'une bande-annonce permet d'associer ce produit à un plus grand nombre de titres. Ainsi, le jumelage initialement prévu du film *Captain America*, classé dans la catégorie « Visa général » avec l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants », et de la bande-annonce du film *Killer Elite* n'a pu se concrétiser en raison du classement plus restrictif de cette dernière. La représentante de « Séville » a conclu son exposé en énumérant quelques titres pressentis (*Rise of the Planet of the Apes*, *30 Minutes or Less*, *Conan the Barbarian*, *Colombiana* et *Warrior*) pour servir de véhicule de promotion pour la bande-annonce du film *Killer Elite*, ces films s'adressant au même public cible.

Lors de l'examen initial de la bande-annonce par les professionnels de la Régie, le classement « 13 ans et plus » lui a été attribué en raison de la présence conjuguée des éléments suivants : des plans montrant un homme au visage tuméfié et ensanglanté, ligoté sur une chaise et menacé d'une arme par un rival, ainsi que d'autres images présentant un cadavre ensanglanté, le tout inscrit dans une suite d'affrontements violents et percutants.

Après avoir visionné les trois bandes-annonces mentionnées par la représentante de « Séville », les membres de la Régie constatent que leurs contenu et effets sont de fait comparables à ceux de la bande-annonce du film *Killer Elite*. Ainsi, de nombreuses, mais brèves scènes d'affrontements, de poursuites, de fusillades et d'explosions se succèdent dans un climat de suspense caractéristique du cinéma d'action. Ancré dans un contexte peu réaliste et mettant en scène des héros plus grands que nature, l'ensemble évoque une certaine brutalité, sans toutefois insister sur ses conséquences.

Par ailleurs, les membres de la Régie prennent acte de l'engagement de « Séville » à faire tout en son pouvoir pour jumeler les bandes-annonces qu'elle distribue à des films de même nature. À cet égard, le distributeur a reconnu ses responsabilités envers les jeunes spectateurs et, en conséquence, le fait qu'il doit demeurer sensible aux mandats de protection de la jeunesse et d'information du public qui sont au cœur de la mission de la Régie.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, les membres de la Régie estiment qu'il est peu probable que le visionnement de la bande-annonce du film *Killer Elite* soit de nature à troubler le public âgé de huit ans ou plus, habitué à ce type de spectacle, et révisent en conséquence son classement dans la catégorie « Visa général », assorti de l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants ».



France Boucher, présidente de la Régie du cinéma
Izabel Grondin, membre de la Régie du cinéma

Montréal, le 3 août 2011



DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE RÉVISION
DU CLASSEMENT ATTRIBUÉ AU FILM "KIDS"

Le ou vers le 26 juillet 1995, à la demande de Vivafilm ltée, les examinateurs de la Régie du cinéma ont classé le film "KIDS" dans la catégorie "16 ans et plus" et ils ont également attribué au film les indications "Érotisme" et "Langage vulgaire".

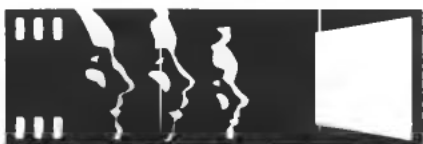
Le 31 juillet 1995, monsieur Andrew Noble, représentant de Vivafilm, demandait à la Régie de réviser le classement attribué au film et de lui accorder un classement dans la catégorie "13 ans et plus".

Les motifs invoqués au soutien de cette demande sont les suivants:

"Le film "KIDS" est tourné dans le style du docu-drame et montre l'adolescence aux prises avec des sujets tels que l'alcoolisme, la drogue et le SIDA qui touchent profondément la vie des jeunes des années 1990. Ce film s'adresse à une importante partie de notre société qui n'a pas de voix pour exprimer sa réalité. Nous ne disputons pas le fait qu'il existe des scènes troublantes, mais ces scènes ne sont ni exploitatives (sic) ni gratuites, et pris dans son ensemble, le film s'avère très réaliste. Nous croyons fortement que ce film a des valeurs éducatives et que son message éclairé devrait être mis à la disposition d'un public jeune."

Les membres de la Régie, de consentement avec monsieur Noble, ont fixé l'audition de la demande au 2 août à 14 heures.

À l'audition, monsieur Noble était présent, de même que M^{re} France Dionne, conseillère juridique à la Régie du cinéma, ainsi que les soussignés.



Monsieur Noble a exprimé son ambivalence par rapport au film. Comme parent, il aimerait que la réalité décrite dans le film, n'existe pas ou qu'elle soit marginale. Il aimerait protéger ses enfants. Il estime cependant que le film dépeint un mode de vie très répandu chez les adolescents d'aujourd'hui en milieu urbain.

Selon monsieur Noble, Vivafilm Ltée croit que le film peut jouer un rôle éducatif auprès de certains jeunes. Ce n'est pas par hasard que le film a pris l'affiche au Québec seulement dans une salle de cinéma au centre-ville de Montréal.

Monsieur Noble soumet qu'un jeune de 13 ans et plus conclura très facilement que les deux héros masculins sont des salauds et que la jeune fille va mourir du SIDA après une relation sexuelle non protégée.

En renvoyant aux jeunes qui vivent comme des "Kids" l'image de ce qu'ils sont, le film envoie un message clair: *Attention, si vous continuez, c'est ça qui va vous arriver.*

Le genre du film, un docu-drame, renforce ce message, il parle aux adolescents un langage que les adolescents peuvent comprendre. Selon monsieur Noble, il serait préférable que les jeunes de 13 ans et plus voient le film avec des adultes, mais entre le voir seul ou ne pas le voir, Vivafilm prétend qu'il vaut mieux le voir seul.

Les membres de la Régie ont interrogé monsieur Noble sur plusieurs aspects du film, le rôle des adultes, le message du chauffeur de taxi (when you have a problem, block it out), la mère, le désespoir du film, l'absence d'issues et le tabassage d'un promeneur dans le parc.

Monsieur Noble soumet que le film, en renvoyant aux jeunes l'image de ce qu'ils sont, ne peut, quelle que soit la dureté de certaines scènes, que les faire réfléchir et les amener à changer leur mode de vie.

La Régie a pris la demande de révision en délibéré. Les membres tiennent d'entrée de jeu à souligner qu'ils ne partagent pas du tout l'opinion de Vivafilm sur les effets du film sur des jeunes de 13 ans. Il est clair pour les membres de la Régie qu'il faut bien plus qu'un début de maturité pour visionner "KIDS". La Régie a délibéré longuement sur la demande de révision, parce qu'elle hésitait entre un classement "18 ans et plus" et un classement "16 ans et plus".

Pour la Régie, le film n'a aucune vertu éducative. Renvoyer aux jeunes leur image de ce qu'ils sont ou pourraient devenir sans leur proposer de voie alternative ou d'espoir ne sert à rien. Les membres ne nient pas que le visionnement du film accompagné d'adultes qui critiqueraient le film et les jeunes ou les adultes qu'il présente, pourrait aider des jeunes mais ce n'est pas dans ce contexte là que la Régie agit. Le film, dont la Régie est saisie pour fin de classement, est présenté en public et pourra par la suite être acheté ou loué.

La question primordiale que la Régie doit se poser est la suivante: Le film risque-t-il de perturber des jeunes? Si oui, lesquels?

Le film présente des jeunes de 9 à 16 ans qui abusent de drogue, d'alcool et de sexualité dans un monde sans espoir et vide - "si on m'enlève le sexe, il ne me reste plus rien" - dira le héros à la fin du film.

Les jeunes ne font rien, volent, font violence à un homme, ne respectent rien ni personne. Ils sont seuls sans amis réels, sans parents, sans adultes. Les seuls adultes du film sont: une mère qui s'occupe fort peu ou fort mal de ses enfants; des travailleuses sociales, qui mécaniquement interrogent des adolescentes sur leur vie privée et ne leur offrent aucun soutien; finalement, un chauffeur de taxi, qui ne sachant pas pourquoi sa jeune cliente est triste, lui dit de ne pas s'en faire dans la vie et lui répète ce que lui disait sa grand-mère: "pour être heureux, il ne faut pas penser à ses problèmes".

Les relations sexuelles des adolescents sont vécues par les garçons, de façon macho et par les filles, de façon passive - "Do you care for me?" - demandera deux des jeunes filles avant de consentir à faire plaisir à leur jeune amoureux et à lui donner leur virginité. Le comble sera atteint vers la fin, lorsqu'un des adolescents qui a moins de succès auprès des filles, violera la jeune fille séropositive, celle-ci étant complètement inconsciente, sous l'effet de l'alcool et des drogues.

Bref, selon la Régie, la thématique du film, le traitement qui en est donné, de même que l'absence d'éléments positifs, d'humour ou d'éléments permettant la distanciation, doit réserver ce film à des jeunes qui ont au moins 16 ans.

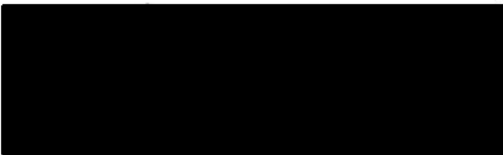
Par ailleurs, les membres croient que le film devrait recevoir certaines caractéristiques. L'usage répété de mots crus justifie amplement l'indication "Langage vulgaire". Enfin, les membres soulignent l'absence de sensualité du film et concluent que la façon dont les rapports "amoureux" sont filmés se rapprochent beaucoup plus de la "Sexualité explicite" que de l'érotisme.

PAR CES MOTIFS les membres de la Régie

MAINTIENNENT le classement du film "KIDS" dans la catégorie "16 ans et plus";

MODIFIENT les caractéristiques données au film par les examinateurs, en les remplaçant par "Sexualité explicite" et "Langage vulgaire".

Montréal, le 3 août 1995.



Claude Benjamin, président



Madeleine Bonin, membre de la Régie



Paul-M. Rolland, membre de la Régie



Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de Priape inc.
des refus de classement prononcés sur les films
101 Men Part 1 et **101 Men Part 2**

Le ou vers le 17 novembre 2000, les examinateurs de la Régie refusaient de classer le film *101 Men Part 1* ci-après *Part 1* puisque «quelques garçons ont manifestement l'air d'être mineurs».

Le ou vers le 21 novembre 2000, les examinateurs de la Régie refusaient de classer le film *101 Men Part 2* ci-après *Part 2* pour les mêmes motifs.

Le ou vers le 6 décembre, les membres de la Régie recevaient une demande de révision de ces deux refus ainsi qu'une boîte contenant en liasse les contrats d'autorisation des artistes apparaissant dans les films.

Le ou vers le 12 décembre, Me France Dionne communiquait par téléphone avec Monsieur Luc Desmarais, directeur exécutif de Priape inc., pour l'aviser que les soussignées visionneraient les films le jeudi 14 décembre et pourraient l'entendre le jeudi après-midi à 14 heures. Elle avisait Monsieur Desmarais d'une jurisprudence de la Régie à l'effet que celle-ci pouvait refuser de classer un film lorsque les comédiens avaient l'air mineur dans un contexte qui suggérait la jeunesse, même lorsque les acteurs étaient majeurs. Monsieur Desmarais confirmait par téléphone le 13 décembre à 15 heures qu'il n'entendait pas être présent à l'audition puisqu'il avait déjà soumis les preuves d'âge.

Les soussignées ont visionné les films le 14 décembre. Il appert que ces deux films doivent être traités de la même manière. Bien que n'utilisant pas les mêmes acteurs, les deux films sont bâtis sur le même modèle. Des équipes de tournage se sont rendues en Europe de l'Est et ont procédé à la «recherche de talents». C'est ainsi que pour les deux films on assiste à une succession de jeunes hommes qui répondent à 2-3 questions devant la caméra, se déshabillent, se masturbent et éjaculent avant de laisser la place au suivant. Selon le texte qui apparaît au début du film, il s'agit d'auditions filmées, la compagnie de production devant éventuellement choisir certains acteurs pour réaliser des films.

.../2



Les soussignées ne sont pas en mesure d'indiquer le nombre d'acteurs se produisant dans ces films mais il est vraisemblable que ces deux films totalisent 101 acteurs comme le laisse supposer le titre.

Sur le nombre de jeunes hommes présentés comme des «découvertes», certains semblent majeurs mais un nombre important d'entre eux semblent très jeunes, vraisemblablement 15-16 ans, avec les caractéristiques physiques d'adolescents.

La Régie a déjà reconnu dans le passé que ce n'est pas tant l'âge réel d'un comédien qui importe pour fins de classement d'une œuvre dont la caractéristique principale est l'exploitation des choses sexuelles. C'est surtout l'apparence du comédien et le contexte dans lequel il évolue qui doit être pris en considération.

Les soussignées estiment en effet que l'utilisation (de personnages qui ont l'air de mineurs dans des films dont la caractéristique principale est l'exploitation des choses sexuelles) constitue une exploitation induue.

Comme la caractéristique principale des deux films est l'exploitation des choses sexuelles et qu'il y a utilisation massive de jeunes qui ont l'air de mineurs,

les membres de la Régie décident de :

MAINTENIR les décisions rendues par les examinateurs;

REJETTENT les demandes de révision;

REFUSENT de classer les films *101 Men Part 1* et *101 Men Part 2*.

Montréal, le 20 décembre 2000.



Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie



Marie-Christine Lambert, membre de la Régie



France Morin-Lemoine, membre de la Régie



TAQ
23 FEV. 2001

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révocation du visa émis à
Alliance Atlantis Vivafilm inc
pour le film *Scary Movie***

Le ou vers le 6 juin 2000, la Régie classait, à la demande de Alliance Atlantis Vivafilm inc., ci-après Alliance, le film *Scary Movie* dans la catégorie «16 ans et plus» «langage vulgaire».

Le ou vers le 14 juin 2000, Me Valérie Héroux présentait pour sa cliente, Alliance, une demande de révision de classement demandant que ledit film soit classé dans la catégorie «13 ans et plus».

De consentement avec Me Héroux, l'audition de cette demande a été fixée au 19 juin, 11 h. Les membres de la Régie ont visionné le film le 16 juin. Lors de l'audition, une mère de famille a été entendue et Me Héroux a déposé, tout en reconnaissant la faible portée de ce document, une lettre signée par le Docteur Gerrard Bouffard, FACAPP, apparemment de l'Institut international pour la non-violence. Me Héroux avait demandé l'opinion de ce psychologue sur l'effet que pourrait avoir le film sur des adolescents. Celui-ci, n'ayant pu se libérer, n'était pas présent lors de l'audition. Me Héroux a également déposé un dossier d'audition comprenant un résumé des prétentions d'Alliance de même que des fiches de classement de films comparables à *Scary Movie*. Les membres, après avoir entendu Me Héroux et Me Dionne, conseillère juridique à la Régie, ont pris le dossier en délibéré. Me Héroux a fait parvenir certains autres documents à la Régie le 19 juin dont les soussignées ont pris connaissance avant de prendre leur décision le 21 juin dernier.

Le ou vers le 21 novembre, la présidente de la Régie, Madame Jeanne L. Blackburn recevait une demande de Monsieur Sylvio Le Bouthillier en vertu de l'article 85 de la *Loi sur le cinéma* (L.R.Q., c. C-18.1) ci-après, la *Loi*. Monsieur Le Bouthillier alléguait que le visa émis pour *Scary Movie* avait été émis sur la base de deux renseignements erronés, soit d'abord que l'Institut international pour la non-violence avait été radié par l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) le 5 mai 2000, soit plus d'un mois avant l'audition ou même avant la signature par Monsieur Bouffard, psychologue, de l'opinion rédigée sur du papier à lettre de cette entreprise et que, ensuite, le distributeur n'avait pas informé la Régie que le film comportait une chanson thème finale dont le contenu est, de l'avis de Monsieur Le Bouthillier, «criminelle» au sens de l'article 163 du *Code criminel*.



Une copie de la lettre du 21 novembre a été transmise aux deux membres de la Régie et à Me Valérie Héroux, procureure de Alliance, le 29 novembre 2000.

Les recours exercés en vertu de la *Loi* à l'encontre d'un classement, d'un visa ou d'un certificat de dépôt, l'ont toujours été par des distributeurs ou des producteurs ayant un intérêt direct dans le film, notamment parce qu'ils prétendaient avoir ou ne pas avoir consenti des droits de distribution sur ce film. Les membres, à la lecture de la demande de Monsieur Le Bouthillier se sont donc interrogés sur la qualité de celui-ci, sur son intérêt pour agir dans ce dossier alors qu'il alléguait agir non pas comme un détenteur de droits de distribution mais comme un «citoyen» soucieux de la protection de la jeunesse. Les soussignées se sont également interrogées sur la nature du recours exercé, puisque Monsieur Le Bouthillier semblait vouloir obtenir une modification du classement attribué au film alors que la décision de révision du 21 juin 2000 était vraisemblablement finale et sans appel en vertu de l'article 154 de la *Loi*. Dans cette perspective, les soussignées ont demandé à Me France Dionne de faire parvenir à Monsieur Le Bouthillier une lettre lui demandant, dans un délai de dix jours, ses observations par écrit sur ces interrogations. Une copie de cette lettre a également été envoyée à Me Héroux pour lui permettre de faire ses observations.

Monsieur Le Bouthillier a répondu à la lettre de Me Dionne le ou vers le 6 décembre. Monsieur Le Bouthillier y allègue en substance que si le *Code criminel* lui permet d'arrêter une personne sans mandat alors qu'elle est en train de commettre un acte criminel, il est, *a fortiori*, capable d'empêcher qu'un crime soit commis. Il prétend en effet que la chanson du générique de fin qu'on retrouve aussi en partie durant le film contrevient à l'article 163 du *Code criminel* et que, de ce fait, le film au complet y contrevient. Il prétend que puisque ce film «n'a pas encore été distribué en vidéocassette, toute personne a intérêt à faire en sorte que ce crime, la distribution de cette cassette vidéo classée pour enfant (sic), n'ait pas lieu».

Monsieur Le Bouthillier ne répond pas à la question de savoir en quoi le recours qu'il exerce ne constitue pas un appel déguisé de la décision de révision mais au contraire, soulève que la Régie avait l'obligation d'agir différemment de ce qu'elle a fait lors de la demande de révision et notamment qu'elle aurait dû obtenir une contre-expertise d'un expert en santé mentale (sic). Il ajoute également que la Régie a, en vertu de l'article 141 de la *Loi*, le pouvoir de rectifier sur demande ou de sa propre initiative, une décision entachée de quelque erreur de forme.

«141. La Régie peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.»

Me Valérie Héroux a soumis ses observations le ou vers le 11 décembre. Une copie de cette lettre a été envoyée à Monsieur Le Bouthillier. Me Héroux rappelle l'interprétation de la Régie quant à la qualité pour intenter un recours en vertu de l'article 85 de la *Loi*. Quant à la question de savoir si Monsieur Le Bouthillier tentait de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement, Me Héroux rappelle les articles de la *Loi* qui permettent la révision d'un classement (art. 149), le caractère final et sans appel de cette décision (art. 154), la Régie ne pouvant reclasser un film avant un délai de 3 ans depuis la date de son classement (art. 84).

De consentement avec les parties, les membres de la Régie ont fixé au 20 décembre, 10h, le moment où les parties pouvaient venir compléter leur argumentation devant la Régie. Des avis d'audition furent donc envoyés à Monsieur Le Bouthillier et à Me Héroux.

À l'audition du 20 décembre, Monsieur Le Bouthillier était présent de même que Me Héroux, Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie, Monsieur Jean Larose, sténographe officiel ainsi que les soussignées.

Après les explications de Me Dionne quant au but de l'audition, Monsieur le Bouthillier a repris les arguments qu'il avait exposés dans les documents déjà soumis. Il cite ainsi son intérêt pour la jeunesse et la protection de la jeunesse pour justifier son intérêt juridique à intenter le recours en vertu de la *Loi*. Il réitère ses arguments quant au caractère obscène de la chanson et conséquemment, selon lui, du film au complet. En réponse à l'argument selon lequel la décision du 21 juin 2000 était finale et sans appel, il plaide que la Régie n'a pas fait son travail, en n'ayant pas appliqué l'article 81 de la même façon que lui l'aurait fait, c'est-à-dire y voir une violation de l'article 163 du Code criminel. Selon lui, il faut considérer la décision du 21 juin 2000 comme inexistante.

Il soumet à l'appui de ses prétentions de nombreuses correspondances, des sources de références, notamment quant à l'utilisation de certaines scènes du film dans des films pour adulte, le texte de la chanson, des lettres de plainte soit :

Sous la cote P-1, un document émanant de l'Inspecteur général des institutions financières relativement à la radiation de l'Institut pour la non-violence;

Sous la cote P-2, une lettre du premier ministre du Nouveau-Brunswick à Monsieur Le Bouthillier datée du 9 novembre 1987;

Sous la cote P-3, *The Adam's Gay Guide*; lettre signée par Robert Mackenzie d'Alliance Atlantis à Toronto adressée à Monsieur Robert Warren de l'*Ontario Film Review Board*, (sous réserve de l'objection de Me Héroux);

Sous la cote P-4, deux accusés de réception;

Sous la cote P-5, le texte de la chanson qui est notamment chantée pendant le générique (sous réserve de l'objection de Me Héroux);

Sous la cote P-6, la Convention relative aux droits de l'enfant signée en 1989 par le Canada;

Sous la cote P-7, une lettre de Me Héroux à Monsieur Le Bouthillier en date du 24 octobre 2000;

Sous la cote P-8, les jaquettes de la vidéocassette du film *Scary Movie* en français et en anglais;

Sous la cote P-9, la lettre de l'Institut international pour la non-violence du 17 juin 2000;

Sous la cote P-10, en liasse, plusieurs plaintes adressées par Monsieur Le Bouthillier (sous réserve de l'objection de Me Héroux);

Me Héroux s'est objectée, comme indiqué lorsque c'était le cas, à la production de certains documents, alléguant qu'ils n'étaient pas pertinents à la solution du litige. Les membres ont pris toutes les objections sous réserve.

Me Héroux plaide que la Régie est l'autorité compétente pour classer les films au Québec, qu'elle a fait son travail, que la décision du 21 juin est finale et sans appel et que Monsieur Le Bouthillier n'a aucun intérêt légal pour agir. Elle rappelle les articles 81, 84, 85, 143, 144, 149 et 154 de la *Loi*.

«81. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de visa portant sur un film qu'elle n'a pas déjà classé ou qu'elle peut reclasser suivant l'article 84, la Régie, dans les 15 jours suivant la date où la demande lui a été présentée et si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,

notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle, le classe, en vue de la protection de la jeunesse, dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1° «visa général», si elle estime que le film peut être vu par des personnes de tous âges;

2° «13 ans et plus», si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 13 ans et plus;

3° «16 ans et plus», si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 16 ans et plus;

4° «18 ans et plus», si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 18 et plus.

En classant le film dans une catégorie, la Régie peut, le cas échéant, le caractériser. Le visa porte alors l'indication prévue par règlement de la Régie.

(...)

84. Sauf dans le cas où un film a été modifié après son classement, la Régie ne peut reclasser un film avant l'expiration d'une période de trois ans depuis la date de son classement.

85. La Régie peut suspendre ou révoquer un visa dans les cas suivants :

1° le visa a été obtenu sur la base de renseignements erronés;

2° la copie du film a été modifiée après le classement du film sans qu'un nouveau visa n'ait été délivré;

3° la copie du film ne satisfait plus aux normes d'intégrité, de qualité technique ou aux autres normes d'admissibilité à l'obtention d'un visa qui sont prévues par règlement de la Régie.

La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

(...)

143. Les décisions de la Régie relatives au classement des films, autres que celles que visent les articles 77 et 85, sont prises par les personnes désignées par la Régie conformément à l'article 136.

144. La Régie peut réviser une décision visée à l'article 143.

(...)

149. La personne qui a soumis un film en vue de son classement et qui n'est pas satisfaite d'une décision visée dans l'article 143 peut, sur paiement des frais d'examen prescrits par règlement du gouvernement, demander à la Régie de réviser cette décision.

(...)

154. Une personne qui se croit lésée par une décision prise par la Régie, sauf celle visée aux articles 143, 144 et 149 à 152, peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.»

Les membres de la Régie ont pris la demande de Monsieur Le Bouthillier en délibéré. Il est manifeste que Monsieur Le Bouthillier a été outré par le film. Il est manifeste aussi que toutes les démarches entreprises par ce dernier contre cette œuvre ont été faites de bonne foi, alors qu'il était convaincu que ce film n'est vraiment pas convenable pour des enfants.

Les membres de la Régie aimeraient rappeler que le film a été classé dans la catégorie «13 ans et plus» et qu'il devrait en conséquence être réservé à un public de jeunes de 13 ans et plus et non à des enfants de tout âge.

Le classement des films vise à éviter que des jeunes ne soient mis en contact avec des films qui les traumatiseraient parce qu'ils n'ont pas la maturité requise pour les comprendre, s'en distancer ou les intégrer. La Régie n'a pas à décider, à la place des adultes responsables, de ce que les jeunes devraient voir, des valeurs à transmettre par le biais de la consommation cinématographique.

Si est vrai que le film *Scary Movie* n'apparaît pas comme un film structurant, positif et qui aiderait les jeunes à devenir plus ouverts, plus intelligents ou plus cultivés, la Régie a estimé en juin 2000 et estime toujours qu'il ne s'agit pas d'une œuvre qui risque de perturber des jeunes de 13 ans et plus.

La Régie s'interrogeait au moment de la demande et s'interroge toujours à savoir si le recours de l'article 85 peut être intenté par un citoyen qui prétend avoir à cœur l'intérêt des jeunes. Il lui a semblé cependant opportun d'examiner la demande de Monsieur Le Bouthillier au moins pour des raisons de transparence.

La Régie aimerait d'abord souligner que l'obscénité d'un film suivant l'article 163 du Code criminel s'évalue selon des principes établis par les tribunaux supérieurs et à cet égard, ce n'est pas seulement les mots d'une chanson qui doivent être pris en considération, mais l'ensemble de l'œuvre comme lorsqu'on classe un film c'est l'ensemble de l'œuvre qui est examinée. Les éléments plus problématiques dont la chanson fait évidemment partie, doivent être évalués dans leur contexte en tenant compte de la valeur artistique de l'œuvre. Ainsi ce n'est pas parce que les mots d'une chanson sont vulgaires et choquants que le film dans lequel elle apparaît doit être censuré.

De plus, la radiation de l'Institut international pour la non-violence ne remet aucunement en question la qualité d'expert de Monsieur Bouffard et cela, alors que la Régie n'avait pas vraiment tenu compte de cette opinion pour rendre la décision du 21 juin 2000, le tout tel que mentionné dans ladite décision.

Pour répondre à la question soumise à la Régie par Monsieur Le Bouthillier il faut tout d'abord revoir la logique juridique qui mène à un classement ou à une révision de classement. Lorsque la Régie interprète l'article 81 et rend une décision de révision de classement à l'égard d'un film, elle agit dans un cadre juridique et ne peut plus, une fois la décision rendue, revenir sur cette décision sauf pour corriger une erreur de forme comme l'orthographe d'un mot, le nom d'une personne, etc. Le classement lui-même est considéré non pas comme la forme mais le fond même de la décision. On dit alors qu'elle est *functus officio*. Cela se produit même si la décision qui a été rendue était en contradiction de tout le droit existant.

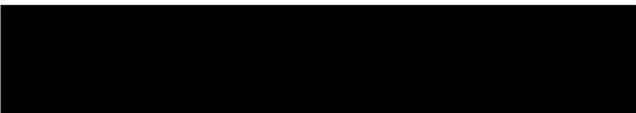
C'est dans ce contexte que l'argument soulevé par Monsieur Le Bouthillier doit être examiné. Les seuls mécanismes pour attaquer cette décision seraient ceux prévus par la *Loi* ou ceux qui découlent du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les tribunaux dits inférieurs comme la Régie. Or il n'y a, dans la *Loi*, aucun moyen d'attaquer le classement prononcé à la suite de la demande de révision du 14 juin 2000. La décision du 21 juin a été rendue, elle est finale et sans appel en vertu de l'article 154 déjà cité et le serait aussi, même si elle avait été rendue en contravention de l'article 163 du *Code criminel* ou sans suivre les prescriptions de l'article 81 de la *Loi* relativement à la violence sexuelle.

Même si la Régie le voulait, elle ne pourrait changer ce classement avant les trois années prévues à l'article 84 de la *Loi*.

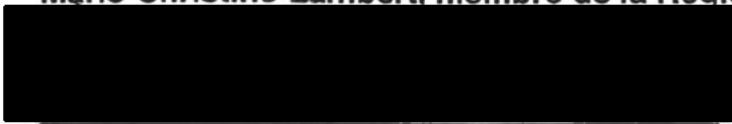
PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de

REJETER la demande de révocation de visa présentée par le requérant Sylvio Le Bouthillier.

Montréal, le 25 janvier 2001


Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie


Marie-Christine Lambert, membre de la Régie


France Morin-Lemoine, membre de la Régie

9- **DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM "BROKEN ARROW"**

Le 26 janvier 1996, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film "Broken Arrow" dans la catégorie "16 ans et plus" - Violence.

Ce même jour, Twentieth Century Fox, distributrice du film, demandait la révision du classement de ce film, au motif que ce classement était trop sévère.

De consentement avec la représentante du distributeur, madame Suzanne Villeneuve, l'audition de la demande était fixée au 31 janvier 1995 à 10 heures.

Lors de l'audition, madame Suzanne Villeneuve était présente, de même que M^e France Dionne, conseillère juridique de la Régie du cinéma, ainsi que les soussignés.

Selon madame Villeneuve, le film aurait dû être classé "13 ans et plus" et aurait dû recevoir les indications "Violence" et Langage vulgaire".

Madame Villeneuve a présenté deux sortes d'arguments. Elle se plaint d'abord de la rédaction de la fiche qui laisse croire que des éléments non pertinents sont venus influencés le jury d'examen. À titre d'exemple, elle mentionne les allusions à la filmographie du réalisateur John Woo et aux classements accordés à ses oeuvres, les allusions à l'argent investi dans le film, les déclarations du réalisateur sur l'effet du cinéma sur les spectateurs sur le classement accordé par la MPAA, sur les références à l'industrie qui met les bouchées doubles et finalement, sur la pertinence de discuter de l'utilisation de Travolta comme méchant.

Par ailleurs, madame Villeneuve soulève des arguments qui militent en faveur d'un classement "13 ans et plus". Elle souligne que "Broken Arrow" est un film d'aventures irréalistes: deux bons vont réussir à sauver le monde.

Elle compare le film à la série "Indiana Jones" ou à celle des "Die Hard", aucun de ces films n'ayant été classé dans des catégories plus restrictives que "13 ans et plus".

Elle ajoute qu'elle ne comprend pas toujours les motifs de classement de la Régie, puisque certains films qui présentent des scènes de violence réalistes ont reçu des classements "13 ans et plus". À cet effet, elle souligne le classement accordé à la Régie aux films "Once We're Warriors" et "Schindler's List". Elle souligne la scène de "Mortal Kombat" dans laquelle on arrache le coeur d'un homme et on le tient tout sanguinolent dans la main. Elle dénonce le classement du film "Basketball Diary" dans lequel on voit en gros plans des jeunes se "shooter" et finalement, elle qualifie le film "Shanghai Triad" de film pour adultes à cause des tueries, alors que le film a reçu un classement "Visa général".

Elle prétend que la violence de "Broken Arrow" est une violence de bande dessinée et que l'humour du film désamorce cette violence. Finalement, elle invoque les classements attribués dans le reste du Canada où le film pourra généralement être vu par des gens de 14 ans et plus.

La Régie a pris la demande de révision en délibéré. La Régie estime que l'approche caricaturale utilisée pour peindre la violence ne domine pas la violence mais cherche à la rendre plus supportable. Le risque de désensibilisation face à cette violence est alors fort grand et la Régie, qui a pour mandat de protéger la violence, se doit de porter plus particulièrement attention à ce genre de film.

Dans le cas de "Broken Arrow", certains éléments viennent augmenter encore ce risque d'insensibilisation. Le héros du film est incarné par un acteur fort prisé des jeunes qui risque d'être perçu comme fort sympathique de par son attitude qualifiée à juste titre, par les examinateurs de "cool" face à la violence.

Le graphisme du film fait montre d'une certaine complaisance, soit des corps qui brûlent et l'hélicoptère qui tranche les corps. Les dialogues vont dans le même sens: Pritchard fera retirer du feu le corps d'un vieil homme assassiné parce que sinon dit-il, ça va "puer" toute la nuit; "Let's have some fun" dira un des pilotes de l'hélicoptère avant de lancer des rafales de mitraillettes sur les deux bons.

Monsieur Travolta a peut-être la réplique la plus percutante à ce sujet lorsqu'il explique, après avoir tué Pritchard, que c'est la première fois qu'il tue de si proche et que vraiment il est surpris du peu d'effets que ça lui fait. Et sur un ton badin, il demande au cadavre: "Do you mind stepping outside?", lui envoie la fumée de sa cigarette dans le visage et le pousse hors de la Jeep.

La Régie constate par ailleurs, que l'invraisemblance du film n'ajoute pas au côté humoristique comme dans la série des "Die Hard"; ici, en effet, il ne s'agit pas d'humour mais plutôt de cynisme, lequel ne peut dédouaner la violence gratuite, le manque de respect envers le corps humain et la complaisance.

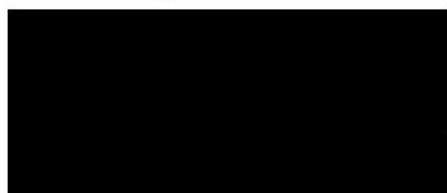
PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de

REFUSER la demande de révision de classement du film "Broken Arrow"

MAINTIENNENT le classement du film "Broken Arrow" dans la catégorie "16 ans et plus" - Violence.

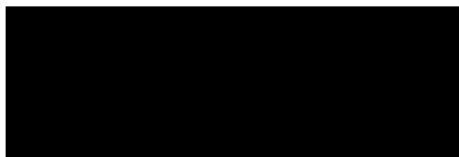
La réunion s'est terminée à 11 h 45.

Le président,



Claude Benjamin

La conseillère juridique,



France Dionne

Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision
du classement prononcé à l'égard du film **Saw II**

Le ou vers le 26 octobre 2005, les examinateurs de la Régie du cinéma ont visionné le film *Saw II (Décadence II)*, à la demande du distributeur Christal Film, afin d'en établir le classement. À l'issue du visionnement, le film a été classé dans la catégorie « 18 ans et plus » avec les indications « violence » et « horreur ».

Se déclarant insatisfait de ce classement, Christal Film déposait à la Régie, le ou vers le 26 octobre 2005, une requête demandant la révision de cette décision. L'audition de cette demande était fixée deux jours plus tard, soit au matin du vendredi 28 octobre 2005, la sortie en salles du film au Québec étant prévue ce même jour. Le visionnement du film par les membres, aux fins de la tenue de l'audition, avait eu lieu la veille, soit le 27 octobre. Le premier film de la série sorti en salles au Québec en octobre 2004, *Saw*, a également été visionné, afin que les membres puissent être en mesure de comparer le film faisant l'objet de la demande de révision à son prédécesseur.

À l'audition, Christal Film est représenté par MM. Sylvain Gagné et Stéphane Létourneau. Les membres présents de la Régie sont Mmes France Morin-Lemoine et Marie-Christine Lambert.

Les représentants du distributeur font valoir que le classement du film *Saw II* est trop strict, étant donné que le film *Saw* avait été classé par la Régie dans la catégorie « 16 ans » avec l'indication « violence ». Selon le distributeur, les éléments de violence gratuite du deuxième film sont comparables à ceux du premier film. À titre d'exemple, il évoque la scène du premier film où une jeune fille doit chercher une clé dans les entrailles d'un homme vivant afin de pouvoir se libérer à temps du casque qui l'emprisonne. De l'avis du distributeur, on ne retrouve pas de scène à caractère plus violent dans *Saw II*.

En outre, en ce qui concerne la mention, à la fiche-motif de *Saw II*, de scènes et de réflexions qui justifient le droit de faire sa propre justice, le distributeur allègue que cette thématique est grandement atténuée du fait qu'une grande partie des actes de carnage ne sont pas perpétrés de la main du tueur lui-même, mais par celle des autres protagonistes, tout comme dans *Saw*. Le distributeur conclut donc que *Saw II* s'inscrit dans la continuité du premier film et que leur analyse doit se faire en complémentarité. Il mérite à ce titre un classement similaire, accompagné possiblement de la même indication.

Les soussignées prennent la demande en délibéré. Elles notent qu'en effet, le visionnement des deux films permet de constater la glorification de la violence gratuite et le raffinement dans la cruauté et le sadisme des actes perpétrés sur des personnes innocentes. *Saw II* met de nouveau en scène le tueur en série « Jigsaw »; cette fois-ci, il séquestre huit personnes dans une maison close et met en place un jeu sadique et cruel, souvent insoutenable, menant à leur élimination les uns par les autres. On assiste notamment à des scènes où un homme est brûlé vivant dans un four, une jeune fille est jetée sur des seringues, ou encore le cerveau d'un homme qui explose sur les autres protagonistes. L'enquêteur de police sur la trace du psychopathe, croyant lui mettre la main dessus, devient à son tour victime de sa vengeance. Les membres soulignent qu'un élément de violence psychologique du premier film le démarque du deuxième, soit la menace de mort qui pèse sur la femme et la fille de l'un des protagonistes s'il ne tue pas l'autre personne avec qui il est prisonnier.

Les membres constatent en outre que le caractère violent et la tension psychologique sont assez comparables dans les deux films. Dans les deux cas également, compte tenu du genre cinématographique dans lequel elle s'insère, la violence physique est traitée d'une manière non complaisante, sans recul certes, mais souvent par sa présence hors champ ou en suggestion.

Les soussignées estiment qu'elles peuvent permettre l'accès au film *Saw II* dans une catégorie moins restrictive.

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident de:

ACCUEILLIR la demande de révision de classement du film *Saw II*

CLASSER le film *Saw II* dans la catégorie « 16 ans et plus » et d'ajouter à ce classement les indications « violence » et « horreur ».

Montréal, ce 9 janvier 2006

France Morin-Lemoine, membre de la Régie du cinéma

Marie-Christine Lambert, membre de la Régie du cinéma

9. DÉCISION DE LA RÉGIE CONCERNANT LA RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM "J'EN SUIS"

Le 26 février 1997, un jury composé de deux examinateurs de la Régie du cinéma classait le film "J'en suis" dans la catégorie **16 ans et plus**, et ajoutait la caractéristique "**érotisme**". Le distributeur Malofilm Distribution en appela de cette décision, le 5 mars 1997, en transmettant à la Régie une lettre qui expose ses principaux motifs. Le 6 mars 1997, un représentant du distributeur, monsieur Luc Déry, vice-président - distribution en salle, le réalisateur monsieur Claude Fournier et la productrice, madame Marie-José Raymond, se présentèrent devant les membres de la Régie, messieurs Paul Rolland et Claude Benjamin pour faire valoir leurs motifs d'en appeler du classement établi par la Régie. Les membres de la Régie avaient visionné le film, le 6 mars 1997.

Dans un premier temps, monsieur Luc Déry, représentant du distributeur, fit valoir qu'il avait cru percevoir, à la lecture des motifs des examinateurs, une certaine hésitation à classer le film dans la catégorie 16 ans et plus et que, si tel était le cas, la Régie devrait classer le film dans la catégorie 13 ans et plus afin qu'il connaisse le meilleur succès possible, en permettant au plus grand nombre de spectateurs de voir ledit film dans les salles de cinéma du Québec. En réponse à ce premier argument, les membres de la Régie ont tenu à faire

savoir d'entrée de jeu que c'était là un argument qui ne saurait être retenu et ce, quelque soit le film qui lui est soumis pour classement. Le mandat de la Régie est de classer un film dans la catégorie appropriée, en ayant soin, entre autres choses, d'assurer la protection de la jeunesse.

Puis, intervint monsieur Claude Fournier, réalisateur. Ce dernier fit valoir les arguments suivants.

Tout d'abord, il considère que le film ne peut être caractérisé par l'indication "érotisme". Selon lui, les quatre principales scènes où il est question de "rapports sexuels", sont des scènes fort "réservées", plus souvent qu'autrement drôles et loufoques, et aucunement de nature à exciter sexuellement. La majorité de ces scènes sont empreintes de tendresse et de retenue, le graphisme est fort sobre, le contenu sexuel serait "désamorcé" par le traitement qui est fait des diverses situations contenues dans le film. Quant aux tableaux de la Sodomia, il rappelle que ce sont là des tableaux d'un peintre dont les oeuvres ont fait l'objet de diverses expositions publiques.

Monsieur Fournier fit aussi valoir que le film est avant tout une comédie qui peut très bien être vue par des adolescents dont l'âge se situe entre 13 ans et 16 ans car tout au long du film le climat demeure "sain". Ce climat n'en serait jamais un qui puisse être qualifié de lourd, de violent ou même d'excitant sur le plan sexuel. Les dialogues sont légers et cherchent avant tout à dépeindre des situations où l'emportent la drôlerie, le loufoque, la légèreté. Monsieur Fournier souhaiterait donc que le classement du film soit établi à 13 ans et plus.

Après avoir délibéré, les membres de la Régie en viennent à conclure que les motifs invoqués par le réalisateur en ce qui concerne le classement sont valables. Pour les membres de la Régie le fait que le film soit une comédie au

ton léger et le fait que le thème des rapports sexuels soit traité avec retenue, permettent de conclure que les jeunes de 13 ans et plus pourront voir ce film sans subir ou risquer de subir quelque préjudice que ce soit.

En ce qui concerne l'indication "érotisme", les membres de la Régie sont d'avis que, même si le réalisateur de ce film a raison d'insister sur le fait que ce film n'est pas de nature à "exciter sexuellement", il n'en demeure pas moins que tout au long du film il est fait référence à l'amour sexuel et à la sexualité dans de nombreuses scènes et tout au long des dialogues, et qu'en conséquence ce film peut être qualifié d'érotique, au sens que donnent à ce mot tant le Larousse que le Petit Robert.

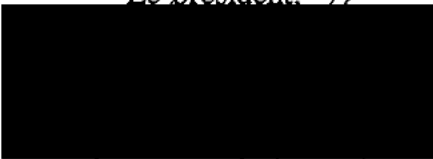
Pour ces motifs, les membres de la Régie décident

DACCORDER la demande de révision du classement du film "J'en suis"

DE CLASSER le film "J'en suis" dans la catégorie **13 ans et plus** avec l'indication "érotisme".

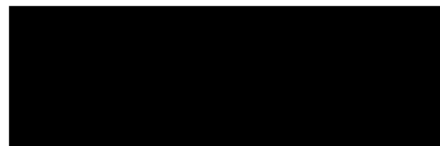
La réunion s'est terminée à 11 h 15 .

Le président,



Claude Benjamin

La conseillère juridique,



Françoise Dionne

**Décision de la Régie du cinéma
relativement au certificat de dépôt pour le film
Doll House 4 ou Doll House Pussy 4**

CONSIDÉRANT que le 16 juillet 1997, la Régie émettait à 9032-6216 Québec inc. un certificat de dépôt pour le film *Doll House 4*, en vertu d'un contrat signé avec Ona Zee Productions, le 14 mars 1997, lui cédant les droits exclusifs pour ce film, notamment sur support DVD, pour 7 ans.

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2001, 2865459 Canada inc. déposait à la Régie un contrat signé le 12 février 2001 avec Interactive Distribution - New Machine Publishing inc. par lequel cette dernière lui cédait, pour 3 ans, les droits de distribution exclusifs en format DVD de plusieurs films dont *Doll House Pussy 4*.

CONSIDÉRANT que selon les informations détenues par la Régie *Doll House Pussy 4* et *Doll House 4* sont le même film.

CONSIDÉRANT que, le ou vers le 13 juillet, la Régie a fait parvenir par courrier recommandé à ces deux entreprises une lettre dans laquelle elle décrivait la situation et leur demandait de fournir, dans les dix jours, la chaîne de titres reliant le distributeur au producteur du film, toute autre preuve des droits de distribution et/ou des observations écrites permettant à la Régie de prendre une décision quant à la propriété des droits de distribution de *Doll House Pussy 4 / Doll House 4* au Québec.

CONSIDÉRANT que, même s'ils ont reçu l'avis de la Régie le 19 juillet 2001, ni l'un ni l'autre des distributeurs n'a communiqué avec la Régie pour faire part de ses observations ou déposer des documents supplémentaires permettant à la Régie de régler ce conflit.

CONSIDÉRANT que selon les informations détenues par la Régie le film a été réalisé par Ona Zee.

CONSIDÉRANT que la chaîne de titres fournie par 9032-6216 Québec inc. est donc apparemment complète.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

REFUSENT d'émettre à 2865459 Canada inc le certificat de dépôt
demandé pour le film *Doll House Pussy 4*;

DÉCLARENT que les droits exclusifs de distribution du film *Doll House
Pussy 4* appartiennent à 9032-6216 Québec inc.

Montréal, le 1^{er} août 2001


Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie


Marie-Christine Lambert, membre de la Régie


France Morin-Lemoine, membre de la Régie



DECISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION
DE CLASSEMENT DU FILM
"SOMETHING VERY (REALLY) BIG"

Le ou vers le 1^{er} décembre 1998, la Régie du cinéma a refusé d'accorder un classement au film "Something Very (Really) Big", distribué par Mile High Video Inc.

À l'appui de cette décision, les membres du jury d'examineurs chargés de l'évaluation du film, indiquaient que certains protagonistes "étaient ou avaient manifestement l'air de mineurs". La fiche de classement a été complétée le 3 décembre 1998. Il n'y a pas de preuve quant à la date à laquelle la fiche de classement a été transmise au distributeur. Il appert toutefois que certains documents, notamment des photocopies de pièces d'identité, ont été transmis à la Régie pour établir l'âge des protagonistes. Le 21 décembre 1998, monsieur Paul Simard, directeur du classement des films, écrivait au distributeur pour l'aviser que les documents soumis ne pouvaient modifier la décision puisqu'ils ne seraient pertinents, s'ils étaient retenus, que pour établir l'âge réel des "comédiens" et ne pourraient rien changer au fait qu'ils ont manifestement l'air de mineurs.

Les bureaux de la Régie étaient fermés du 23 décembre 1998 au 5 janvier 1999. Le ou vers le 13 janvier 1999, M^{re} France Dionne recevait une demande de révision à l'égard dudit film. De consentement avec les représentants du

...2



distributeur, l'audition de la demande était fixée au 18 janvier à 10 h 30. Un avis d'audition était envoyé à cet effet, par télécopie, le 13 janvier 1999.

Les soussignés ont visionné le film. Madame Stacey Tower et monsieur Ted Blitt, représentant le distributeur, étaient présents à l'audition, de même que M^e France Dionne, conseillère juridique à la Régie, et les soussignés.

Madame Tower dépose à la Régie une enveloppe contenant plusieurs documents, dont notamment un double de la documentation déjà soumise pour établir l'âge des acteurs, une fiche indiquant qu'il n'y a pas eu de coupe dans le film, de même que des lettres confirmant que le film a été classé par la Colombie Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et l'Ontario.

Elle attire l'attention des membres de la Régie sur le fait que la Colombie Britannique avait demandé des preuves d'âge avant d'accepter le film sans coupure.

L'enveloppe déposée contenait également des fascicules publicitaires du distributeur en français et en anglais sur les films mis en marché en janvier et février 1999.

Selon monsieur Blitt, le distributeur est une entreprise responsable et jamais elle ne distribuerait des produits qui mettent en scène des acteurs mineurs.

M^c Dionne souligne que la Régie ne met pas en doute l'âge des acteurs mais qu'elle estime que certains protagonistes du film ont manifestement l'air de mineurs. Elle rappelle qu'il s'agit de jeunes qui font du patin à roues alignées dans des stationnements, fréquentent les toilettes publiques et vont sur la plage.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré. Bien qu'à première vue la demande de révision ait été logée plus de 30 jours après la date du classement, il appert du dossier que cette décision n'a été présentée comme finale que lors de la lettre du 21 décembre de monsieur Simard. Les membres estiment donc que la demande de révision a été faite à l'intérieur du délai de 30 jours de la connaissance par le distributeur.

Par ailleurs, les membres estiment que certains des protagonistes du film ont manifestement l'air de mineurs indépendamment de l'âge des comédiens, ceux-ci présentant des caractéristiques physiques propres aux mineurs : ils sont presque imberbes, ils n'ont pas terminé leur développement physique, comme en fait foi leur masse musculaire réduite, leur structure osseuse non mature, la largeur de leur bassin, etc.

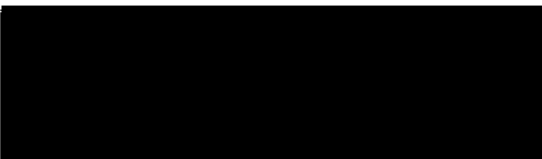
Selon les membres de la Régie, un film dont la caractéristique principale est l'exploitation de choses sexuelles qui met en scène des personnages qui ont l'air de mineurs, porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs et ne peut, conformément à l'article 81 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q. c. C-18.1), obtenir de classement.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

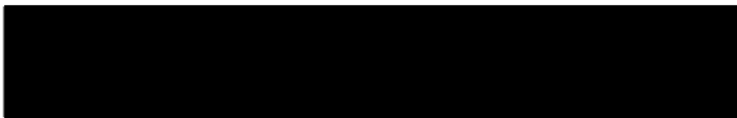
REJETTENT la demande de révision ;

REFUSENT d'accorder un classement au film "Something Very (Really) Big".

Montréal le 25 janvier 1999



Pierre Lafleur, président de la Régie



Paul M. Rolland, membre de la Régie

Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
du film *Miss Peregrine's Home for Peculiar Children*

Le 15 septembre 2016, le Service du classement des films de la Régie du cinéma (la « Régie ») attribuait le classement « 13 ans et plus » accompagné de l'indication « Horreur » au film *Miss Peregrine's Home for Peculiar Children*.

Se déclarant en désaccord, le distributeur *Twentieth Century Fox Film Corporation* (« Fox ») demandait par écrit le 16 septembre, la révision de cette décision. À cette fin, une audition à laquelle participaient Mesdames Ann Champoux et Carole Paradis, respectivement présidente et membre de la Régie, a été tenue le 27 septembre 2016. L'entreprise Fox était représentée par Madame Ingrid Foster. Madame Claudine Galipeau agissait à titre de greffière. L'audition était précédée, le 20 septembre, par le visionnement du film par les membres.

D'entrée de jeu, la représentante de Fox se dit étonnée du classement émis par la Régie, considérant que les bureaux de classement canadiens ont tous classé ce film dans la catégorie « PG », ce qui correspond, au Québec, à la catégorie « Visa général » suivie de l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants ». Elle demande aux membres de reconsidérer la décision et d'attribuer à *Miss Peregrine's Home for Peculiar Children* un classement moins sévère. Selon Madame Foster, il s'agit d'un film d'action fantastique qui se déroule dans un univers coloré et qui comporte une conclusion positive. Elle admet que certaines scènes présentent des éléments ou des personnages qui peuvent effrayer, mais, selon elle, ils ne le sont pas davantage que les créatures dépeintes dans la série des films *Pirates des Caraïbes* ou dans celle d'*Harry Potter*, classés « Visa général » ou « Visa général – Déconseillé aux jeunes enfants ».

Le distributeur ne comprend pas pourquoi l'indication « Horreur » a été ajoutée au classement. Elle précise que, contrairement à des films comme *Annabelle*, *Lights Out* ou *The Conjuring*, classés « 13 ans et plus – Horreur », *Miss Peregrine's Home for Peculiar Children* n'a pas été spécifiquement conçu pour faire peur et pour créer un sentiment d'angoisse chez le spectateur. Il a plutôt été réalisé pour divertir les enfants âgés de huit à treize ans.

En première instance, les examinateurs-classificateurs ont estimé que cette œuvre empruntait à l'univers du film d'épouvante en présentant des détails horribles comme des cadavres aux orbites vides, des créatures monstrueuses qui mangent des yeux pour regagner une apparence humaine et des transformations percutantes. Ils ont également noté que la musique et les effets sonores venaient souligner le climat sombre et le rendaient encore plus inquiétant.

Après avoir vu le film, entendu les examinateurs-classificateurs, les arguments du distributeur et avoir pris le tout en délibéré, les membres de la Régie concluent que les particularités généralement associées au film d'horreur (sang, climat d'angoisse, répulsion) ne sont pas présentes dans ce film. Elles constatent que chaque scène susceptible de perturber les enfants est équilibrée par la séquence suivante qui propose un univers plus lumineux dans lequel les thèmes de la solidarité, de la détermination et du courage sont développés. Elles estiment finalement qu'il est peu probable que le film *Miss Peregrine's Home for Peculiar Children* soit de nature à troubler un public âgé de huit ans et plus.

En conséquence, les membres de la Régie décident :

D'ACCUEILLIR la demande de révision de *Twentieth Century Fox Film Corporation*;

DE MODIFIER le classement attribué au film *Miss Peregrine's Home for Peculiar Children*;

DE CLASSER le film *Miss Peregrine's Home for Peculiar Children* dans la catégorie « Visa général » avec l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants ».

Montréal, ce 30 septembre 2016.



Ann Champoux, présidente et membre
Régie du cinéma



Carole Paradis, membre
Régie du cinéma

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
du film *Toutes des connes***

Le 3 décembre 2014, le Service du classement des films de la Régie du cinéma (la « Régie ») attribuait le classement « 13 ans et plus » au film *Toutes des connes*, un court-métrage de six minutes.

Le 9 décembre, le distributeur Les Films Séville, une filiale de eOne Entertainment (« Séville »), demandait, par écrit, la révision de cette décision afin que le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » soit attribué au film. À cette fin, une audition a été tenue le 11 décembre 2014, à laquelle participaient M^{mes} Ann Champoux et Hélène Messier, respectivement présidente et membre de la Régie. L'entreprise Séville était représentée par M^{mes} Nancy Giroux et Fanny Malo ainsi que par M. Yoann Sauvageau. Maître Christine Bolduc agissait à titre de greffière. L'audition était précédée, le jour même, du visionnement du film par les membres.

Pour l'essentiel, le plaidoyer de Séville s'est fondé sur une comparaison avec d'autres films québécois récents déjà classés dans la catégorie « Visa général » assortie de l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants », dont l'impact sur le téléspectateur est jugé analogue. Le distributeur a plaidé que les scènes de sexualité des films *1987* (scènes de masturbation et de nudité impliquant des personnes âgées de 17 ans), *La petite reine* (deux scènes érotiques dont une jugée sexuellement explicite), *Chasse au Godard d'Abbittibbi* (deux scènes de sexualité plutôt graphiques dont une assez longue comportant de la nudité), *Le vrai du faux* (langage vulgaire et parfois violent, nudité et consommation de drogue) contenaient des éléments semblables à ceux présentés dans *Toutes des connes*.

Dans ce film, le distributeur allègue qu'on n'entend qu'un seul mot vulgaire, soit le mot « pute », et qu'une très brève scène évoque une possible consommation de drogue. Il allègue qu'il n'y a par ailleurs aucune nudité et que seulement 10 % du film comporte un caractère érotique. Sur les 95 scènes qui composent le film, le plus long segment à caractère érotique ne dure que dix secondes et présente un couple s'embrassant sur la bouche. De plus, le film est campé dans un contexte comique tirant presque sur la satire sociale, insiste le distributeur.

Pour conclure, les représentants de Séville informent les membres que le court-métrage est programmé pour être présenté avant un autre film à saveur humoristique distribué par Séville, soit *Les Maîtres du suspense*.

Ce dernier est classé « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » et comporte deux scènes à caractère érotique.

Lors de l'examen initial du 3 décembre 2014, le classement « 13 ans et plus » avait été attribué au film *Toutes des connes* en raison de scènes qui « effleurent la consommation de drogue, ont un caractère érotique ou un tantinet vulgaire, ce qui vient épicer un récit délirant ».

Après le visionnement du film, les membres de la Régie constatent que le traitement du film est effectivement drôle et pathétique, mettant en scène un personnage venant de se faire laisser par sa petite amie.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, les membres de la Régie estiment qu'il est peu probable que le film *Toutes des connes* soit de nature à troubler un public âgé de huit ans et plus.

En conséquence, les membres de la Régie décident :

DE RÉVISER le classement « 13 ans et plus » pour lui attribuer le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants ».

Montréal, ce 30 mars 2015.

[Redacted signature]

Présidente et membre
Régie du cinéma

[Redacted signature]

Hélène Messier, membre
Régie du cinéma



**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE
RÉVISION DE CLASSEMENT LOGÉE PAR
ALLIANCE VIVAFILM INC. SUR LE FILM EXISTENZ**

Le ou vers le 22 mars 1999, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film eXistenZ du réalisateur David Cronenberg dans la catégorie "16 ans et plus", violence.

Le ou vers le 8 avril 1999, M^e Valérie Héroux produisait à la Régie au nom d'Alliance Vivafilm inc., distributeur de ce film, une demande de révision de ce classement. Elle faisait également parvenir à la Régie, une lettre en date du 9 avril et une autre en date du 13 avril dans laquelle elle expose les motifs pour lesquels le film devrait être classé dans la catégorie "13 ans et plus" et non pas dans la catégorie "16 ans et plus".

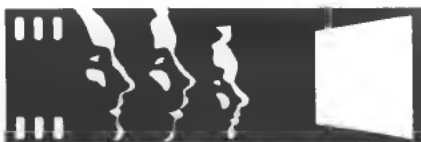
De consentement avec M^e France Dionne, conseillère juridique à la Régie du cinéma, l'audition de la demande de révision était fixée au 19 avril à 14 h, puis reportée au 19 avril à 16 h.

Les soussignés ont visionné le film eXistenZ le vendredi 16 avril.

Le 19 avril, M^e Valérie Héroux a fait parvenir à la Régie copie d'un rapport d'expert préparé le ou vers le 16 avril 1999 par monsieur Daniel Fortier, psychologue.

À l'audition du 19 avril, M^e Valérie Héroux représentait Alliance Vivafilm inc. Monsieur Daniel Fortier était présent, de même que M^e France Dionne et les soussignés.

...2



M^e Héroux a demandé aux soussignés de réviser le classement accordé à eXistenZ et de le porter à "13 ans et plus".

Elle estime que pour déterminer si un film doit être classé dans la catégorie "13 ans et plus" ou "16 ans et plus", il y a lieu d'évaluer si le film risque de troubler le développement affectif d'un jeune de 13 à 16 ans ou d'entraîner chez lui des comportements sociaux négatifs. Pour répondre à cette question, elle fait témoigner monsieur Daniel Fortier.

Les soussignés ont pu lire le curriculum vitae de monsieur Fortier déposé sous la cote P-3. Ayant de plus entendu le témoignage de celui-ci sur ses études et sur son expérience, ils estiment que monsieur Fortier est un expert du développement psychologique des enfants et des adolescents.

Monsieur Fortier confirme qu'il a reçu le mandat d'Alliance Vivafilm inc. de visionner le film eXistenZ et d'émettre une opinion sur son contenu. Plus spécifiquement, il devait évaluer si le contenu de ce film risquait de troubler le développement psychologique de jeunes âgés de 13 à 16 ans, incluant l'interprétation du sentiment d'identité et l'élaboration de l'image corporelle, et s'il risquait d'entraîner des comportements néfastes.

Dans l'hypothèse où monsieur Fortier en venait à la conclusion que le film ne représentait pas un risque pour les 13 à 16 ans, il devait produire un rapport à Alliance Vivafilm inc. pour étayer ses positions.

Bien que monsieur Fortier ait eu à produire de nombreux rapports d'expertise devant le Tribunal de la Jeunesse ou en Chambre de la Famille, il s'agissait d'une première expérience dans ce genre de mandat, Monsieur Fortier a cherché des grilles d'analyse. Étant donné qu'il n'en

a pas trouvé, il a développé des critères à partir de certains documents fournis par la Régie et de la connaissance qu'il a des jeunes et de leurs besoins. Pour établir des points de comparaison, il a visionné d'autres films qui s'adressent à un public adolescent dont "The Matrix", "Halloween H20", "Légendes Urbaines" et "The Faculty". Il voulait ainsi pouvoir situer eXistenZ par rapport à d'autres films.

Il a d'abord analysé eXistenZ pour voir si ce film était dommageable pour l'image de soi des 13 à 16 ans tant au niveau psychologique que corporel. Pour cela, il a recherché les éléments de dégradation physique ou psychologique qui pouvaient se retrouver dans le film. De façon générale, il n'a rien relevé de déterminant même s'il y a, comme dans tous les films, des bons et des méchants.

En ce qui concerne l'image de soi "psychologique", monsieur Fortier estime que eXistenZ ne contient pas de modifications de la personnalité qui seraient troublantes ou non conformes comme par exemple, quand des personnages changent tellement de traits de caractère qu'ils ne sont plus eux-mêmes. Oui, le jeune homme change lorsqu'il joue mais la réalité autour de lui change également et le film abonde de rappels : s'il change, c'est parce qu'il est dans le "jeu", c'est le "personnage" qu'il joue qui agit d'une certaine façon et non pas vraiment lui. Selon monsieur Fortier la différence entre les deux Pikul (le héros du film) n'est toutefois pas aberrante : il ne devient pas psychotique ou délirant même si on assiste à une exacerbation des pulsions humaines - comme la sexualité lors d'une scène qui se déroule dans l'arrière-boutique - ou l'agressivité dans la scène du restaurant chinois au cours de laquelle Pikul tuera un serveur. Monsieur Fortier rappelle que tout ça est bien encadré dans le film, on dit régulièrement que c'est un "jeu", un rôle.

En ce qui concerne l'image de soi "corporelle", monsieur Fortier affirme qu'il n'y a pas de problème d'atteinte à l'intégrité corporelle ou de pertes de frontières, même s'il y a connexion au jeu. Ce n'est pas une thématique empreinte d'agressivité comme lorsque, par exemple, des créatures de science fiction prennent possession de corps humains, ainsi qu'on peut le voir dans "The Faculty", "Aliens" ou "The Matrix" où il y a une connexion directement entre le cerveau et la machine. Par ailleurs, le dernier tableau de eXistenZ remet tout en perspective, redonne de la distance, on était dans la fiction depuis le début, grâce à un jeu qui se joue avec un casque et des gants et non pas directement branché sur le corps humain.

Le mélange entre le réel et l'imaginaire pourrait être confondant. Cependant lorsqu'on est dans le jeu, la réalité est invraisemblable et pas du domaine du réel. Dans ce monde du jeu, le fusil en os devient possible, les animaux ne sont pas réels et ne sont pas très réalistes non plus. De plus, quel enfant n'a jamais fabriqué une arme avec des bouts de bois. Tout le monde sait que ça relève du "jeu".

Pour évaluer le risque pour le développement social, monsieur Fortier estime qu'il faut analyser les valeurs véhiculées par le film. Sont-elles marginales ? Négatives ? Le film contient-il des actes répréhensibles ?

Selon monsieur Fortier, le film se caractériserait par une certaine libération des pulsions. Du côté de la sexualité ça demeure très limité puisqu'il n'y a qu'une scène au cours de laquelle Allegra (l'héroïne du film) établit rapidement ses limites. Il n'y a pas de relation sexuelle entre les protagonistes. La tension se résout en faveur du contrôle. Quant à l'agressivité, la scène du restaurant chinois est la plus marquante. Pikul

est alors envahi du désir de tuer. Il se posera par la suite de nombreuses questions sur cette attitude. Il pointera l'arme "organique" sur Allegra qui lui rappellera bien vite que ce n'est pas drôle. D'ailleurs ils s'interrogent sur le fait de tuer : Et si c'était vrai? Monsieur Fortier conclut que le film envoie le message que quand on est dans le jeu on peut tuer mais que dans le réel ce n'est pas permis.

Monsieur Fortier estime qu'il y a peu de risque que des jeunes reproduisent ces comportements négatifs. Pour cela, il faudrait qu'ils puissent s'identifier aux personnages. Or les personnages ne sont pas des adolescents mais des adultes. L'action ne se déroule pas dans un milieu proche de celui des jeunes comme le milieu scolaire (ex. : The Faculty) mais dans un monde irréel où les animaux sont des hybrides, les armes très invraisemblables à la limite du grotesque.

Par ailleurs, le film n'aborde pas les problématiques auxquelles les jeunes ont à faire face comme la consommation d'alcool ou de stupéfiants, le suicide, la mort.

Il estime donc que le contenu du film n'est pas de taille à troubler des adolescents âgés de 13 à 16 ans.

Interrogé par M^e Dionne, monsieur Fortier précise qu'il a vu le film une fois dans sa version originale et qu'il a ensuite lu certains passages du scénario dont notamment la scène du baiser, celle du restaurant chinois et celle dans le champ avec les scientifiques. C'est lui qui a choisi ces scènes. Il a vu le film en compagnie de Johanne Bergeron, son associée.

Les autres films qu'il a vus lui ont été proposés par Alliance qui lui a fourni

ceux dont il ne pouvait obtenir de copie en club vidéo. Il souligne que la plupart de ces films étaient classés "13 ans et plus" mais que certains étaient classés "16 ans et plus" dont "L'autre pacte du silence".

Par ailleurs, il a fait certaines lectures et consulté le site Internet du film. Il a vu d'autres films de Cronenberg pour s'initier à son style.

Monsieur Fortier n'a pas considéré, lors de son étude du film, que le "pod" ou les "bio-port" pouvaient être des symboles sexuels. Et s'il reconnaît une sensualité à certaines scènes liées au "bio-port", elles ne lui apparaissaient pas comme des simulacres de caresses sexuelles. En fait, il a simplement vu dans le cordon qui rattache le "pod" au "bio-port" un cordon ombilical.

M^e Dionne lui a également demandé ses commentaires sur la scène au cours de laquelle Pikul ayant arrêté le jeu, Allegra ne le comprend pas. Elle veut jouer parce qu'elle trouve le réel non intéressant et le monde du jeu tellement plus fascinant. Monsieur Fortier n'y voit pas une allusion au monde des stupéfiants.

M^e Dionne interroge monsieur Fortier sur la signification de la scène de la fin. Se peut-il que le commentaire du chinois qui demande si on est encore dans le jeu, soit la clé de l'énigme : rien ne s'est passé, tout est jeu ? Monsieur Fortier n'avait pas vu les choses ainsi. Pour lui, la fin c'est la preuve que tout le reste a été jeu.

Mais alors comment concilier la réalité de la fin au cours de laquelle Pikul et Allegra tuent le véritable concepteur du jeu avec l'affirmation que

l'agressivité est condamnée dans le réel. Monsieur Fortier estime que de façon générale, c'est le message qui est véhiculé par le film.

Monsieur Fortier ne trouve pas le film particulièrement morbide. Certaines images visent à susciter le dégoût mais cela plaît en général aux adolescents et cela ne lui semble pas important.

Quant à la trahison de l'ami d'Allegra, il estime qu'il s'agit-là d'une règle du cinéma que de ne pas dévoiler d'entrée de jeu qui sont les bons et les méchants.

Sur la proposition de M^e Dionne qui lui offre le choix d'établir pour ce film une catégorie d'âge sur mesure, monsieur Fortier, après réflexion, adopte finalement un classement "13 ans et plus" estimant qu'un certain nombre de "12 ans" pourraient être affectés par le film.

M^e Héroux a plaidé sur les motifs qui justifiaient un classement "13 ans et plus". Elle a rappelé la lettre de monsieur Cronenberg qui a été déposée à la Régie sous la cote P-2, et qui, soulignant la difficulté de son film, ne voit pas de problème à ce que les jeunes de 13 ans se questionnent un peu.

Pour elle, la tendance est aux jeux virtuels. On en retrouve dans de nombreux films conçus pour les jeunes dont "The Matrix". Ce dernier film classé dans la catégorie "13 ans et plus" est par ailleurs à bien des égards plus repoussant avec ces champs de foetus, ces créatures qu'il faut tuer en inhalant une poudre suspecte, etc. M^e Héroux estime que "The

Faculty", classé "13 ans et plus", est également plus difficile puisqu'il se passe dans une école et qu'un professeur en agresse un autre. Elle cite également le film "Urgan Legend" qui a été classé "13 ans et plus".

Selon elle, la notion de jeu dédramatise tout et le film est plus accessible à des jeunes qui connaissent les jeux vidéo, Nintendo, qu'à des adultes puisque "eXistenZ" regorge de clins d'oeil destinés à cet auditoire. Elle donne l'exemple de ces personnages secondaires qui répètent leur texte jusqu'à ce que les héros donnent la bonne répartition.

Les soussignés ont pris le dossier en délibéré. Le film de David Cronenberg suscite de nombreuses interrogations et il n'est pas facile d'évaluer quel en sera l'impact sur un jeune public. Dans cette perspective, la décision rendue le 22 mars 1999 par les examinateurs est très compréhensible.

Si la Régie du cinéma s'est bâti une solide expérience pour évaluer un film selon l'impact qu'il aura sur un public donné, l'opinion d'un expert du développement des enfants et des adolescents sur l'impact d'un film est un élément non négligeable. La Régie estime qu'il faut analyser l'opinion de Monsieur Fortier afin d'être en mesure d'écarter cette opinion ou de la suivre.

L'analyse de monsieur Fortier s'articule autour de deux axes que sont le développement de l'image de soi et le risque de répéter des comportements anti-sociaux.

En ce qui concerne le premier axe, la Régie note que le danger du film réside dans la difficulté de distinguer ce qui est réel de ce qui ne l'est pas.

Ainsi la possibilité d'être dominé par le jeu et de ne pouvoir agir selon sa volonté propre pourrait être déstabilisant pour un jeune quant à la construction d'un moi autonome et responsable, d'une bonne image de soi. Les soussignés notent que le film contient de nombreux éléments qui permettent à un jeune de prendre du recul par rapport à eXistenz. L'univers du film est manifestement celui du jeu vidéo, un univers que les jeunes ont appris à connaître avec tous les Nintendo et autres logiciels avec lesquels ils ont grandi. La plus grande partie du film sinon la totalité, se déroule dans un univers qui n'est pas celui de la réalité quotidienne des jeunes. L'aspect grotesque de certains éléments convainquent plus facilement le spectateur que la réalité n'existe pas plutôt que l'inverse, soit que tout ce qui se passe est réel. À l'appui de cette thèse, il faut souligner les dialogues qui rappellent constamment à Pikul et aux spectateurs qu'on est dans le jeu, que c'est le personnage qui agit ainsi, etc. Il y a également les croisements entre objets inanimés et matière organique comme le sont les "pods", les "bio-ports", l'arme à feu et les mutations subies par la gent animale comme le petit reptile à deux têtes et les poissons de l'usine. Finalement, il y a ces clins d'oeil que sont les personnages qui "gèlent" tant que le joueur ne fait pas la bonne chose ou le précieux pod qu'on transporte dans une bottine de ski, le restaurant chinois au milieu de nulle part avec une file de clients. Il n'est pas interdit de trouver à eXistenz un certain sens de l'humour qui aura plus de prise sur les jeunes que sur leurs aînés. Principalement pour ce motif mais aussi parce que le personnage de Pikul a un bon ancrage dans le réel et qu'il limite l'effet des commentaires somme toute assez limités d'Allegra qui préfère être dans le jeu plutôt que dans la réalité qui est "plate".

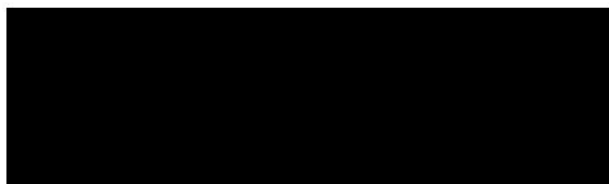
En ce qui concerne le risque que des jeunes aient, à la suite du film, des comportements anti-sociaux, les membres estiment qu'il est peu significatif. Monsieur Fortier disait que la violence était présente dans le jeu mais qu'elle était condamnée dans la réalité. Si les membres ne partagent pas cette opinion très tranchée, ils estiment par ailleurs que de façon générale, les protagonistes manifestent une certaine répulsion pour les scènes de violence et que, quelque soit la lecture qu'on puisse faire de la dernière partie du film, celle-ci demeure très en retrait du reste du film et ne devrait pas servir de catalyseur à des comportements anti-sociaux chez des jeunes de 13 ans normalement constitués.

Pour tous ces motifs, les membres de la Régie décident de

ACCUEILLIR la demande de révision logée par Alliance Vivafilm inc. sur le classement attribué au film eXistenZ;

CLASSER le film eXistenZ dans la catégorie "13 ans et plus" accompagnée de l'indication "violence".

Décision prise le 20 avril 1999 et signée le 3 mai 1999



Pierre Lafleur, président par interim



Paul-M. Rolland, membre de la Régie



DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT À LA
DEMANDE DE RÉVISION DE "LES DIVERTISSEMENTS
WARNER BROS." INC. POUR LE FILM "ERASER"

Le 18 juin 1996, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film "Eraser" dans la catégorie "16 ans et plus" et accompagnaient ce classement de l'indication "Violence".

Le jour-même madame Francine Loranger pour Les Divertissements Warner Bros. inc. présentait à la Régie une demande de révision dudit classement.

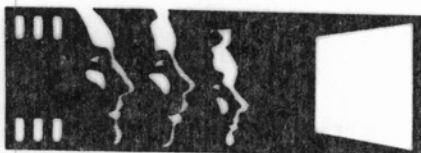
Les membres de la Régie ont visionné le film le 19 juin et convenu avec madame Loranger que l'audition de la demande aurait lieu le 20 juin à 15 heures, le film prenant l'affiche le 21 juin 1996.

À l'audition madame Loranger était présente, de même que M^e France Dionne, conseillère juridique à la Régie, ainsi que les soussignés.

Selon madame Loranger, le film devrait être classé dans la catégorie "13 ans et plus" - Violence. Il s'agit d'un film d'action qui n'est pas réaliste.

C'est un film typique d'Arnold Schwarzenegger. Les jeunes savent que c'est un film de fiction. Il y a quelques scènes plus difficiles au niveau graphique mais selon madame Loranger, les jeunes ne s'arrêteront pas à ces scènes. Ce qui les intéresse ce sont les cascades, l'action, les armes originales, etc.

...2



Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

Les membres de la Régie ne peuvent souscrire aux arguments invoqués par la représentante de Warner, distributeur du film "Eraser". D'emblée, les membres reconnaissent que c'est là un film "typique" d'Arnold Schwarzenegger: gros bras, gros fusils, batailles rangées, explosions multiples, etc. Les membres reconnaissent aussi que ce film comporte une large part de loufoque et d'invraisemblable: séquence de la chute en parachute, poursuite des alligators, etc. Toutefois, il y a plus.

Ce film, son titre le traduit bien d'ailleurs, traite d'une thématique à laquelle il faut porter attention: la justice n'est pas possible si la société s'en tient aux moyens ordinaires. Il ne faut pas se contenter d'intenter des poursuites, puis faire condamner. Il faut aussi "effacer", faire disparaître. Il faudra même faire disparaître ceux qui, parce que trop puissants, réussissent à faire disparaître ceux et celles qui pourraient les faire condamner. Les puissants de ce monde sont trop puissants pour qu'on se contente de traiter avec eux avec les moyens ordinaires et légaux. Tantôt donc, il faudra faire disparaître des personnes ou des documents qui sont des témoins ou des pièces à conviction. Tantôt, il faudra faire disparaître ceux et celles qui sont trop puissants pour être soumis à la justice. Seul un justicier au-dessus de tout soupçon et doté de tous les moyens légaux ou non, pourra permettre que l'ordre soit rétabli et la justice "assurée".

Dès le début du film, cette thématique ou cette idéologie est campée de façon éclatante et percutante: substitutions de corps, éliminations de toutes traces, falsifications de documents, le tout agrémenté de scènes de tortures, de meurtres, de destructions de la propriété, etc. La thématique continuera d'être développée tout au long du film et celui-ci se terminera sur une scène déterminante: le sous-secrétaire d'État et son principal comparse risquent de s'en sortir, il faut donc les éliminer, les "effacer". Le tout sera assuré sur une note d'humour on ne peut plus noire: "they caught a train".....

Les membres de la Régie sont convaincus, aux dires mêmes de la demanderesse, que certains jeunes pourront ne "rien voir" et s'en tenir aux scènes d'action, mettant en vedette Arnold. Nous croyons que c'est justement là "l'effet pervers" d'un tel film. L'action vient en quelque sorte "effacer" la thématique. Bon nombre de jeunes en arriveront aussi à souscrire à la thématique. Les membres de la Régie croient qu'il faut exercer beaucoup de discernement au cours du visionnement de ce type de film. Une jeune personne de 16 ans est habituellement dotée d'un tel discernement, au contraire d'une personne de moins de 16 ans. Il faut éviter une banalisation de la violence qui ne peut que nuire à une personne qui n'a pas atteint une maturité certaine.

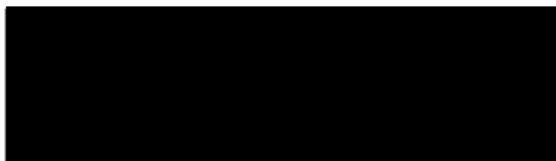
En terminant, la Régie désire souligner le peu de cas qui est fait dans ce film de l'intégrité physique des personnes. "Effacer" un corps humain c'est plus qu'"effacer" un document ou une preuve. L'auteur est allé fort loin en ce sens. Il en est arrivé à une complaisance dans l'horreur, ou pour dire plus juste, à une morbidité excécrable: nous pensons ici à cette scène où pour éliminer une personne on en arrive à utiliser la technique de la respiration "bouche à bouche", en prenant soin toutefois de boucher les narines. Il nous semble que le coup de fusil qui avait précédé, aurait pu suffire...

POUR CES DIVERS MOTIFS, les membres de la Régie

REFUSENT la demande de révision;

MAINTIENNENT, pour le film "Eraser", le classement dans la catégorie "16 ans et plus" accompagné de l'indication "Violence".

Montréal, le 20 juin 1996



Claude Benjamin, président de la Régie



Paul-M. Rolland, membre de la Régie



**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
du film «X-MEN»**

Le ou vers le 6 juillet 2000, les examinateurs de la Régie ont visionné le film X-MEN, ci-après le film, et procédé à son classement dans la catégorie «13 ans et plus».

Le ou vers le 10 juillet 2000, Twentieth Century Fox, le distributeur du film demandait la révision de ce classement.

De consentement avec le représentant du distributeur, M. Claude Chabot, l'audition de cette demande était fixée au 13 juillet à 14 h 30.

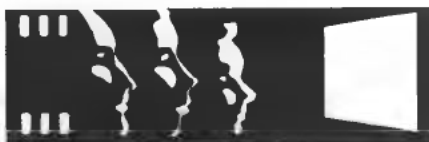
Lors de l'audition, Monsieur Chabot était présent de même que Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie et les soussignées.

À l'appui de la demande de révision, Monsieur Chabot plaide que le film vise un public de 9 à 12 ans. Ce jeune public connaît bien les personnages du film puisqu'il achète les bandes dessinées dont le film est une adaptation et regarde les émissions de X-MEN à la télévision. Il est habitué au contexte et aux aventures des super héros du film. Selon Monsieur Chabot, la Twentieth Century Fox voudrait que le film soit classé dans la catégorie «Visa général» et que ce classement soit accompagné de l'indication «déconseillé aux jeunes enfants».

Monsieur Chabot souligne que, en Amérique, sauf au Québec et dans les Maritimes, le film a été classé pour tout public avec une indication (P.G.).

Selon Monsieur Chabot, il y a effectivement quelques scènes violentes, mais il faut remettre celles-ci dans leur contexte. Il s'agit d'une violence mythique et non pas d'une violence urbaine réaliste comme celle que les jeunes peuvent voir régulièrement à la télévision, au bulletin de nouvelles relatant par exemple les «exploits» des gangs de rue de Saint-Léonard.

Pour Monsieur Chabot, c'est l'éternel combat du bien contre le mal. Cela relève du monde de l'enfance, de la science-fiction, de l'imaginaire, comme tous ces jeux vidéo où l'objectif est évidemment d'aller délivrer la reine dans son donjon.



Pour Monsieur Chabot, il s'agit-là d'une version actualisée des cow-boys et des indiens de sa jeunesse et il estime que les super héros de X-MEN sont probablement moins violents que les cow-boys d'autrefois et certainement comparables aux autres personnages des émissions de télévision que les enfants regardent. Le fait qu'il ne s'agisse pas d'un film d'animation importe peu selon lui puisque le tout est clairement impossible et qu'un jeune rompu à cette technologie ne croira pas un instant qu'on se trouve dans le réel. Dans ce contexte, des scènes comme la «liquéfaction» du sénateur perdent énormément de leur impact.

D'ailleurs, selon Monsieur Chabot, les parents n'ayant pas tendance à se méfier de l'animation seront vraisemblablement plus prudents avec une version «réelle» qu'avec une version «bande dessinée». Monsieur Chabot convient que le film ne devrait pas être vu par des enfants de moins de 8 ans et il s'engage à l'indiquer dans la publicité, si jamais la Régie accordait au film un classement «Visa général, déconseillé aux jeunes enfants».

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

Les membres tiennent d'abord à souligner certaines caractéristiques du film qu'ils considèrent importantes pour le classement de l'œuvre. Il s'agit d'une transposition avec des acteurs d'une bande dessinée qui est vendue sur format papier, en émission de télévision et qui a fait l'objet d'une adaptation en jeu vidéo. Bien que les personnages du film soient des acteurs de chair et de sang et non pas seulement des dessins animés, leur caractère de mutants et leurs facultés exceptionnelles les situent très clairement dans un monde qui n'existe pas.

Il faut également noter que les bons mutants sont facilement identifiables, ils sont animés de sentiments nobles, ils sont les gardiens de l'humanité et les protecteurs d'une jeune fille, ils acceptent la différence des autres et utilisent la violence pour se défendre ou défendre leurs idéaux lorsque c'est nécessaire. Ils vaincront les méchants qui seront punis.

Les soussignées estiment que le film est monté comme un conte moderne qui, par la magie des effets spéciaux, fait presque autant «bande dessinée» que si on avait eu recours à des dessins.

Si le rythme rapide et les nombreuses scènes violentes du film pourraient effrayer un jeune enfant de moins de 8 ans, les soussignées croient que les plus vieux ne seront pas troublés par le monde imaginaire de X-MEN. Certaines scènes et notamment le lien entre l'introduction du film et la

suite pourraient ne pas être comprises par des jeunes âgés d'un peu plus de 8 ans. Les soussignées ne croient cependant pas que cette incapacité des jeunes pourrait leur être préjudiciable. Quant à la terrible affliction de Rogue, la jeune fille qui ne peut avoir de contacts physiques avec les autres humains, elle pourrait sans doute attirer de la sympathie chez les jeunes surtout après la scène du baiser qui est très forte, mais elle ne saurait les perturber outre mesure.

Bref les membres estiment que des jeunes de 8 ans et plus comprennent suffisamment l'univers des films de science fiction et notamment son caractère imaginaire et irréel pour ne pas être troublé par X-MEN.

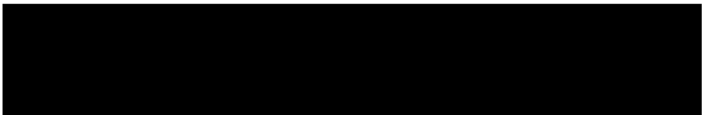
Par ces motifs les membres décident :

D'ACCUEILLIR la présente demande de révision;

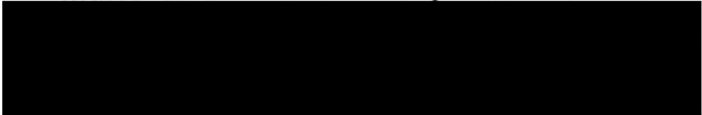
DE CLASSER le film X-MEN dans la catégorie «Visa général» accompagné de l'indication «déconseillé aux jeunes enfants»;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement du représentant de la Twentieth Century Fox d'accompagner la publicité du film de la mention «Non recommandé aux moins de 8 ans».

Montréal, le 13 juillet 2000


Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie


Marie-Christine Lambert, membre de la Régie


France Morin-Lemoine, membre de la Régie

DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT
A LA DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM
"*Die Hard = With a Vengeance*"

Le 16 mai 1995, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film "*Die Hard = With a Vengeance*" dans la catégorie "16 ans et plus" - Violence.

Le ou vers le 16 mai 1995, Twentieth Century Fox, distributrice du film, demandait la révision du classement de ce film qui devait sortir le 19 mai dans les cinémas du Québec.

La demande de révision indique que le classement serait trop sévère en comparaison avec celui accordé pour les films *Kiss of Death* (13 ans et plus), *Marked for Death* (14 ans et plus), *Speed* (Visa général), *True Lies* (13 ans et plus - Violence) et *Bad Boys* (13 ans et plus).

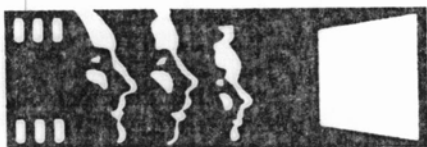
De consentement avec la représentante du distributeur, madame Suzanne Villeneuve, l'audition de la demande était fixée au 19 mai à 9 h 30 dans les bureaux de la Régie.

Lors de l'audition, madame Suzanne Villeneuve était présente, de même que M^{re} France Dionne, conseillère juridique, ainsi que les soussignés.

Selon madame Villeneuve le film devrait être classé dans la catégorie "13 ans et plus". Il s'agit du 3^e épisode d'une série qui est très connue. Cet épisode n'est ni plus ni moins violent que les autres qui ont été classés "14 ans et plus" dans l'ancien système de classement. Personne ne risque de se méprendre. Il s'agit d'un film d'aventures, d'un film d'action d'un type et d'un genre fort connus. Il emprunte le style des bandes dessinées, l'humour venant diluer les scènes de violence.

Madame Villeneuve compare le film à d'autres films qui ont été classés dans des catégories moins restrictives. Elle cite "*Bad Boys*", "*Once were Warriors*", "*Kiss of Death*", "*Priest*", "*Basketball Diaries*", "*True Lies*" et "*Speed*". Elle prétend que les jeunes peuvent voir beaucoup de films aussi sinon plus violents à la télévision pendant les heures de grande écoute. Elle donne l'exemple d'un autre épisode de *Die Hard* qui sera présenté sous peu à la télévision à 20 heures.

Elle plaide également que le film a reçu, après révision, un classement "Adult Accompaniment" en Ontario.



Elle prétend également que la violence n'est pas graphique, et qu'en plus, cette violence est invraisemblable. Elle donne comme exemple la scène dans l'ascenseur et ajoute que lors des avant-premières, l'auditoire a ri à ce moment-là, tellement il est impossible que John Mc Clane puisse tuer tout ce monde.

Elle compare Mc Clane à "Indiana Jones". Selon elle, un enfant de 13 ans comprend que le film n'est pas réaliste. D'autre part, elle admet que le film banalise la violence et qu'il peut avoir ainsi un effet pervers chez un jeune public.

Les membres de la Régie ont pris la demande de révision en délibéré.

La Régie constate que le film présente John Mc Clane comme un héros, alors qu'il est cabotin, alcoolique et totalement irresponsable. Tout au long du film, ce policier, dont on comprend qu'il fasse l'objet d'une suspension, mettra en danger un nombre incalculable de vies. D'ailleurs, aux yeux de Mc Clane, la vie des autres, particulièrement celle des "méchants", ne vaut pas grand chose. Le personnage n'a sûrement pas le côté bon enfant d'Indiana Jones.

Plusieurs scènes du film, dont notamment le meurtre à la faucille, les meurtres dans l'ascenseur, le meurtre des deux camionneurs que Mc Clane voulait interroger, le "méchant" sectionné en deux par le câble, sont des scènes très évocatrices, mais sont toujours représentées avec beaucoup de retenue au niveau graphique.

L'élément déterminant retenu par la Régie pour justifier un classement "13 ans et plus" de cette oeuvre, demeure toutefois l'invraisemblance presque loufoque du film.

Pour illustrer ce point de vue, rappelons la scène de l'explosion dans le métro avec le wagon qui déraile et qui démolit une partie de la structure interne d'une station de métro, alors que John Mc Clane se tient toujours accroché au wagon. Ou encore cette scène pendant laquelle le tunnel étant inondé, Mc Clane a le temps de courir vers son camion, de le faire changer de direction, de mettre l'accélérateur au plancher, pour être finalement rejoint par l'eau, puis sortir de son camion, s'accrocher à une grille d'évacuation, sortir par la bouche d'aération grâce à un geyser qui le fait monter à 30 pieds dans les airs pour finalement atterrir dans un lac de boue, alors que son copain qui le cherchait arrive sur les lieux.

D'autres scènes pourraient être citées pour illustrer le côté purement farfelu du film dont celle de l'ascenseur. En effet, comment un homme seul contre tant d'hommes armés, peut-il s'en tirer indemne dans un ascenseur où pour le moins que l'on puisse dire, il est fort à l'étroit? Ou encore, comment peut-on circuler ainsi dans Central Park? Ou enfin, comment peut-on, à partir d'un pont aussi élevé, atterrir comme le font les deux héros, sur le bateau qui passe?

Le héros du film et tous les "bons" ne peuvent mourir; par exemple, dans la scène de l'explosion du métro, il n'y a aucun mort.

D'une façon générale, les jeunes de 13 ans et plus devraient donc comprendre que ce film ne dépeint pas la réalité et ne devraient s'identifier à aucun personnage de ce film, les uns et les autres étaient tous caricaturaux. Les membres de la Régie sont d'avis que dans un tel contexte, les scènes de violence ont moins d'impact et ne risquent pas de perturber les jeunes de 13 ans et plus. Par ailleurs, les membres tiennent à souligner le caractère vulgaire du langage utilisé.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

ACCORDENT la demande de révision de Twentieth Century Fox

CLASSENT le film "*Die Hard = With a Vengeance*" dans la catégorie "13 ans et plus" - Violence - Langage vulgaire.

Montréal, le 19 mai 1995



Claude Benjamin, président de la Régie



Madeleine Bonin, membre de la Régie



Paul-M. Rolland, membre de la Régie

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION
DU CLASSEMENT PRONONCÉ À L'ÉGARD DU FILM
*SHERLOCK HOLMES***

Le ou vers le 7 décembre 2009, les examinateurs de la Régie du cinéma ont visionné le film *Sherlock Holmes*, à la demande du distributeur Warner Bros. Entertainment Canada Inc. / Divertissement, ci-après appelé « Warner », afin d'en établir le classement. À l'issue du visionnement, le film a été classé dans la catégorie « Visa général ».

Se déclarant en désaccord avec cette décision, Warner a demandé à la Régie, le ou vers le 10 décembre 2009, de la réviser en vue d'ajouter au classement « Visa général » la mention « Déconseillé aux jeunes enfants ».

Le visionnement du film par les membres de la Régie s'est effectué le 15 décembre 2009. Les membres ont également pris connaissance de la fiche-motifs rédigée par les examinateurs, déposée sous la cote **P-1**, de la fiche technique du film déposée sous la cote **P-2**, ainsi que de la requête écrite par le distributeur à l'appui de sa revendication, à la cote **P-3**. L'audition de la demande a eu lieu le jour même, à la suite du visionnement.

À cette audition, Warner est représenté par Mme Susan Karam et M. Joffré Scullion. Les membres de la Régie sont Mmes Monique H. Messier et Izabel Grondin, ainsi que le président, M. Charles Bélanger. M^e Christine Bolduc, conseillère juridique de la Régie, est également présente et agit à titre de greffière.

Les membres invitent les représentants de Warner à prendre la parole. Tel qu'invoqué dans leur requête, les représentants expliquent leur étonnement face à la décision de la Régie. Ils attendaient un classement plus restrictif, à tout le moins que la mention « Déconseillé aux jeunes enfants » soit ajoutée au classement attribué. Ils soulignent leur inquiétude quant au fait qu'un jeune public ait accès à ce film et que les parents n'en soient pas adéquatement informés. Ils appuient leur argumentation sur les éléments de violence que contiennent plusieurs scènes du film. Essentiellement, ce sont de nombreuses scènes explicites de combat à mains nues ainsi que des meurtres, perpétrés par ignition, par électrocution, par pendaison et par coups de feu. D'autres scènes ne seraient pas non plus tolérables pour de jeunes enfants, telle que la scène de la scie ronde. Ils ajoutent que ce classement ne correspond pas à l'image et à la réputation de Warner en tant que distributeur responsable. Pour preuve, ils déposent une lettre d'explication en ce sens et signée par le Vice-président senior pour la présentation en public de Warner Canada, M. Andy

Faux, versée à la cote **P-4**, ainsi qu'une lettre d'appui à la démarche de Warner, signée par M. Denis Hurtubise, de Denhur inc., à la cote **P-5**.

Les soussignés prennent la demande en délibéré. *Sherlock Holmes* met en scène le célèbre détective et son fidèle complice, le docteur Watson, dans un affrontement avec Lord Blackwood, chef d'une secte ésotérique et auteur de meurtres rituels. Dans une atmosphère imprégnée de magie noire et de fantastique, ils traquent un Lord Blackwood « ressuscité » après avoir été arrêté et pendu pour meurtre. Ce faisant, ils découvrent un complot contre le Parlement britannique et mettent tout en œuvre pour le contrer, en usant de la logique, de la science et de la déduction, le tout ponctué de bagarres et de poursuites. Ils notent que le film baigne en effet dans un climat réaliste mais à la fois sombre et tendu, par moment dérangeant, appuyé par une musique inspirée en ce sens.

En conséquence, les membres sont d'avis que les scènes relevées par le distributeur pourraient en effet perturber de jeunes enfants et que l'ajout d'une indication au classement du film *Sherlock Holmes* serait approprié.

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident :

D'ACCUEILLIR la demande de révision de classement du film *Sherlock Holmes*.

D'AJOUTER au classement du film *Sherlock Holmes* l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants ».

Charles Bélanger, président de la Régie du cinéma

Monique H. Messier, membre de la Régie du cinéma

Izabel Grondin, membre de la Régie du cinéma

Rédigé par M^e Christine Bolduc
Montréal, le 14 janvier 2010



**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT
À LA DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM
CRÈME DE LA FACE, 44**

Le ou vers le 18 septembre 2000, la Régie procédait, à la demande de Vidéo Mile High inc, au visionnement du film «Crème de la face, 44». Le 20 septembre, les deux examinateurs chargés du classement de ce film décidaient de refuser de classer l'œuvre parce qu'en mettant en scène une personne mineure, le film contrevient à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Une copie de la fiche de classement a été envoyée au distributeur mais ce n'est qu'à la fin du mois d'octobre que celui-ci obtenait toutes les précisions demandées relativement à l'identification de la personne mineure.

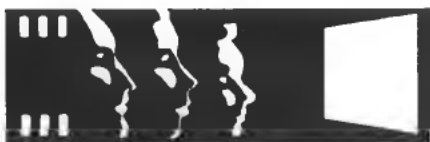
Le ou vers le 1^{er} novembre, Vidéo Mile High inc. décidait de demander une révision de cette décision et faisait parvenir à la Régie une demande à cet effet. De consentement avec Monsieur Jonathan Blitt de Vidéo Mile High inc., l'audition de cette demande était fixée au 8 novembre à 14 h.

Les soussignées ont visionné le film le 8 novembre 2000 à 10 h. À l'audition du 8 novembre 14 h, Monsieur Jonathan Blitt représentait Vidéo Mile High inc. Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie de même que les soussignées étaient présentes.

Monsieur Blitt a déposé en liasse au dossier de révision des documents qui établissent que [REDACTED]; est née le [REDACTED], que le film «Crème de la face, 44» a été réalisé au mois de mars 2000 soit à une époque où la comédienne était âgée de plus de 18 ans.

Selon Monsieur Blitt, Madame [REDACTED]; bien qu'ayant l'air jeune, ne peut être considérée comme une mineure. Elle ne parle pas et rien dans le scénario laisse croire qu'elle soit une mineure. Il estime que la Régie ne peut refuser de classer le film simplement parce qu'une comédienne a l'air jeune. Il rappelle que le Québec est habituellement le bureau de classement le moins sévère sur ces questions et que, pour ce film, ni la Colombie-Britannique, ni l'Ontario n'ont soulevé d'objection, le tout tel qu'il appert de deux documents déposés en liasse au début de l'audition établissant les deux classements pour ces provinces.

.../2



Les soussignées ont pris le dossier en délibéré. Elles tiennent d'abord à souligner que l'âge réel de la protagoniste n'est pas le seul élément à considérer. Ce qui est inadmissible c'est qu'on fasse des films dont la caractéristique dominante est l'exploitation sexuelle de mineurs mais aussi l'exploitation sexuelle de personnes qui ont l'air de mineures.

Madame [REDACTED] semble très jeune physiquement et présente également d'autres caractéristiques qui relèvent davantage du monde de l'adolescence. Elle semble inexpérimentée, plutôt impressionnée ou timide avec parfois de petits sourires ou des rires gênés. Les membres notent l'expression juvénile de son regard. Elles constatent également que la mise en scène du film met en «valeur» la jeunesse apparente de madame [REDACTED] et son inexpérience. Elle relèvent notamment la voix du protagoniste mâle guidant l'action de la jeune débutante qu'elle a l'air d'être. Celle-ci est présentée sans maquillage avec des bas blancs et des souliers de course ce qui tranche beaucoup avec le code vestimentaire habituel au genre, plus familier avec les souliers à talons hauts ou les bottes. Les membres conviennent que ces derniers éléments ne sont pas déterminants en soi mais qu'une telle accumulation doit être considérée comme assez significative pour les amener à conclure que l'ambiguïté sur l'âge de cette comédienne fait de «Crème de la face 44», un film dont la caractéristique dominante est manifestement l'exploitation induite des choses sexuelles.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de :

REJETER la demande de révision

REFUSER de classer le film «Crème de la face, 44»

Montréal, ce 21 novembre 2000

[REDACTED]

Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie

[REDACTED]

Marie-Christine Lambert, membre de la Régie

[REDACTED]

France Morin-Lemoine, membre de la Régie

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision du classement
prononcé à l'égard de la bande-annonce du film *Ghost Rider***

Le ou vers le 24 mai 2006, les examinateurs de la Régie du cinéma ont visionné la bande-annonce du film *Ghost Rider*, à la demande du distributeur Alliance Atlantis Vivafilm, afin d'en établir le classement. À l'issue du visionnement, la bande-annonce a été classée dans la catégorie « 13 ans et plus ».

Se déclarant insatisfait de ce classement, Alliance Atlantis déposait à la Régie, le ou vers le 25 mai 2006, une requête demandant la révision de cette décision. L'audition de cette demande était fixée le même jour, la sortie en salles de la bande-annonce, au Québec, étant prévue pour le lendemain. Le visionnement par les membres, aux fins de la tenue de l'audition, s'est tenu dans les moments qui ont précédé l'audition.

À l'audition, le distributeur est représenté par Mme Sylvie Kenny et M. Claude Chéné. Outre les soussignés, M^e Christine Bolduc, conseillère juridique de la Régie, est également présente.

Les représentants du distributeur font valoir qu'ils s'attendaient à un classement « Général – déconseillé aux jeunes enfants » de la bande-annonce, étant donné que le film *Ghost Rider* est tiré d'une bande dessinée des années 1970, de la maison Marvel, et qu'il faut la considérer dans une perspective au deuxième degré. Ils soulignent également qu'il n'y a pas plus de violence dans cette bande-annonce que dans celle du film *X-Men – The Last Stand (X-Men III)*, classée « Général » par la Régie. Quant au film *X-Men III* lui-même, il a été classé « Général – déconseillé aux jeunes enfants ».

Avant de prendre la requête en délibéré, les membres demandent aux représentants du distributeur s'ils ont l'intention de jumeler cette bande-annonce avec un film classé « Général ». Ils répondent qu'ils s'assureront personnellement, advenant une réponse positive de la Régie, que la bande-annonce ne soit présentée qu'avec des films du même genre et classés « Général – déconseillé aux jeunes enfants ». Leur intention est d'ailleurs de la présenter avec le film *X-Men III*.

En délibérant de la question entre eux, les membres notent qu'il y a certains passages de la bande-annonce qui peuvent impressionner un très jeune public, notamment lorsqu'on assiste à un accident de moto, lorsqu'on aperçoit un personnage manifestement diabolique, ou encore le fait que la tête du motocycliste soit représentée par une tête de squelette enflammée.

Toutefois, les membres sont d'avis que ces images pourraient facilement être vues et tolérées par des enfants plus âgés, de 8 ans et plus par exemple. Ils prennent en compte l'engagement du distributeur de faire passer la bande-annonce avec des films de semblable classement et genre.

Les soussignés estiment donc qu'ils peuvent permettre l'accès à la bande-annonce du film *Ghost Rider* dans une catégorie moins restrictive.

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident :

D'ACCUEILLIR la demande de révision de classement de la bande-annonce du film *Ghost Rider* ;

DE CLASSER la bande-annonce du film *Ghost Rider* dans la catégorie « Général – déconseillé aux jeunes enfants », pour autant que le distributeur respecte son engagement de la jumeler avec des films de mêmes catégories de classement et de genre.

Montréal, ce 5 juin 2006


Jean Lebel, président de la Régie du cinéma


France Morin-Lemoine, membre de la Régie du cinéma


Marie-Christine Lambert, membre de la Régie du cinéma

**6 DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT À
UNE DEMANDE DE RÉVISION SUITE AU REFUS DE
CLASSEMENT DU FILM LUC WYLDER'S DIRTY DANCERS
VOLUME 10**

Les examinateurs de la Régie du cinéma ont refusé de classer le film "Luc Wylder's Dirty Dancers Volume 10", le ou vers le 28 octobre 1997, au motif que dans un film dont la caractéristique dominante est l'exploitation des choses sexuelles on met en scène deux protagonistes mineures.

Le 17 novembre 1997, monsieur Ted Blitt déposait au nom de Vidéo Mile High inc. qui détient les droits de distribution pour le film au Québec, une demande de révision.

De consentement avec monsieur Blitt, l'audition de cette demande était fixée au 10 décembre 1997 puis reportée, à la demande de la Régie avec le consentement de monsieur Blitt, au 11 décembre 1997, 10 h.

Les soussignés ont visionné le film, le ou vers le 2 décembre 1997.

À l'audition étaient présents, messieurs George Moldoveanu et Ted Blitt de Video Mile High inc., Me France Dionne, conseillère juridique à la Régie, de même que les soussignés.

Selon monsieur Blitt, mesdames [REDACTED] sont majeures. Il explique que la série "Dirty dancers" est faite avec des strip-teaseuses professionnelles qui étant donné les sévères lois américaines, sont nécessairement des adultes.

Monsieur Blitt indique à la Régie qu'il n'achète pas un film s'il n'est pas en mesure d'obtenir, pour des preuves d'âge, des protagonistes. Il dépose ainsi, sous la cote P-1 en liasse, un document intitulé "model release" pour [REDACTED] et pour [REDACTED], ainsi que des photocopies de papiers d'identité.

Il dépose également sous la cote P-2 en liasse, des listes de films pour adultes, dans lesquels les filles ont joué. Sous la cote P-3, une lettre de Raymond P. Reilley, co-propriétaire de Fallen Angel Entertainment. Sous la cote P-4 en liasse, des jaquettes de film ainsi qu'un agrandissement de la

jaquette de "Dirty dancers #10" démontrant que ces filles ont travaillé dans différents films dont les dates de production sont toutes en 1997, et finalement sous la cote P-5, divers documents émanant des bureaux de censure de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sur ledit film, avec des explications quant aux différences de métrage des versions soumises pour classement.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré. Ils tiennent d'abord à assurer monsieur Blitt que celui-ci n'a pas à se défendre de demander la révision d'un classement.

Les membres estiment que les deux jeunes femmes, dont l'âge est mis en doute par les examinateurs, pourraient très bien être des adultes. Il n'est pas impensable, par ailleurs, qu'elles puissent être mineures. Les membres constatent qu'elles sont présentées dans un contexte qui est clairement celui des adultes: elles s'identifient comme étant danseuses.

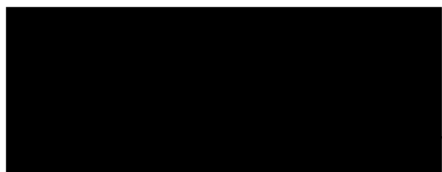
PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

ACCUEILLENT la demande de révision du film "Luc Wylder's Dirty Dancers #10";

CLASSENT le film "Luc Wylder's Dirty Dancers #10" dans la catégorie "18 ans et plus" avec l'indication "sexualité explicite".

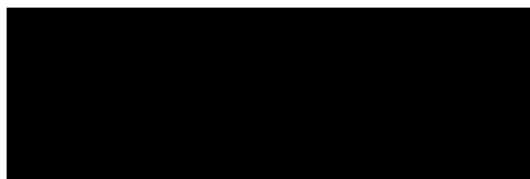
La réunion s'est terminée à 10 h 30.

Le président,



Claude Benjamin

La conseillère juridique,



France Dionne

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
du film *L'exode : dieux et rois***

Le 25 novembre 2014, le Service du classement des films de la Régie du cinéma (la « Régie ») attribuait le classement « 13 ans et plus » au film *L'exode : dieux et rois*.

Le 2 décembre, le distributeur Twentieth Century Fox Film Corporation (« Fox ») demandait, par écrit, la révision de cette décision afin que le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants » soit attribué au film. À cette fin, une audition a été tenue le 5 décembre 2014, à laquelle participaient M^{mes} Ann Champoux et Hélène Messier, respectivement présidente et membre de la Régie. L'entreprise Fox était représentée par M^{me} Ingrid Foster. Maître Christine Bolduc agissait à titre de greffière. L'audition était précédée, le jour même, du visionnement du film par les membres.

Pour l'essentiel, le plaidoyer de Fox s'est fondé sur une comparaison avec deux autres films, *Son of God* et *Noah*, déjà classés dans la catégorie « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants », dont l'impact est jugé analogue sur le spectateur. Dans le premier film, les scènes citées par le distributeur sont celles où l'on voit Jésus être torturé sur une longue période de temps, un gros plan sur ses mains clouées sur la croix, ainsi que celle de l'écrasement d'un enfant sous un chariot; dans le deuxième, on assiste à de nombreuses scènes de bataille et d'affrontements sanglants.

Le distributeur a plaidé que de nombreuses scènes d'action de ces deux films sont semblables à celles du film *L'exode : dieux et rois*, notamment lorsque l'on voit des corps jetés au feu et transformés en torches humaines, une attaque de crocodiles en gros plan, des pendants publiques et des flagellations d'esclaves, lesquelles sont toutes de très courte durée et elles sont traitées sobrement.

Lors de l'examen initial du 25 novembre 2014, le classement « 13 ans et plus » avait été attribué au film, en raison de l'effet créé par l'ensemble des scènes mentionnées ci-dessus et de son climat sombre.

Après le visionnement du film, les membres de la Régie constatent que le traitement de ces scènes est effectivement sobre et la distance que procure le côté historique et mythique du sujet en atténue l'effet sur le spectateur.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, les membres de la Régie estiment qu'il est peu probable que le film *L'exode : dieux et rois* soit de nature à troubler un public âgé de huit ans et plus.

En conséquence, les membres de la Régie décident :

DE RÉVISER le classement « 13 ans et plus » pour lui attribuer le classement « Visa général – déconseillé aux jeunes enfants ».

Montréal, ce 27 mars 2015.


Présidente et membre/
Régie du cinéma


Hélène Messier, membre
Régie du cinéma



**DECISION
DE LA REGIE DU CINEMA
SUR LA DEMANDE DE REVISION
DE CLASSEMENT DU FILM
"ROAD HOUSE"**

Le 12 mai 1989, la Régie entendait une demande de revision du classement du film Road House. Les membres de la Régie ont visionné le film le 11 mai 1989.

La requérante étant demeurée silencieuse sur le résumé de film fait par les examinateurs, la Régie conclut que le résumé n'est pas contesté. Les examinateurs écrivaient:

(...) Dalton, un "bouncer" professionnel (...) est embauché par Frank Tilden, propriétaire du Double Deuce, bar minable, genre repère pour Hell's Angels, situé à Jasper, petite ville du Texas. Tilden confie à Dalton la tâche de "nettoyer son bar", lieu d'incessantes bagarres. Le bar est tellement violent que l'orchestre joue derrière un grillage. Dalton débute par le congédiement de certains employés jugés indésirables pour divers motifs: vente de drogues; rapports sexuels avec la clientèle; vol du tiroir-caisse. Brad Westley (Ben Gazzara) n'apprécie pas le congédiement de son neveu. Mafioso local, Westley perçoit dix pourcent des revenus de tous les commerçants de Jasper. Il habite une maison luxueuse, voisine de celle où Dalton s'est loué une chambre d'Emmett, un éleveur de chevaux. Westley multiplie les pressions: harcèlement au bar; arrêt des approvisionnements en boisson; vandalisme; incendies. En dépit des contrecoups portés par Westley, Dalton a du succès et transforme peu à peu le Double Deuce en un bar plus respectable. Même certains commerçants manifestent le désir de s'affranchir de Westley. Lorsque Emmett est retiré des flammes de sa maison par Dalton, celui-ci rage. Il tuera de ses propres mains Jimmy, l'homme fort de Westley. En revanche, Westley annonce à Dalton la mort, soit d'Elizabeth (Kelly Lynch), l'amie de Dalton et ex-épouse de Westley, ou de Wade Jarrett (Sam Elliot), grand copain de Dalton. Le sort tombe sur Wade. Dalton se présente alors chez Westley pour le massacre final. Ayant éliminé tous ses hommes, Dalton tient Westley par la gorge, mais renonce à l'achever. Les commerçants s'en chargent et le pulvérisent de balles. Le calme renaît - Dalton et Elizabeth se baignent dans la rivière.

...2/



-2-

Selon la décision de classement rendue le 5 mai 1989:

(...) Road House est un film axé essentiellement sur la violence. Tout se règle par la violence au point où Dalton en fait son métier. De plus, cette violence est soutenue tout au long du métrage. La vraisemblance du contexte, qui associe boisson, drogues, sexualité et violence, retient le spectateur dans le domaine du possible. En plus de la panoplie d'armes blanches et d'armes à feu, la violence est intimement liée au sadisme. On y prend plaisir. Parmi les actes les plus violents, notons: les multiples bagarres avec armes; le meurtre de Jimmy qui se fait arracher la gorge; la fusillade finale, et surtout, le meurtre de Westley, littéralement criblé de balles. En matière de sexualité, on constate que la femme sert avant tout d'objet de plaisir et semble accepter le machisme des hommes. Pour illustrer ceci, retenons: la scène dans laquelle une femme se fait masser les seins en public contre rémunération; la scène de danseuses avec nudité frontale explicite; ou encore, le spectacle d'effeuillage donné par l'amie de Westley. A ceci s'ajoutent quelques scènes d'accouplement assez appuyées: le serveur et la cliente dans une arrière salle de bar; Dalton et Elizabeth dans la scène d'alcôve. Le langage direct fait usage abondant d'explétifs, donnant au dialogue un caractère parfois très vulgaire, à connotation sexuelle. La thématique se résume en un mot, la violence, avec un esprit de vengeance qui justifie même le meurtre. Les commerçants et Dalton se transforment en justiciers. Au sujet de vengeance et grande violence, nous pouvons comparer le film à la série des DEATH WISH, I à IV, mettant en vedette Charles Bronson, le maître justicier, quatre films tous classés 18 ans. Signalons enfin que les images violentes de ROAD HOUSE sont appuyées par une trame sonore des plus efficaces en Dolby stéréo, où le moindre coup est amplifié pour se mélanger aux rythmes d'une musique rock musclée. Suite à une discussion portant sur tous ces aspects du film et une réflexion d'une fin de semaine, le jury conclut que ce film s'adresse à un auditoire adulte, d'où le classement dans la catégorie 18 ans.

Madame [redacted] messieurs [redacted] et [redacted] ont témoigné pour la requérante MGM/UA, détentrice d'un permis spécial de distributeur pour ce film.

Madame [redacted] a témoigné devant la Régie qu'elle ne s'était pas sentie insultée du rôle donné aux femmes dans le film puisqu'elle se serait attendue à un comportement "femme facile" de femmes fréquentant le "Double Deuce", bar et principal lieu d'action du film.

...3/



Messieurs [REDACTED] ont fait, en preuve, une critique de la décision de classement. Ils ont souligné tour à tour que, selon eux, la situation traduite par le film était vraisemblable et que de toute façon, la violence y était éliminée, le bon triomphant du méchant, que les scènes de rapports sexuels du film n'étaient pas explicites au sens où il n'y avait pas exhibition de parties génitales, que le langage était celui du milieu où se déroulait l'action et que, quant à la trame sonore, c'était son rôle que d'amplifier les moments forts du film.

Les témoins ont, à divers degrés, souligné la ressemblance du film soit au niveau de la violence, de l'érotisme, de la langue etc... avec d'autres films classés "14 ans et plus" par la Régie.

Ils ont également souligné l'impatience avec laquelle le film était attendu par les adolescents et la crainte qu'ils avaient que la population ne soit bien mécontente si la classification "18 ans et plus" était maintenue.

Finalement, ils ont conclu en disant soit en leur qualité d'exploitant de salle, d'oncle ou de père de famille que le film devrait être classé "14 ans et plus...".

DECISION

Les membres de la Régie ne croient pas que les composantes d'un film doivent être analysées séparément en disant notamment que le niveau violence, le niveau érotisme, le niveau langage, sont autant de mesures déterminant du classement final. La Régie croit plutôt qu'un film doit être examiné dans son ensemble en tenant compte, bien sûr, des divers éléments qui le composent.

La Régie note que la violence est omniprésente dans le film, bagarre, combats, actes de vandalisme, explosions s'y succédant soir après soir. Violence et mort y sont banalisées.

Même s'il peut sembler à certains que le bon n'aime pas la violence, il ne faut pas s'y tromper, le sourire narquois et entendu du héros étant très révélateur. Loin d'éviter la violence, il se fait payer chèrement pour la cotoyer tous les jours, il y vit depuis longtemps semble-t-il et il s'y plait manifestement: la leçon de choses qu'il fait à ses employés n'est pas suffisante pour nous convaincre du contraire.

Il n'est pas le seul à aimer la violence, il y a aussi le méchant qui s'entoure de fiers-à-bras, escroque la ville entière, saccage des commerces ou les brûlent, violente ses ennemis, ses propres hommes et sa concubine, il y a la douce et pure amoureuse qui est conquise par



-4-

une chirurgie à froid, une bagarre à la sortie du bar, qui a déjà été l'épouse du méchant et, il y a le meilleur ami du bon qui offre, lui aussi, sourire aux lèvres, ses services de bon violent pour faire régner la paix et l'ordre dans un monde qui semble ignorer toute autorité publique.

Bref, ce film c'est la victoire du violent bon sur le violent méchant, c'est un regard complaisant sur la violence où les protagonistes s'écroulent et meurent après avoir reçu une quantité incroyable de coups, le héros du film et ceux qui l'assistent dans la victoire finale étant supposés être lavés de toutes les ignominies après un bain dans la rivière.

Ce film, c'est en définitive la montée aux nues du justicier violent, déséquilibré et sans beaucoup plus de scrupules que le méchant qu'il combat.

CONSIDERANT QU'un public adolescent pourrait ne pas être en mesure de relativiser le contenu du film;

CONSIDERANT QUE de nombreuses scènes du film pourraient marquer un public non adulte;

LES MEMBRES DE LA REGIE décident à l'unanimité de réserver ce film à un public adulte capable de faire toutes les nuances voulues et,

EN CONSEQUENCE:

REJETTE la demande de revision;

MAINTIENT le classement du film Road House dans la catégorie "18 ans et plus".

Montréal, le 12 mai 1989

Membre de la Régie

Membre de la Régie

Membre de la Régie

/lm



Procès-verbal
de la réunion de la Régie du cinéma
tenue le 5 février 1993 à 12h00.

Sont présents :

Monsieur Claude Benjamin, président de la Régie
Madame Louise S. Limoges, membre de la Régie
Monsieur Louis Desrosiers, membre de la Régie
Madame France Dionne, conseillère juridique

**1. ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DU CLASSEMENT DU
FILM «CAP TOURMENTE»**

Le 3 février 1993, la Régie du cinéma classait à la demande de C/FP Distribution inc. le film «Cap Tourmente». Les examinateurs de la Régie considérant que le film risquait de perturber de jeunes adolescents, classaient ce film dans la catégorie «16 ans et plus».

Par téléphone le 3 février et par télécopieur le 4 février, monsieur Christian Larouche confirmait son intention de demander une révision de ce classement, conformément aux articles 149 et ss. de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c.C-18.1).

L'audition de cette demande était fixée de consentement

avec monsieur Larouche au 5 février, 9h30 aux bureaux de la Régie.

Lors de l'audition, monsieur Larouche était accompagné de trois personnes: Marie-France Godbout, Directrice de la programmation à C/FP Distribution inc., Bernadette Payeur, productrice du film et André Dupuis, Directeur de post-production du film.

Selon madame Bernadette Payeur, la lecture que les examinateurs ont fait du film est très sévère et même par certains côtés biaisée. Elle soumet à la Régie que jamais dans son intention ou dans celle du réalisateur, Michel Langlois, il n'a été question d'inceste. Le film serait pour le réalisateur, largement autobiographique.

Selon la productrice, il s'agit de l'histoire d'une famille qui vit en huis-clos. Le père mort, les enfants et la mère ont formé une cellule autosuffisante. Les grands enfants n'ont pas encore leur vie. D'ailleurs lorsque Jean-Louis revient au début du film, c'est apparemment avec l'intention de pousser les enfants hors du nid familial. Aucun membre de cette famille élargie par Jean-Louis n'aurait de relation incestueuse. Peut-être qu'Alfa a déjà couché avec le patron du dancing mais elle n'a jamais couché avec son frère Alex. Le personnage est expliqué par un mot, il est le "provocateur".

Il provoque tout le temps, sa mère, sa soeur, Wilfred, Barbara, Jean-Louis, le patron du dancing, etc. Il y a bien sûr, selon madame Payeur, une grande affection entre Alex et Alfa. S'ils s'embrassent "tendrement" dans la scène de l'auto, c'est qu'ils sont "solidaires", liés face à un univers hostile. Il n'y aurait pas non plus d'amour entre Alex et Jean-Louis mais encore de la provocation. Selon madame Payeur, Jean-Louis repousse toujours Alex. Pour monsieur Larouche, ce film ne représente aucun danger pour des moins de seize (16) ans. [REDACTED]

[REDACTED] n'a pas compris grand chose, elle a trouvé le film plutôt long. Ce qu'elle n'a pas compris, selon monsieur Larouche ne peut l'avoir ébranlée. [REDACTED] a vu dans le tandem Alex-Alfa beaucoup d'amour fraternel. Puisque rien n'est explicite au niveau graphique, cette enfant ne peut avoir pensé qu'il y avait inceste. Pour monsieur Larouche, les enfants d'aujourd'hui comprennent et acceptent tellement plus que leurs parents ne le faisaient plus jeunes.

Madame Godbout souligne qu'effectivement, les relations entre Alex et Alfa sont poussées à une certaine limite. Pour elle le "Happy ending" permet un dégagement, une solution à la vie lourde d'Alex, d'Alfa et de la mère. Elle prétend que tout va mieux pour tout le monde. Alex ira faire sa vie, Alfa s'occupera de l'auberge avec Wilfred et le bébé qui s'en vient. La mère est enfin allée plus loin que la croisée des chemins et

pourra passer à une autre vie que celle de recluse à Charlevoix. Quant à Jean-Louis, il a réussi ce qu'il voulait faire: pousser les petits hors du nid pour qu'ils puissent faire leur vie.

Les membres de la Régie ont été un peu surpris par la lecture du film présentée par la requérante. Certains dialogues, images, atmosphère du film leur ont semblé porter un tout autre message.

Pourquoi Jean-Louis est-il revenu? Parce qu'il aime la mère? Parce qu'il couchera avec la fille? Ou parce qu'il est fortement attiré par le fils? Le ton est pour le moins à l'ambiguïté. D'ailleurs, comment accepter la thèse de la requérante. Cet homme revient après dix ans d'absence et il saurait qu'il faut bousculer toute la famille...

S'il est le père de remplacement d'Alfa, pourquoi couche-t-il avec elle? Et le baiser qu'il recevra d'Alex au début du film ou qu'il lui fera à la fin? Et la jalousie qu'éprouve Alfa à l'égard des ondes qu'elle sent circuler entre son frère et Jean-Louis? Bref, même les personnages du film émettent des réserves sur les liens qui les unissent les uns aux autres. Barbara remarque lors d'un souper que les membres de la famille ont l'air "in love". Pour être sûr qu'on comprend la nuance, il y a Jean-Louis qui traduit mal et Alex qui reprend que les membres de la famille ont l'air "en amour", les uns avec les autres. Il y a Alfa qui dit

à sa mère que Jean-Louis est la seule chose qu'elle aura eue et que sa mère n'aura jamais eue. "Chose"? De quoi s'agit-il donc? Se peut-il que la fille ait eu le frère et que la mère l'ait eu aussi, ce fils qui ressemble tellement à son mari décédé qu'elle a tellement aimé?

Quelle est la relation entre Alex et Alfa. Pourquoi refuse-t-elle qu'Alex l'embrasse lorsqu'ils arrivent à la maison? Pourquoi refuse-t-elle qu'il "dorme" avec elle? Est-ce si fréquent qu'une soeur donne à son frère un coup de genou dans les organes génitaux? Est-ce bien ainsi qu'un frère et une soeur dansent le tango? Et si le geste est anodin, pourquoi Alex réagit-il en cessant de danser? Si le baiser dans la voiture était si fraternel, pourquoi Alfa demande-t-elle à Jean-Louis qu'elle retrouve dans sa chambre, à la place de qui il aurait aimé être? Est-ce que la scène de "rupture" entre Alex et Alfa est celle d'un frère et d'une soeur et qu'est-ce que cette offre d'Alfa à Alex: on fera ce que tu veux: on partira n'importe où, on se défoncera, etc.?

Quelle est la relation entre Alex et sa mère? Est-ce une femme, une mère ou une amante qui ferme les yeux lorsqu'Alex dénoue les cheveux de sa mère?

Pourquoi devrait-on nécessairement conclure que c'est par dérision qu'après la scène où la mère met son fils à la porte, Alfa propose que tous les quatre partent et

qu'ils "couchent" ensemble les "quatre fers en l'air"?

Les membres de la Régie ne partagent pas l'opinion de madame Godbout sur la fin du film. Si les quatre protagonistes partent chacun de leur côté et que le drame attendu n'a pas eu lieu, on est cependant loin des réjouissances. Alex s'en va travailler dans le bois. Jean-Louis part on ne sait pas où, la mère s'aventurera seule au delà de la croisée des chemins et Alfa revient à l'auberge après sa crise, pour vraisemblablement retrouver son auberge, son "amoureux" et son foetus de père inconnu. S'il ne s'agit pas d'un désastre, ce n'est quand même pas un "HAPPY ENDING".

Les membres de la Régie, sans vouloir analyser et découvrir la vraie motivation de chacun des personnages, ne peuvent que noter l'ambiguïté des rapports entre les membres de la famille.

Du début à la fin, l'histoire baigne dans un climat trouble. Le film dérange. Les nombreuses références à la chanson française, la beauté de la musique et des images, la recherche au niveau de la photographie, le symbolisme, le jeu des comédiens et le graphisme somme toute sans excès, ne parviennent pas à dédoubler ou à alléger l'oeuvre et le climat trouble généré par l'accumulation de comportements pour le moins ambigus. Le profond désarroi de ces êtres en quête d'identité physique, émotive et sociale, qui ne peuvent pas communiquer entre eux et se déchirent, risque de

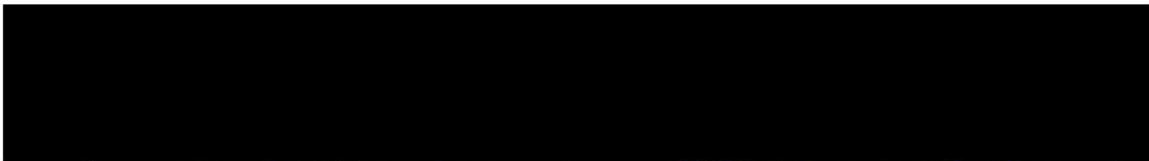
provoquer des malaises chez les adolescents de moins de seize ans. Ceux-ci traversent une phase complexe de leur développement où des éléments comme l'identité, la famille, l'orientation sexuelle sont particulièrement remis en question.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

REJETTENT la demande de révision logée à l'égard du film «Cap Tourmente»;

MAINTIENNENT le classement de «Cap Tourmente dans la catégorie «16 ans et plus».

La réunion s'est terminée à 12h30.



Le Président

La Conseillère juridique

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision du classement
prononcé à l'égard de la bande-annonce du film *La Run***

Le 27 janvier 2011, la Direction du classement des films de la Régie du cinéma attribuait le classement « 13 ans et plus » à la bande-annonce du film *La Run*.

Le 1^{er} février 2011, le distributeur K-Films Amérique demandait, par écrit, la révision de cette décision. À cette fin, une audition a été tenue le 3 février 2011, à Montréal, à laquelle participaient M^{mes} France Boucher et Izabel Grondin, respectivement présidente et membre de la Régie. L'entreprise K-Films Amérique était représentée par son président, M. Louis Dussault. M^{me} Claudine Galipeau agissait à titre de greffière.

Outre une comparaison avec la série télévisée *Tag*, qui n'a jamais été classée par la Régie, le plaidoyer de K-Films Amérique s'est fondé, pour l'essentiel, sur des observations de nature économique. Ainsi, le coût de production de la bande-annonce, l'importante somme investie dans la préparation de la campagne de promotion du film, de même que les préjudices financiers pouvant résulter du classement attribué ont été soulevés par le président de K-Films Amérique. Ce dernier a en effet expliqué que, dans la mesure où la bande-annonce ne pourrait être vue avant quelque 70 % des films qui prendront l'affiche d'ici le début d'avril, date de sortie du film *La Run*, la décision de la Régie nuirait considérablement à la campagne de marketing prévue. Enfin, M. Dussault a également exprimé l'avis que le marché des salles serait indûment pénalisé, puisque tous les publics, peu importe l'âge, peuvent déjà avoir accès à la bande-annonce notamment par l'entremise d'Internet.

Cela dit, M. Dussault a reconnu que la bande-annonce comporte des scènes difficiles, dont celle de l'achat, par un enfant, de drogue pour sa mère, et qu'elles reflètent fidèlement l'essence du long-métrage, volontairement très réaliste, qui pourrait, selon lui, être classé dans l'une ou l'autre des catégories « 13 ans et plus » ou « 16 ans et plus ».

Lors de l'examen initial par les professionnels de la Régie, la présence conjugée dans la bande-annonce des éléments suivants les ont menés à lui attribuer le classement « 13 ans et plus » : le corps d'un homme gisant dans une baignoire remplie d'une eau rougie par du sang, l'achat de drogue par un enfant, des fiers-à-bras qui tabassent les occupants d'un logement et le langage vulgaire utilisé par plusieurs protagonistes, le tout ancré dans un climat glauque et éminemment réaliste. L'action se déroule en effet dans le milieu des revendeurs de drogue, dont les rapports interpersonnels sont empreints de violence.

Or, les membres de la Régie constatent qu'aucun des arguments invoqués par le représentant de K-Films Amérique n'est venu atténuer cette appréciation faite dans le contexte du mandat de l'organisme qui consiste, entre autres, à protéger le jeune public et à bien informer la population sur le contenu des œuvres qui lui sont présentées. En effet, les membres estiment que les passages évoqués ci-dessus ont, par leur réalisme et leur caractère cru, une puissance d'évocation qu'aucune autre image ni aucun autre dialogue n'ont nuancée par la suite.

Pour ces motifs, les membres de la Régie estiment que le visionnement de la bande-annonce du film *La Run* exige un minimum de maturité et maintiennent en conséquence son classement dans la catégorie « 13 ans et plus ».

France Boucher, présidente de la Régie du cinéma
Izabel Grondin, membre de la Régie du cinéma

Montréal, le 8 février 2011

Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision
du classement prononcé à l'égard du film **Rocky Balboa**

Le ou vers le 4 décembre 2006, les examinateurs de la Régie du cinéma ont visionné le film *Rocky Balboa*, à la demande du distributeur Equinoxe Films, ci-après appelé Equinoxe, afin d'en établir le classement. À l'issue du visionnement, le film a été classé dans la catégorie « visa général ».

Se déclarant en désaccord avec cette décision, Equinoxe a demandé à la Régie, le ou vers le 8 décembre 2006, de la réviser.

Le visionnement du film par les membres de la Régie s'est effectué le 12 décembre 2006. Les membres ont également pris connaissance de la fiche-motifs rédigée par les examinateurs et de la requête écrite par le distributeur à l'appui de sa revendication. L'audition de la demande a eu lieu le jour même, à la suite du visionnement.

À cette audition, les membres de la Régie sont Mme France Morin-Lemoine et M. Jean Lebel. Outre les soussignés, M^e Christine Bolduc, conseillère juridique de la Régie, est également présente. Le distributeur est représenté par M. John Xinos.

Ce dernier a exposé les motifs pour lesquels il estime qu'à ce classement devrait être ajoutée l'indication « déconseillé aux jeunes enfants ». L'essentiel de son argumentation repose sur les scènes contenues dans les vingt dernières minutes du film, soit celles d'un combat de boxe. De l'avis du distributeur, le public et plus spécifiquement les parents de jeunes enfants, doivent être informés adéquatement du contenu violent de ces scènes.

Rocky Balboa est l'épilogue de la populaire série *Rocky*, dont le dernier, *Rocky V*, est sorti en salles en 1990. Le film trace le portrait d'un ancien champion de boxe qui effectue un retour dans l'arène afin de retrouver l'estime de soi et celle de ses proches.

Les soussignés prennent la demande en délibéré. Ils notent que le film tend à démontrer, dans un style réaliste et sobre, que la ténacité, la volonté de se surpasser et le franc-jeu (*fair-play*) sont des valeurs positives, voire gagnantes. Toutefois, les dernières minutes du film présentant le combat ultime de Rocky avec un adversaire beaucoup plus jeune et réputé invincible comportent des échanges rudes et sans complaisance entre les deux pugilistes, le tout dans un climat psychologique tendu et exalté émanant de la foule assistant au

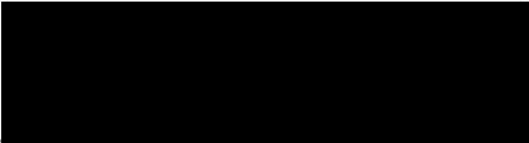
combat. À l'issue de ce dernier, le héros retrouve son honneur en réussissant à faire match nul avec son adversaire.

Les soussignés estiment donc qu'ils peuvent autoriser l'ajout d'une indication au classement du film *Rocky Balboa*.

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident :

D'ACCUEILLIR la demande de révision de classement du film *Rocky Balboa*.

D'AJOUTER au classement du film *Rocky Balboa* l'indication « déconseillé aux jeunes enfants ».



Jean Lebel, président de la Régie du cinéma



France Morin-Lemoine, membre de la Régie du cinéma

Rédigé par M^e Christine Bolduc
Montréal, le 15 janvier 2007



Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision
de classement du film *Le Collectionneur*

Le ou vers le 10 janvier 2002, deux examinatrices de la Régie du cinéma classaient le film *Le Collectionneur*, ci-après le film, dans la catégorie *16 ans et plus*. Le ou vers le 14 janvier 2002, la Régie recevait une demande de révision de ce classement de la part du distributeur du film, Christal Films distribution inc., ci-après Christal.

De consentement avec le représentant de Christal, l'audition de cette demande devant la Régie du cinéma était fixée au 5 février 2002 et un avis d'audition était envoyé à cet effet au distributeur.

Les soussignées de même que Me France Dionne, conseillère juridique, ont visionné le film le 5 février à 10 h.

Lors de l'audition, madame Ginette Petit, productrice du film était présente de même que messieurs Jean Beaudin, réalisateur, Christian Larouche, producteur et Sylvain Gagné, directeur distribution salle et ventes télévision de Christal Films distribution inc. Les soussignées de même que Me Dionne étaient également présentes.

Selon Monsieur Larouche, le classement accordé par la Régie est très sévère. Il souligne que le film a été fait en pensant aux adolescents. Bien qu'il s'agisse de l'histoire d'un tueur en série, les personnages de Grégoire et de Sébastien-Frédéric sont très importants. Pour mieux comprendre cet argument, il est utile de rappeler que Grégoire est un prostitué homosexuel de 16 ans et que Frédéric, 12 ans, est en fugue, sa mère étant décédée récemment d'une surdose. Selon Monsieur Beaudin, il est exceptionnel de voir des enfants dans un film qui traite de meurtres en série. Cependant, Maud Graham, détective enquêtant sur les meurtres, s'occupe d'eux, de façon très maternelle mais avec beaucoup d'ouverture d'esprit, sans jamais être moralisatrice.

Pour Monsieur Beaudin, cet amour de Maud est ce qui permettra à Grégoire de prendre Frédéric sous sa protection dès la première rencontre, en l'empêchant de partir de la salle de jeux électroniques (*arcade*) avec le client pédophile puis, ensuite, en allant le chercher sur les Plaines d'Abraham et en l'amenant chez Maud Graham. C'est évidemment une façon pour Grégoire d'empêcher Frédéric de passer

par le même chemin que lui. Les enfants sont très attachants et on comprend à la fin du film qu'ils devraient s'en sortir. C'est volontairement qu'a été ajoutée, à la fin, la scène chez la grand-mère, pour annoncer une suite mais aussi pour confirmer la fin heureuse.

Quant à la violence du film, elle reste, selon les représentants de Christal, à un niveau très psychologique. Aucun meurtre n'est filmé. Le spectateur arrive sur les lieux du crime en même temps que l'enquêteuse. On voit les cadavres mutilés sur les lieux du crime et lors des autopsies. La violence est concentrée dans le personnage du tueur et le spectateur est content quand il meurt. Il n'y a pas de risque d'identification avec le meurtrier, évaluent les représentants du distributeur.

Grégoire et Frédéric ne sont pas violents; ils manifestent beaucoup d'empathie, s'entraînant dans les moments difficiles. Toujours selon les témoins du distributeur, la réalité vécue par ceux-ci est celle de milliers d'enfants au Québec.

Messieurs Beaudin et Larouche nient que certaines scènes aient la connotation sexuelle que les examinatrices y ont vue. Ils soulignent, par exemple, que dans la scène du couteau dans la bouche, le couteau n'est pas un symbole phallique. Le « Collectionneur » voulait simplement faire dire « âme » à Maud Graham après avoir écarté l'hypothèse qu'elle soit la tête ou le cœur de la créature parfaite reconstituée par lui. Maud est, selon le scénario du film, la mère que le « Collectionneur » aurait aimé avoir plutôt qu'une mère indifférente à son fils, totalement tournée vers son corps et centrée sur elle-même.

Monsieur Beaudin insiste sur le travail de recherche qui a été fait pour soutenir le réalisme du film. Il a travaillé avec un psychologue et a lu beaucoup pour essayer de cerner le comportement des tueurs en série. C'est à dessein qu'il a choisi de montrer des scènes de l'enfance du « Collectionneur », lui qui avait une mère qui ressemblait si peu à une mère et qui a appris le plaisir de tuer, dès son jeune âge. Il estime que le film est très rigoureux, à la fois sur le plan scientifique et sur le plan moral. Il estime que des jeunes de 13-14 ans pourraient, avec leurs parents, voir ce film avec intérêt. Monsieur Beaudin rappelle que le film ne comporte pas de scène de violence explicite ou gratuite. La tension vient du montage, de la musique. *Le Collectionneur* pourrait, selon lui, susciter la réflexion et rien ne permet de croire qu'il pourrait entraîner les jeunes à faire comme le tueur.

Pour permettre aux représentants de Christal de pouvoir évaluer le poids de certains motifs militant en faveur d'un classement plus restrictif, les soussignées soulignent la difficulté de certaines scènes pour les 13 ans. Elles font référence aux premières scènes du film et à l'ambiguïté des rapports entre le « petit garçon qui a des chairs molles » qui caresse le corps ferme de sa mère avant de tirer sur elle, à plusieurs reprises, avec son pistolet jouet. Selon le distributeur, le début est essentiel parce qu'il permet d'expliquer la suite. Il ajoute d'ailleurs que les jeunes de 13 ans se rendront bien compte que la mère du « Collectionneur » n'a pas l'air d'une mère...

La scène au cours de laquelle Maud intervient alors que Grégoire allait se faire 100 \$ en 15 minutes, après avoir fait une fellation et s'être fait « défoncer la face » par son client, est aussi très éloquente du peu de valeur que Grégoire se donne. Pour les témoins du distributeur, il est évident que le monde dans lequel évolue Grégoire n'est pas particulièrement rose, mais ce monde existe et il est comme cela. Par ailleurs, ils rappellent le message d'espoir du film: Frédéric ne passera pas par où est passé Grégoire, celui-ci, qui a bénéficié énormément de l'amour de Maud, le protégera. Le triangle de l'espoir, Grégoire le résume bien en sortant du coffre de l'automobile de Maud quand il lui dit qu'ayant deux « chums » dans la vie, il ne les laissera pas tomber.

Les témoins du distributeur mettent également l'accent sur l'humour présent dans le film entre les jeunes et Maud. C'est comme s'il y avait deux films dans un. Un film sur un tueur en série et une histoire d'amour entre des adolescents et une policière. La sollicitude de Grégoire est une vraie déclaration d'amour : *Biscuit, fais pas la folle, là!*

Les témoins de Christal sont interrogés sur d'autres scènes à caractère sexuel qui pourraient être troublantes pour un jeune, notamment le couteau appuyé sur les parties génitales de Maud. On souligne également les insultes, faites à Grégoire sur ses orientations sexuelles, qui sont passablement crues et violentes. Selon les représentants de Christal, ces insultes sont proférées par un fou...elles perdent donc beaucoup de leur impact. Et d'ailleurs, l'orientation sexuelle de Grégoire est claire depuis le début du film et l'histoire laisse penser qu'il aimait beaucoup le professeur dont le décès le chagrine manifestement.

Le niveau de langage du film a aussi été l'objet de beaucoup d'attention: c'est comme ça que les jeunes parlent, soulignent les représentants de Christal.

Pour Monsieur Larouche, la violence graphique de certains films, par ailleurs classés *13 ans et plus* par la Régie, est bien plus difficile pour un jeune que la violence psychologique. Et si la scène du chien est la plus violente, cette violence se déroule hors champ et permet d'expliquer le plaisir de tuer. Elle n'est pas gratuite. Il estime qu'il vaut sans doute mieux montrer que tuer c'est terrible, plutôt que de laisser croire que c'est facile et que ce n'est pas grave.

Après cet échange entre les membres de la Régie et les témoins du distributeur, la Régie a pris la demande de révision en délibéré.

D'entrée de jeu et même si cela n'a aucune incidence sur le classement de l'œuvre, les membres reconnaissent au film de nombreuses qualités. Le portrait du tueur en série et celui de la prostitution juvénile sont bien crédibles. Le personnage de Maud est toutefois moins crédible, son métier devrait l'amener à une plus grande prudence tant avec Grégoire qu'avec Frédéric.

Les membres tiennent également à souligner la qualité des témoignages de Messieurs Beaudin et Larouche et de Madame Petit. Ils témoignent d'une connaissance sans faille du film, de ses ressorts, des motivations des personnages et des choix de réalisation. Les membres estiment que *Le Collectionneur* pourrait sans aucun doute être vu par des jeunes de 13 ans en compagnie de Jean Beaudin, Christian Larouche, Ginette Petit ou d'un adulte qui expliquerait, mettrait les choses en contexte, permettrait aux jeunes de verbaliser leurs interrogations et y répondrait. Ce n'est cependant pas le test que la Régie doit appliquer pour évaluer si le film doit être classé dans la catégorie *13 ans et plus* comme le voudrait le distributeur. Les membres doivent se demander si un jeune de 13 ans pourrait voir *Le Collectionneur*, seul, sans en être perturbé. Il faut donc examiner le film dans cette perspective.

La Régie estime que certains éléments de contexte d'un film peuvent permettre une distanciation entre le spectateur et le film. Ainsi, ont généralement moins d'impact sur le spectateur, les films fantastiques, peu crédibles ou qui se déroulent dans un univers très différent de celui du spectateur, soit par l'époque ou par la géographie, comme par exemple *Le Seigneur des anneaux* ou *Matrix*, deux films cités par les témoins de Christal. À l'inverse, une histoire crédible qui se déroule au Québec a beaucoup plus d'impact, surtout si le spectateur peut s'identifier à des personnages. Les soussignées estiment que *Le Collectionneur* a un impact potentiel fort dans la mesure où les jeunes adolescents du film vivent à Québec et parlent la même langue que les

jeunes d'ici et que, de plus, le film aborde, de façon réaliste, la recherche et la démarche d'un meurtrier en série avec toute la violence, la tension et l'horreur qu'un tel sujet exige.

De plus, le film traite de thématiques qui touchent beaucoup les jeunes, dont l'identité sexuelle, l'image du corps, l'estime de soi, la relation avec les parents, la sexualité, l'amitié et le respect. Beaucoup de ces éléments sont, à un moment du film, abordés dans une perspective très sombre et touchent un des jeunes. Ainsi, les insultes du tueur lancées à Grégoire sur sa sexualité sont trop le reflet d'une homophobie populaire pour qu'on puisse les écarter en disant qu'elles sont le fait d'un fou. Le rejet de cette mère, qui n'en a pas l'air, lorsqu'elle parle des chairs molles de son fils, qui n'a aucun problème de poids, est très près de l'obsession de nombreux jeunes pour leur corps. Et l'idée qu'on puisse reconstituer des corps parfaits combinée avec les nombreuses images de cadavres mutilés est certainement très dérangeante. Grégoire qui trouve que c'est une aubaine que d'empocher 100 \$ pour un petit 15 minutes, au cours duquel il se fait « défoncer la face », témoigne d'une bien piètre estime de lui. Les vrais parents sont absents du film ou inadéquats. Le « Collectionneur » ne semble avoir aucune relation avec son père et les seules scènes où il apparaît nous montrent le jeune « Collectionneur » dégoûté. Les relations qu'il a avec sa mère, sur laquelle il tire de nombreux coups de pistolet jouet avant de la tuer vraiment, plus tard, semblent mêler la haine et le désir. Cette corrélation, vécue par le tueur entre la sexualité et la violence et entre la sexualité et le plaisir de tuer, qui apparaît régulièrement dans le film, est des plus troublante.

Par ailleurs, les soussignées s'interrogent sur la compréhension qu'auront du film, des jeunes de 13 ans. Sont-ils capables de faire toutes les nuances que le film demande ? Sauront-ils aller chercher toutes les clés pour comprendre l'amour de Maud qui abrite un prostitué, qui lui laisse faire ses choix, même si ça veut dire accepter qu'il se fasse battre ? Et pourquoi une « bonne » adulte n'entreprend-elle pas rapidement des démarches pour que Frédéric retrouve sa famille ? Est-ce bien vraisemblable ? Peuvent-ils croire que Grégoire protégera Frédéric et non qu'il l'entraînera dans sa misère ? Surtout quand Frédéric le suit après la scène du 100 \$.

Quant au thème de la sexualité, il est exploité de manière pas toujours facile pour un jeune de 13 ans : les relations avec la mère que le jeune « Collectionneur » voudrait caresser, les approches du pédophile dans la salle de jeux électroniques, le professeur adulte et le jeune Grégoire

entre lesquels il y aurait de l'amour et pourtant son appartement est celui d'un déséquilibré, le concept du 100 \$ pour 15 minutes, l'excitation du jeune « Collectionneur » quand il tue le chien, les mentions des cadavres violés par le tueur, le plaisir de tuer décrit par le « Collectionneur » lorsque Frédéric est attaché et que Maud est dans une cage.

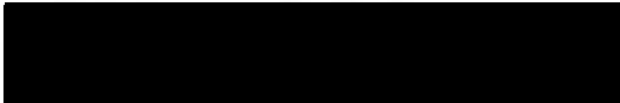
Bref, la récurrence des éléments troubles qui jalonnent *Le Collectionneur* conduit les soussignées à considérer qu'un jeune Québécois de 13 ans pourrait être perturbé s'il voyait ce film seul.

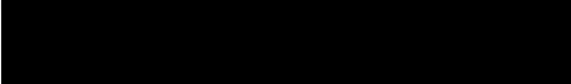
PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

REJETTENT la demande de révision,

CONFIRMENT le classement du film *Le Collectionneur* dans la catégorie *16 ans et plus*.

Montréal, le 5 février 2002


Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie


Marie-Christine Lambert, membre de la Régie


France Morin-Lemoine, membre de la Régie



DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM
"ROBIN HOOD, THE SEX LEGEND"

Le ou vers le 4 octobre 1996, les examinateurs ont classé le film "Robin Hood, The Sex Legend", ci-après le film, dans la catégorie "18 ans et plus". Ils ont également caractérisé l'oeuvre de "Sexualité explicite".

Le ou vers le 15 octobre 1996, le distributeur du film, Vidéoville Showtime inc., déposait une demande de révision du classement dudit film, soulignant notamment que la caractéristique donnée au film aurait dû être "Érotisme" et non "Sexualité explicite", puisque le film ne contient aucune scène "graphique" de pénétration ou de gros plans sur les parties génitales.

Vidéoville Showtime inc. est représentée par M^c Joseph Beaubien.

De consentement avec M^c Beaubien, l'audition sur la demande de révision a été fixée au 23 octobre 1996 à 14 heures, dans les bureaux de la Régie.

Les soussignés ont visionné le film "Robin Hood, The Sex Legend" le 21 ou le 22 octobre 1996. Lors de l'audition, M^c Joseph Beaubien était accompagné de deux administrateurs de Vidéoville Showtime inc., messieurs George et Ernie Grivakis, M^c Dionne, conseillère juridique à la Régie était également présente, de même que les soussignés.

...2



Après que messieurs Grivakis aient été assermentés, M^e Beaulieu a expliqué aux soussignés les motifs de la demande de révision. Il existe deux versions du film: une première version de 95 minutes qui présente des scènes "graphiques" de pénétration, de fellation et des gros plans sur les parties génitales (ce film a été classé "18 ans et plus" - "Sexualité explicite"); l'autre version qui fait l'objet de la demande de révision ne dure que 70 minutes et ne présente aucune scène graphique de pénétration, de fellation, aucun gros plan sur les parties génitales ni aucune nudité frontale masculine.

En vertu du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo, les films classés "18 ans et plus" et caractérisés par la Régie de "Sexualité explicite", doivent se retrouver dans des endroits séparés dans les clubs vidéo. Selon M^e Beaubien, la version "soft" du film est destinée à un marché de "couples" ou "de femmes" et cette clientèle ne va habituellement pas dans l'espace réservé aux films pour adultes. De plus, il est impensable de mettre côte à côte les deux produits dans la section pour adultes, ce serait tromper le consommateur s'il venait à prendre la version "soft". Selon M^e Beaubien, comme le législateur n'a pas défini les termes "Sexualité explicite" et "Érotisme", il faut se fier au sens que ces mots empruntent normalement et ainsi se référer au dictionnaire. M^e Beaubien retient la définition suivante du mot "érotisme" dans le Petit Robert:

Érotisme: «*Penchant érotique; goût marqué, excessif ou pathologique pour les choses sexuelles.*» (les soulignements sont de lui).

Ainsi, selon M^e Beaubien, la caractéristique "Sexualité explicite" devrait être réservée au matériel à caractère sexuel graphiquement explicite, alors que le terme "Érotisme" pourrait inclure toute forme de matériel à caractère sexuel y compris du matériel "pathologique", pourvu qu'il ne contienne aucune scène graphique.

C'est, selon M^e Beaubien, une façon de faire qui est non seulement conforme au droit mais qui renseigne bien le public.

M^e Dionne a expliqué que historiquement les examinateurs réservaient la caractéristique "Sexualité explicite" aux oeuvres dont la caractéristique principale est l'exploitation des choses sexuelles, alors que la caractéristique "Érotisme" servait à décrire des oeuvres dont la caractéristique principale n'était pas l'exploitation des choses sexuelles mais qui comprennent des scènes à caractère sexuel de façon assez marquante pour justifier l'utilisation d'une telle indication.

Pour M^e Dionne, il ne fait aucun doute que le film en l'instance est un film dont la caractéristique dominante est l'exploitation des choses sexuelles, puisque le scénario très mince ne fait que servir de prétexte à la présentation d'ébats sexuels. Ainsi, l'indication actuelle devrait être maintenue, renseignant bien le consommateur sur la nature du produit.

Comme ils l'ont mentionné durant l'audition, les membres entendent d'abord souligner que la Régie ne peut tenir compte, lorsqu'elle réfléchit sur le classement à donner à un film, des problèmes de marketing d'un distributeur, ni d'aucun élément de nature financière. Lorsque la Régie aura pris une décision, le distributeur pourra orienter comme il le désire, la carrière du film.

Les membres admettent qu'il n'y a aucune scène durant laquelle le spectateur peut voir des pénétrations, des fellations ou des organes génitaux. Ces éléments sont laissés à l'imagination. Les membres estiment qu'il s'agit ici d'un film communément appelé "film pour adultes" ou film de exploitation dans certains milieux. Il s'agit effectivement d'un film dont la caractéristique principale est l'exploitation des choses sexuelles.

Comme M^e Dionne l'a indiqué, la pratique de la Régie consiste à classer de telles oeuvres dans la catégorie "18 ans et plus" - "Sexualité explicite". Comme l'a souligné M^e Beaubien, cette pratique peut être changée si les soussignés estiment que cette pratique est sans fondement.

Les soussignés ont donc réfléchi sérieusement à la question. Le Petit Robert donne une définition du mot "explicite":

Explicite: *«Qui est réellement exprimé, formulé, (...) qui est suffisamment clair et précis dans l'énoncé, qui ne peut laisser de doute, (...) qui s'exprime avec clarté, sans équivoque.»*

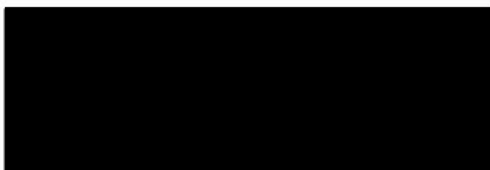
La définition du dictionnaire ne réfère évidemment pas au mot graphique, et l'Exécutif, lorsqu'est venu le temps d'énumérer dans le Règlement sur les visas, les indications qui pouvaient être employées de concert avec la catégorie d'âge, n'a pas jugé bon de nommer l'indication "Sexualité graphique". Le distributeur, dans son argumentation, fait constamment référence à ce mot. S'il avait été utilisé dans le Règlement, les membres auraient dû suivre pour l'interprétation de M^e Beaubien. Ce n'est toutefois pas le cas et selon les membres, la caractéristique de cette oeuvre est "une sexualité qui est réellement exprimée".

Les membres estiment par ailleurs que la politique existante de la Régie a l'immense avantage de différencier deux produits essentiellement différents: oeuvre de fiction avec contenu (hard ou soft) sexuel et oeuvre dont la caractéristique dominante est l'exploitation des choses sexuelles, et non d'opérer une distinction entre deux variétés d'un même produit ("hard" et "soft") et de créer une confusion entre deux produits complètement différents (soft - oeuvre de fiction avec contenu sexuel).

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

MAINTIENNENT la décision de classer le film "Robin Hood, The Sex Legend" dans la catégorie "18 ans et plus" - "Sexualité explicite".

Montréal, le 23 octobre 1996



Claude Benjamin, président de la Régie



Denise Leblanc, membre de la Régie



Paul-M. Rolland, membre de la Régie



DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT AU CLASSEMENT DU
FILM "SEVEN" ET DE SA VERSION FRANÇAISE "SEPT"

CONSIDÉRANT que les examinateurs de la Régie du cinéma ont classé le film "Seven" et sa version française "Sept" dans la catégorie "13 ans et plus" le 18 septembre 1995;

CONSIDÉRANT que depuis la sortie du film le ou vers le 22 septembre 1995, la Régie a reçu de nombreuses plaintes relativement au classement du film;

CONSIDÉRANT que les recommandations d'un comité créé par la Régie conformément au paragraphe 2.1 de l'article 135 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) à l'effet que le film n'aurait pas dû être classé dans une telle catégorie;

CONSIDÉRANT l'accord de monsieur Pierre Brousseau, vice-président de Vivafilm ltée, distributrice de l'oeuvre au Québec, à ce que le classement du film soit porté à "16 ans et plus - horreur";

CONSIDÉRANT la fiche motif jointe en annexe et le mandat de la Régie du cinéma de classer les films dans des catégories qui visent à assurer la protection de la jeunesse;

LES MEMBRES de la Régie décident de

...2



RESCINDER la décision prise le 18 septembre de classer le film "Seven" et sa version française "Sept" dans la catégorie "13 ans et plus" - horreur;

CLASSER le film "Seven" et sa version française "Sept" dans la catégorie "16 ans et plus" - horreur.

Montréal, le 1^{er} novembre 1995.



Claude Benjamin, président de la Régie



Paul-M. Rolland, membre de la Régie

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION
DU CLASSEMENT PRONONCÉ À L'ÉGARD DU FILM
*UN PROPHÈTE***

Le ou vers le 10 février 2010, les examinateurs de la Régie du cinéma ont visionné le film *Un Prophète*, à la demande du distributeur Métropole Films Distribution, ci-après appelé « Métropole », afin d'en établir le classement. À l'issue du visionnement, le film a été classé dans la catégorie « 16 ans et plus », accompagné de l'indication « Violence ».

Se déclarant en désaccord avec ce classement, Métropole déposait à la Régie, le ou vers le 15 février 2010, une requête exposant son intention de contester cette décision et demandant de réviser le classement afin qu'il soit plutôt établi dans la catégorie « 13 ans et plus » avec l'indication « Violence ».

Le visionnement du film par les membres de la Régie s'est effectué le 19 février 2010. Les membres ont également pris connaissance de la fiche-motifs rédigée par les examinateurs, ainsi que de la requête écrite par le distributeur à l'appui de sa revendication. L'audition de la demande a eu lieu le jour même, à la suite du visionnement.

À cette audition, Métropole est représenté par M. Olivier St-Pierre. Les membres de la Régie sont Mmes Monique H. Messier et Izabel Grondin, ainsi que le président, M. Charles Bélanger. M^e Christine Bolduc, conseillère juridique de la Régie, est également présente et agit à titre de greffière.

Suite au visionnement, les membres invitent le représentant de Métropole à prendre la parole. M. St-Pierre expose d'abord son expérience dans le milieu de la distribution des films au Québec, ce qui l'amène à être familier avec les catégories de classement de la Régie. Quoiqu'il se déclare généralement satisfait des classements de cette dernière, le classement dans la catégorie « 16 ans » attribué au film *Un prophète* l'a surpris, non pas en ce qui concerne l'indication « Violence » qui l'accompagne, mais en ce qui concerne la catégorie d'âge « 16 ans et plus », selon lui trop restrictive quant à l'accès du film à un large public. Il compare le classement du film aux classements d'autres films, par exemple *Goodfellas* et *Inglourious Basterds*, où la violence est tout aussi présente mais qui ont reçu chacun un classement dans la catégorie « 13 ans et plus » « Violence ». Il admet que *Un prophète* est un film dur et comprend l'utilité d'y associer l'indication « Violence », mais selon lui, une

seule scène justifie cet ajout, soit celle où le protagoniste principal est en quelque sorte forcé contre son gré à assassiner un codétenu. La violence graphique de cette scène et de d'autres moments du film ne serait nécessaire qu'à la compréhension du comportement du protagoniste principal. De fait, le but recherché par ces démonstrations de violence est de comprendre le contexte pénitencier français par une approche délibérément réaliste. Ce n'est donc pas une approche qui vise l'exploitation de la violence gratuite et la création d'effets chez le spectateur. Pour ces raisons, M. St-Pierre avance qu'un classement « 13 ans et plus » avec l'indication « Violence » serait plus approprié. Sur ce, les membres indiquent qu'ils prennent le dossier en délibéré.

Les membres ont une discussion sur les arguments du distributeur concernant la violence. Ils estiment qu'en effet la violence et la brutalité présentes dans le film font intrinsèquement partie d'une réalité, celle des conditions de vie carcérale en France. Pour résumer, le film relate l'histoire d'un petit délinquant d'origine maghrébine quasi analphabète qui, à l'âge de 19 ans, est condamné à 6 ans de prison. Il y est presque aussitôt pris en charge par un puissant parrain corse, qui le confronte au dilemme suivant : assassiner un détenu d'un clan rival, auquel cas il lui offrira protection et prise en charge, ou ne pas le faire et être laissé à lui-même. La scène de cet assassinat, perpétré à la lame de rasoir et se terminant dans un bain de sang, est particulièrement éprouvante.

Suit pour le jeune détenu un parcours initiatique à la dure, où il observe les rapports de force et les tensions raciales entre les différents clans, assimile les codes et usages carcéraux, apprend en secret la langue corse, suit des cours d'alphabétisation, tout en supportant humiliations et violences. Il parvient ainsi à s'intégrer au clan corse, en adoptant lui-même leur comportement brutal, tout en conservant néanmoins une certaine innocence, qui offre un contraste saisissant avec ses propres actes. Outre les scènes d'agressions brutales et de règlements de compte qui ponctuent le film, celui-ci est parsemé de dialogues crus. La violence y est non seulement physique, mais psychologique et la réalité carcérale, exposée dans toute sa dureté et son inhumanité. Le scénario, à la fois complexe et crédible, montre comment cette réalité peut agir sur un être jeune et innocent et le transformer en un puissant caïd. Le dénouement s'avère tragique. Les membres sont d'avis que l'impact sur le téléspectateur est considérable et ne peut être pris à la légère. Toute cette violence est d'autant plus crédible et son impact d'autant plus considérable, voire dramatique, aux yeux d'un spectateur non préparé.

Aussi, contrairement à ce qui est avancé par le distributeur, la crédibilité du contexte violent du film ne fait pas que servir le propos du film. Elle est le sujet du film. Pour ces motifs, les membres sont d'avis que le film pourrait perturber un public âgé de moins de 16 ans.

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident :

DE REJETER la demande de révision de classement du film *Un prophète*.

DE MAINTENIR le classement du film *Un prophète* dans la catégorie « 16 ans et plus », accompagné de l'indication « Violence ».

Charles Bélanger, président de la Régie du cinéma

Monique H. Messier, membre de la Régie du cinéma

Izabel Grondin, membre de la Régie du cinéma

Rédigé par M^e Christine Bolduc
Montréal, le 16 mars 2010

**Décision du comité de révision
relative à la demande de révision de classement du film
*Noémie dit oui***

Le 5 avril 2022, la Direction des services aux entreprises et du classement des films du ministère de la Culture et des Communications (MCC) attribuait le classement « 16 ans et plus » au film *Noémie dit oui*.

Se déclarant en désaccord avec ce classement, le distributeur K-Films Amérique demandait par écrit, le 6 avril 2022, la révision de cette décision. À cette fin, Mesdames Carole Paradis et Fasal Kanouté, respectivement présidente et membre du comité de révision ainsi que Monsieur Louis-Paul Willis, membre surnuméraire se sont réunis le 14 avril 2022. Madame Claudine Galipeau agissait à titre de greffière. Les membres du comité ont visionné le film et ont ensuite entendu les arguments de Mesdames Geneviève Albert, réalisatrice, Patricia Bergeron, productrice et Monsieur Louis Dussault, président de K-Films Amérique. Mesdames Marie-Pierre Bouchard et Peggy Larouche, examinatrices-classificatrices du MCC, qui ont procédé au classement du film en première instance ont également présenté au comité leurs arguments sur le classement du film *Noémie dit oui*. Monsieur Younes Beghdi, directeur des services aux entreprises et du classement des films, était également présent à titre d'observateur lors de la présentation des examinatrices-classificatrices.

Au début de la rencontre, Madame Geneviève Albert indique aux membres du comité qu'elle a effectué des recherches approfondies sur la prostitution des jeunes filles mineures et qu'elle a réalisé un film hyperréaliste qui se veut un outil pour éviter aux jeunes filles de tomber dans ce piège. Elle souhaite apporter un contrepoint aux images *glamour* qui valorisent et glorifient la prostitution, et qui sont diffusées sur différentes plateformes Internet. Elle affirme que son film s'adresse précisément à la tranche d'âge de 13 à 15 ans, car selon une étude qu'elle a consultée, l'âge moyen d'entrée dans la prostitution juvénile est de 14 ans. Elle ajoute que *Noémie dit oui* se termine sur une note d'espoir et que le message ultime est qu'il est possible de « se choisir » et de se sortir de cet enfer.

De son côté, Madame Patricia Bergeron évoque que *Noémie dit oui* peut servir à rapprocher les jeunes et leurs parents, et ainsi ouvrir un dialogue nécessaire sur le sujet. Ce film contient une « violence difficile, mais nécessaire ». Il doit être vu par le plus grand nombre pour permettre une conscientisation sociale.

Monsieur Louis Dussault débute son argumentaire en mentionnant des éléments de mise en marché. Il soutient que *Noémie dit oui* est une œuvre essentielle, ayant une portée universelle, qui cherche à préserver les adolescentes des conséquences de la prostitution. Il souligne que le personnage de Noémie constitue un modèle positif pour les jeunes filles, car elle va chercher l'aide nécessaire pour s'en sortir.

Mesdames Albert et Bergeron ainsi que Monsieur Dussault quittent la réunion.

Décision du comité de révision
relative à la demande de révision de classement du film
Noémie dit oui

Mesdames Bouchard et Larouche viennent ensuite expliquer aux membres du comité les principes sur lesquels se fonde le processus de classement. En s'appuyant principalement sur le consensus social et sur les étapes de développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent, le mandat du MCC est de classer un film dans la catégorie appropriée, en ayant soin, entre autres choses, d'assurer la protection de la jeunesse.

Les examinatrices-classificatrices précisent que le sujet d'un film ne peut à lui seul entraîner d'emblée un classement dans la catégorie « 16 ans et plus ». Le traitement et le ton des thèmes abordés comme leur fréquence, leur durée, leur intensité doivent être analysés pour évaluer les effets probables du film sur les spectateurs, selon leur âge.

Même si *Noémie dit oui* ne glorifie pas la prostitution et évite d'érotiser l'adolescente, il contient tout de même une accumulation de situations sexuelles étalées crûment et sans répit pendant le tiers du film. Une quinzaine de relations sexuelles apparaissent dans des situations où le consentement de Noémie est vicié, de même que trois viols. Il s'agit d'un catalogue détaillé de gestes, de positions et de pratiques sexuelles souvent sordides et perverses. En outre, le climat de violence physique et psychologique caractérise une bonne partie de l'œuvre. Selon leur évaluation, la représentation crue de la sexualité dans ce qu'elle a de plus malsain pourrait déstabiliser les jeunes adolescents qui n'en sont pas à ce stade de leur développement sexuel, puisque l'âge moyen de la première relation sexuelle, selon le ministère de la Santé et des Services sociaux, est de 16 ans.

Les examinatrices-classificatrices ont déterminé que les jeunes de moins de 16 ans n'ont généralement pas la maturité nécessaire pour mettre en perspective ce genre d'images et qu'ils pourraient être déstabilisés par le visionnement. En outre, elles affirment que certaines scènes du film vont à l'encontre du consensus social, c'est-à-dire ce que la majorité des citoyens trouvent acceptable que les jeunes voient à un âge précis.

Les examinatrices-classificatrices et le directeur quittent la rencontre.

Après avoir révisé les étapes du développement de la maturité chez les pré-adolescents, et les adolescents, les membres du comité entament la délibération. Ils notent que la majorité des activités sexuelles sont suggérées et se déroulent dans le hors-champ : c'est l'imaginaire du spectateur qui reconstitue l'essentiel des actes de prostitution et la violence qui lui est inhérente. Ils reconnaissent également que *Noémie dit oui* pourrait faire œuvre utile auprès d'une clientèle vulnérable qui risque de faire de mauvais choix et que ce film pourrait prévenir les jeunes filles de moins de 16 ans des conséquences de la prostitution. Toutefois, les intentions pédagogiques louables de l'œuvre ne sauraient diminuer l'impact des images sur la majorité des adolescentes et des adolescents, car la diffusion de *Noémie dit oui* dépassera largement les cadres éducatifs. La mission du

**Décision du comité de révision
relative à la demande de révision de classement du film
*Noémie dit oui***

ministère est de classer un film pour l'ensemble de la population et pas seulement pour une clientèle à risque.

Les membres du comité de révision du classement des films concluent que la majorité des jeunes spectateurs de 13 à 15 ans n'ont pas encore acquis les outils nécessaires pour absorber la surenchère d'images troublantes et assimiler le traitement cru proposé dans le film *Noémie dit oui*, et que cela pourrait ébranler leur développement.

En conséquence, les membres du comité décident à la majorité :

DE REJETER la demande de révision de K-Films Amérique;

DE MAINTENIR le classement dans la catégorie « 16 ans et plus » attribué au film *Noémie dit oui*.

Montréal, ce 14 avril 2022



Carole Paradis, présidente



Fasal Kanouté, membre



Louis-Paul Willis, membre surnuméraire



**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION DE
CLASSEMENT DU FILM "THE ASSIGNMENT"**

Le 25 septembre 1997, la Régie du cinéma, à la demande d'Allegro Films Distribution Inc., classait le film "The assignment/Le mandat", ci-après *le film*, dans la catégorie "16 ans et plus". Ce classement était accompagné de l'indication "violence".

Le, ou vers le 26 septembre 1997, Allegro Films Distribution Inc. demandait à la Régie de réviser ce classement. De consentement avec madame Marie-France Godbout, représentante d'Allegro Films Distribution Inc., l'audition de cette demande devant la Régie était fixée au 30 septembre 1997, à 14 h, dans les bureaux de la Régie.

Les membres ont visionné *le film*.

À l'audition madame Marie-France Godbout était présente, de même que les soussignés et Me France Dionne, conseillère juridique à la Régie du cinéma.

Madame Marie-France Godbout ne comprend pas les motifs de la Régie pour avoir classé *le film* dans la catégorie "16 ans et plus". Elle estime que la Régie classe généralement ce genre de film dans la catégorie "13 ans et plus". Elle a lu les motifs de la décision des examinateurs et partage leur opinion sur le contenu du film. Par ailleurs, elle considère que rien ne justifie la conclu-

..2



sion à laquelle en arrivent les examinateurs. À titre de comparaison, elle souligne le classement attribué au film "Face off". Ce film a été classé "13 ans et plus" - violence.

"Face off" serait même, selon madame Godbout, un film plus difficile pour des adolescents que *le film*.

Elle estime que la violence contenue dans *le film* n'est pas gratuite. La violence n'est ici, selon elle, que l'accessoire d'un scénario, elle a une raison d'être, un but, une cause, une histoire. Elle plaide que le scénario du film présente une version de l'histoire qui est près de la réalité. Il s'agit ici de la lutte du bien contre le mal et non pas seulement de violence pour la violence. À titre d'exemple, elle souligne la réaction du héros après qu'il ait tué l'officier français, son horreur d'avoir commis un "meurtre". Si on utilise la violence, c'est pour combattre quelque chose de grave, le terrorisme.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré. Il s'agit d'un film d'espionnage et les scènes de violence y sont nombreuses. La représentation graphique de ces scènes de violence demeure cependant sans complaisance. Le film pose par ailleurs de nombreuses questions sur le plan moral. Est-ce que la fin justifie les moyens? Est-ce que pour contrer des terroristes de l'envergure de Carlos on peut risquer la vie d'innocents, violer des lois, menacer un héros de dévoiler à l'ennemi l'existence de sa famille? Est-ce qu'on peut demander à un soldat de subir un conditionnement si complet qu'il se comportera différemment dans ses rapports les plus intimes avec son épouse? Est-ce qu'on peut lui demander d'avoir, dans le cadre de

sa mission, des rapports sexuels avec telle ou telle personne? Autrement dit, peut-on aller jusqu'à demander à un individu d'emprunter la personnalité de l'adversaire, en l'occurrence, un terroriste, pour vaincre ledit terroriste? Ou encore, un membre d'une institution de l'État (CIA) peut-il emprunter la voie de l'anarchie pour vaincre l'anarchie? Ce sont là des questions auxquelles il n'est pas facile de répondre quand on est un adulte. Est-ce à dire qu'il faudrait limiter l'accès du film aux seuls adultes? Pas nécessairement nous semble-t-il. Même si les membres sont d'avis que l'on ne peut prôner l'anarchie pour vaincre l'anarchie, ou encore justifier les moyens selon la fin poursuivie, il nous semble qu'il faille scruter attentivement comment sont traitées les questions qui précèdent avant de décider si elles le sont, de telle sorte qu'une personne âgée de 13 ans puisse visionner le film sans être perturbée. La réponse à ces questions dépendra du traitement qui est fait aux divers thèmes abordés dans le film.

Les jeunes sont depuis leur tendre enfance en contact avec des super héros: Robin des bois, Batman etc. Pour lutter contre les forces du mal, dans nombre de films, ces héros utiliseront plus souvent qu'autrement la force nécessaire pour assurer la "justice" (sic). C'est là un thème qui a été traité ad nauseam.

Il n'est pas usuel, cependant, qu'un de ces héros doute des moyens à employer pour en arriver à des fins hautement souhaitables. Dans *le film*, l'officier Ramirez est un super héros. S'il ne l'était pas au début, tout a été fait pour qu'il le devienne. La thématique est traitée de telle sorte que seul Ramirez peut vaincre Carlos, ce terroriste qui estropie ou tue des enfants, des

femmes, et n'obéit à aucune règle de "fair play", de décence. Soulignons ici que la fiction rejoint en partie la réalité: Carlos, le terroriste, a existé et existe toujours. Les institutions dont il est question, CIA, DST, MOSSAD, sont réelles. Soulignons encore le non non-équivoque apporté par le représentant officiel de la CIA à l'agent joué par Donald Sutherland qui incarne la thèse "la fin justifie les moyens", et qui permet de mieux répondre aux questions posées par film. Revenant à notre héros, il ressort clairement tout au long du film qu'il n'est pas d'accord avec les méthodes employées. Ramirez est un bon père, il aime son épouse. C'est une personne dont on ne peut douter de la rectitude morale et qui veut qu'il continue d'en être ainsi. Il sait, et il est hanté par cet événement, qu'il a commis un meurtre en tuant un officier français. Il sait aussi que frapper le père d'un jeune copain de son fils était condamnable. Il a une conscience et sait différencier ce qui est bien de ce qui est mal. Du début à la fin, notre héros voudrait bien ne pas emprunter des voies qu'il sait condamnables. À la fin du film, le public a toutes les raisons de croire que Ramirez est redevenu ce qu'il était avant sa mission. Il a retrouvé sa famille et malgré tout le conditionnement dont il a été victime, il n'est plus à l'image de Carlos, et l'araignée aura la vie sauve...

Les membres de la Régie estiment que, la remise en question par le héros de l'utilisation de la force brutale, dédouane une bonne partie de la violence utilisée dans le film et permet à une personne âgée de 13 ans et plus de réfléchir sur le thème de l'oeuvre, à savoir l'utilisation de la violence pour en arriver à ses fins.

Par ailleurs, le film se caractérise par l'utilisation de langage vulgaire.

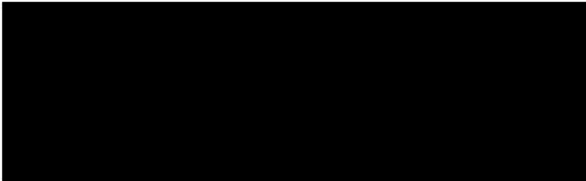
PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident

D'ACCUEILLIR la demande de révision de classement du film "The Assignment/Le mandat";

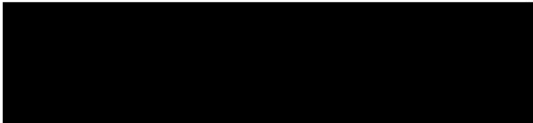
DE MODIFIER le classement du film "The Assignment/Le mandat" pour le suivant: "13 ans et plus";

DE MODIFIER les indications qui caractérisent le film "The Assignment/Le mandat" pour qu'elles se lisent "violence", "langage vulgaire".

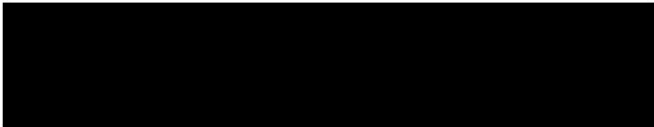
Montréal le 1^{er} octobre 1997.



Claude Benjamin, président



Denise LeBlanc, membre de la Régie



Paul M. Rolland, membre de la Régie



Procès-verbal
de la réunion de la Régie du cinéma
tenue le 18 décembre 1992 à 10h00.

Sont présents :

Monsieur Claude Benjamin, président de la Régie
Madame Louise S. Limoges, membre de la Régie
Monsieur Louis Desrosiers, membre de la Régie
Madame France Dionne, conseillère juridique

1. ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RÉVISION CONCERNANT LE
CLASSEMENT DU FILM TRESPASS

Les faits

Le 11 décembre 1992, les examinateurs chargés de classer le film Trespas arrivèrent à la conclusion que ledit film devait être classé dans la catégorie «18 ans et plus» et précisèrent que deux indications devaient être portées à la connaissance du public à savoir: «violence et langage vulgaire». La fiche d'examen fut complétée le 16 décembre 1992.

Le 15 décembre, monsieur Jean-Paul Hurtubise, directeur pour les Films Universal (Canada), distributeur du film Trespas, demandait, conformément à l'article 149 de la Loi sur le cinéma, de réviser le classement établi le 11 décembre 1992.

Les membres de la Régie ont visionné le film, le 16 décembre 1992, et ont reçu la fiche d'examen, ce même jour. Les membres de la Régie ont entendu en audition, le 17 décembre 1992, monsieur Jean-Paul Hurtubise qui a présenté les motifs pour lesquels, selon lui, le classement devait être révisé et établi à «16 ans et plus» avec deux indications, à savoir, «violence et langage vulgaire». Monsieur Hurtubise avait reçu la fiche d'examen et en avait pris connaissance. L'ensemble des motifs présentés par monsieur Hurtubise sont consignés dans une lettre du 15 décembre 1992. Monsieur Hurtubise les a repris lors de l'audition.

Motifs présentés par monsieur Hurtubise, représentant du distributeur.

- . La plupart des scènes de violence sont présentées avec une absence de lumière et la caméra est utilisée de telle sorte que l'on s'éloigne des scènes: donc, la violence est présentée sans détail.
- . D'autres films tels Dracula, Passenger 57 et Under Siege ont obtenu un classement «16 ans et plus» et sont pour certains d'entre eux, soit plus violents soit au moins aussi violents que Trespass.
- . Les classements établis par différents organismes

de classement au Canada sont moins sévères que celui établi par la Régie du cinéma: Alberta (Mature), Colombie-Britannique (14 ans), Ontario (Adult Accompaniment), Saskatchewan (Parental Accompaniment).

- . Quant à la trame sonore, elle n'est pas plus accentuée que celle du film Jaws, classé «14 ans et plus» à l'époque.
- . Pour ce qui est du traitement du thème de la drogue, le film Rush aurait traité de cette question beaucoup plus en détail et obtenu lui aussi le classement «14 ans et plus». Monsieur Hurtubise souligne aussi que les personnes âgées de 16 ans et plus ont pu voir à maintes reprises à la télévision la façon de préparer et d'injecter une dose de drogue.
- . Pour tous ces motifs, monsieur Hurtubise demande que le classement soit établi à «16 ans et plus» avec deux indications: «violence et langage vulgaire».

Après avoir délibéré, les membres de la Régie en sont arrivés aux conclusions suivantes:

Les membres de la Régie tiennent tout d'abord à souli-

souligner que les indications violence et langage vulgaire doivent être maintenues. En effet, le nombre de scènes violentes et toute l'ambiance qui règne du début à la fin du film conduisent à retenir l'indication «violence». Il est de même pour l'indication «langage vulgaire», compte-tenu que les dialogues sont faits principalement et parfois exclusivement des propos les plus vulgaires qui soient, et ce, du début à la fin du film.

Quant à la catégorie qui doit être retenue pour le classement, les membres de la Régie sont d'avis qu'il faut retenir les motifs suivants:

- . il n'y a pas de distinctions claires dans le film entre ce qui est bon et mauvais. La plupart, sinon la totalité des protagonistes n'ont que des comportements ambigus. Il n'y a place dans ce film que pour une seule valeur qui donne un sens à toute cette violence, à savoir l'argent acquis à n'importe quel prix.
- . il y a multiplication des scènes de violence et même une complaisance certaine dans leur présentation. En effet, des actes violents de toutes sortes sont présentés sans aucun recul: assassinat au début du film avec ralentissement; double tuerie entre les deux personnages principaux, attaque avec la seringue, criblages

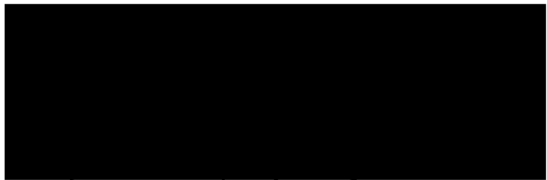
répétés de balles tout au long du film, déballage d'armes de toutes sortes. Tous les événements concourent à ne faire qu'une chose: présenter des événements et des comportements violents.

- . il est vrai que le graphisme dans ce film n'est pas toujours très explicite. Toutefois, la banalisation des actes peut être plus nocive que le détail du graphisme et les membres de la Régie sont d'avis qu'il en est ainsi dans le film Trespass.
- . quant à la trame musicale, les membres de la Régie sont d'avis que l'utilisation du rap vient banaliser la violence omniprésente dans ce film.
- . les membres de la Régie tiennent à souligner que la personne humaine est traitée comme de la vulgaire matière: par exemple le traitement fait au corps humain qui repose sur de la ferraille après être tombé d'un certain nombre d'étages est répugnant.
- . les membres de la Régie s'interrogent aussi sur la possibilité pour bon nombre de spectateurs de s'identifier à certains personnages. À ce sujet, les membres de la Régie notent que le distributeur était fort conscient de cette possibilité, compte-tenu qu'il a modifié le titre du film et a même

décidé de reporter la date de sortie de ce film.

POUR TOUS CES MOTIFS, les membres de la Régie en viennent à la conclusion que le classement «18 ans et plus» doit être maintenu avec indications «violence et langage vulgaire».

La réunion s'est terminée à 10h20.



Le Président



La Conseillère juridique

**Décision du comité de révision
relative à la demande de révision de classement du film
*La déesse des mouches à feu***

Le 27 août 2020, la Direction des services aux entreprises et du classement des films du ministère de la Culture et des Communications attribuait le classement « 16 ans et plus » au film *La déesse des mouches à feu*.

Se déclarant en désaccord avec ce classement, le distributeur Entract Film demandait par écrit le 9 septembre, la révision de cette décision. À cette fin, Mesdames Carole Paradis et Fasal Kanouté, respectivement présidente et membre du comité de révision ainsi que Monsieur Benoît Melançon, membre surnuméraire se sont réunis le 17 septembre 2020. Madame Claudine Galipeau agissait à titre de greffière. Les membres du comité ont visionné le film ce même jour et ont ensuite entendu les arguments de Monsieur Tim Ringuette, président d'Entract Film et de Madame Anaïs Barbeau-Lavalette, réalisatrice de *La déesse des mouches à feu*. Mesdames Marie-Pierre Bouchard et Peggy Larouche, examinatrices-classificatrices qui ont procédé au classement du film en première instance ont également présenté au comité leurs observations sur le classement.

D'entrée de jeu, Madame Anaïs Barbeau-Lavalette indique aux membres du comité qu'elle s'intéresse aux jeunes depuis toujours et qu'elle n'aurait jamais déclenché cette procédure de révision si elle avait eu le moindre de doute quant aux préjudices que pourrait causer son film sur le jeune public s'il était classé dans la catégorie « 13 ans et plus ». Elle admet que le film est « brutal et bouleversant », mais elle estime que *La déesse des mouches à feu* peut aider les adolescents qui vivent des tourments à s'ouvrir et à entamer des échanges profitables avec les adultes de leur entourage.

De son côté, Monsieur Tim Ringuette mentionne au comité que sa société de distribution a conclu un partenariat avec l'organisme Tel-Jeunes. Il cite des films qui ont obtenu un classement « 13 ans et plus » et dont le contenu est, selon lui, comparable à celui de *La déesse des mouches à feu*.

Madame Barbeau-Lavalette et Monsieur Ringuette quittent la réunion.

Mesdames Bouchard et Larouche viennent ensuite expliquer aux membres du comité les principes sur lesquels se fonde le processus de classement. Elles poursuivent en présentant les éléments qu'elles ont retenus pour classer *La déesse des mouches à feu* dans la catégorie « 16 ans et plus » : consommation effrénée de drogue dure (mescaline) tout au long du film, sexualité décomplexée illustrée par des images explicites d'une main qui masturbe un pénis en érection, aucune prise de conscience de la part de la protagoniste sur la dangerosité de son comportement malgré l'overdose d'une camarade et le suicide d'un autre personnage, aucune figure adulte positive et la fin du film n'offre aucune lueur d'espoir quant à l'avenir de la jeune fille. Les examinatrices-classificatrices ont déterminé que les jeunes de moins de 16 ans n'ont généralement pas la maturité nécessaire pour mettre en perspective ce genre d'images et qu'ils pourraient être

**Décision du comité de révision
relative à la demande de révision de classement du film
*La déesse des mouches à feu***

déstabilisés par le visionnement. En outre, elles affirment que certaines scènes du film vont à l'encontre du consensus social, c'est-à-dire ce que la majorité des citoyens trouvent acceptable que les jeunes voient à un âge précis. Elles terminent en démontrant au comité pourquoi les films comparables cités par le distributeur ne sont pas du même ordre et qu'ils ne devraient pas être pris en considération.

Les membres du comité de révision prennent le tout en délibéré. Après une longue discussion, ils conviennent que la consommation de drogue est excessive et que certaines images de sexualité sont crues, mais ils sont d'avis que le propos de *La déesse des mouches à feu* peut servir de déclencheur pour les jeunes et pour les adultes qui souhaitent amorcer un dialogue franc sur ces thèmes et que cet aspect comporte davantage de bénéfices que de préjudices. Ils terminent en soulignant qu'il faut avoir confiance en la capacité des adolescents à tirer les bonnes conclusions de ce film.

En conséquence, les membres du comité décident :

D'ACCUEILLIR la demande de révision d'Entract Film;

DE MODIFIER le classement attribué au film *La déesse des mouches à feu*;

DE CLASSER le film *La déesse des mouches à feu* dans la catégorie « 13 ans et plus » avec l'indication « Érotisme ».

Montréal, ce 17 septembre 2020



Carole Paradis, présidente



Fasal Kanouté, membre



Benoît Melançon, membre surnuméraire

Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement du film
American Bukkake Vol.4

Le 13 janvier 2000, les examinateurs de la Régie du cinéma refusaient de classer le film *American Bukkake* vol. 4. Le ou vers le 3 février 2000, le distributeur du film, Vidéo Mile High inc. demandait à la Régie de réviser cette décision. Le distributeur faisait parvenir à la Régie une copie du film sur vidéocassette et l'audition de cette demande était fixée de consentement au 17 février 2000.

Lors de l'audition, Monsieur Jonathan Blitt représentait le distributeur. Me France Dionne était présente de même que les soussignées et Monsieur Paul Rolland qui a depuis cessé d'être membre de la Régie du cinéma.

À l'audition, Monsieur Blitt déposait à la Régie divers documents confirmant que *American Bukkake* vol. 4 a reçu un classement en Colombie-Britannique et en Ontario. Monsieur Blitt ne comprend pas pourquoi les trois premiers volumes de cette série ont été acceptés par la Régie alors que le quatrième ne l'est pas. Il trouve difficile ce genre de situation puisqu'il attend toujours avant d'acheter une série de voir si elle sera acceptée par la Régie. Il a donc acheté les *American Bukkake* parce que ça répondait aux critères de la Régie. Il prévoyait commercialiser les volumes 5 et 6 en mai-juin 2000. Il note qu'aux États-Unis les volumes 9 et 10 sont déjà sortis sur le marché. Il rappelle son intention de rester dans la légalité et de ne distribuer que les films classés par la Régie, il souhaiterait par ailleurs une plus grande cohérence dans les décisions de la Régie. Quant à savoir si le film est dégradant ou s'il encourage la «dégradation» de femmes à des fins érotiques, il laisse cette appréciation aux membres de la Régie.

Les soussignées ont pris la demande de révision en délibéré. *American Bukkake* vol. 4 est un film qui utilise la gestuelle du Bukkake, un genre qui a fait récemment son apparition au Québec, puisqu'à ce jour il ne s'agit que du 4^e film du genre pour lequel un classement a été demandé à la Régie. Ces films, manifestement destinés aux adultes, présentent des scènes (ici 3) au cours desquelles un nombre important d'hommes (ici



environ 50) sont rassemblés dans une pièce, ils sont uniquement vêtus d'un sous-vêtement et parfois d'une paire de bas. Ils sont assis et à l'avant de la salle, sur une estrade, une femme se masturbe. Au signal de ce qui semble être le maître de jeu, les hommes se lèvent, et, à l'intérieur de ce qui est manifestement une activité organisée, ils se dévêtent, lancent leur sous-vêtement au visage de la femme et, à tour de rôle ou deux par deux, viennent éjaculer sur le visage de cette femme qui demeure immobile, assise ou agenouillée devant eux. Une femme porte des lunettes de natation pour éviter d'avoir du sperme dans les yeux. Dans deux des scènes du film sous étude, le sperme est recueilli par la femme qui s'en aspergera le visage ou le boira. Dans la troisième scène on assiste à un simulacre de refus qui ne convaincra personne.

La question soulevée par *Américain Bukkake vol. 4* n'est pas facile. Les membres tiennent d'abord à souligner que les classements des trois *Bukkake* qui ont été soumis à la Régie ne seraient pas une raison suffisante pour classer *American Bukkake vol. 4* dans la catégorie «18 ans et plus, sexualité explicite». Les décisions de la Régie devraient être cohérentes mais pas au prix d'une mauvaise décision. Par ailleurs, les membres estiment que les décisions devraient également être équitables pour tous les distributeurs. Finalement, les soussignées tiennent à confirmer que chaque film est un cas d'espèce et doit être évalué de cette façon. Une décision rendue par les soussignées doit donc servir de guide pour les autres décisions en tenant compte des différences de contenu inévitable entre deux films qui peuvent évidemment conduire à des conclusions différentes.

Les soussignées se sont interrogées longuement pour savoir si le film outrepassait le seuil de tolérance des Québécois et notamment si ceux-ci toléreraient que leurs voisins puissent visionner un tel produit. Les tribunaux ont en effet reconnu que la norme applicable en l'espèce n'était pas une norme de goût mais bien de tolérance. Comme l'écrivait le juge Dickson dans *Towne Cinemas Theatres Ltd. c La Reine* (1985) 1 R.C.S. 494 pour évaluer cette question qui est la même que celle utilisée pour déterminer si un acte est obscène ou non: "Ce qui importe, c'est ce que les Canadiens ne souffriraient pas que d'autres Canadiens voient parce que ce serait outrepasser la norme contemporaine de tolérance au Canada que de permettre qu'ils le voient". Comme la Loi sur le cinéma est une loi provinciale contrairement au Code criminel qui est de juridiction fédérale, le groupe de référence doit être les Québécois et non les Canadiens. Ainsi,

la norme de tolérance des Québécois pourrait être différente de celle des habitants de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, les tribunaux canadiens ont reconnu à plusieurs reprises que la dégradation ou la déshumanisation des femmes dans un contexte d'exploitation des choses sexuelles pouvait être considérée comme de l'obscénité. Si donc les membres de la Régie devaient conclure que *American Bukkake vol. 4* présente les femmes de façon dégradante ou déshumanisante, il faudrait refuser le film qui serait vraisemblablement considéré comme étant «obscène» au sens du Code criminel.

Il est évident que la sexualité présentée dans le film en est une de fantasme, de représentation. La Régie comprend que le sperme acquiert, dans la pornographie, un caractère de symbole, de preuve que l'action filmée est bien réelle. Cette importance se voit dans tous les films qui ont pour caractéristique principale, l'exploitation des choses sexuelles puisque même dans les films où il y a pénétration, l'éjaculation se fera toujours à l'extérieur du corps pour qu'on la voit bien...

Les soussignées estiment que les Québécois dont le niveau de tolérance est généralement élevé sur de telles questions toléreraient dans l'ensemble que des films comme *American Bukkake vol. 4* soient mis en marché au Québec et cela même s'ils ne les trouveraient vraisemblablement pas de très bon goût.

Il est incontestable que les femmes présentées dans le film sont très passives et servent de faire-valoir au sperme. Les membres estiment cependant que le rôle joué par les hommes qui se limitent à éjaculer sur demande n'est pas moins dégradant ou déshumanisant que celui des femmes. Dans cette perspective et en tenant également compte du consentement apparent des femmes et du climat somme toute plutôt ridicule de l'ensemble du film, la Régie ne considère pas que la dégradation ou la déshumanisation des femmes doit être considérée comme un élément assez significatif du film pour qu'il constitue un risque de préjudice important pour la société québécoise en générale et les femmes en particulier et en justifie le refus de classement.

Par ces motifs, les soussignées décident d'

ACCUEILLIR la demande de révision présentée par Vidéo Mile High inc.

à l'encontre du refus de classement prononcé contre American Bukkake vol. 4 ;

CLASSER le film American Bukkake vol. 4 dans la catégorie «18 ans et plus» et caractériser ce film avec l'indication «sexualité explicite».

Décision transmise verbalement le ou vers le 22 février 2000 et décision écrite signée à Montréal, ce 28 mars 2000



Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie



France Morin-Lemoine, membre de la Régie



Décision

sur la demande de révision du classement
des bandes-annonces de "Jours tranquilles
à Clichy" et "Quiet days in Clichy"
logée par C/FP Distribution inc.

Le 28 mars et le 18 avril 1991, la Régie classait les bandes-annonces "Jours tranquilles à Clichy" et "Quiet days in Clichy" dans la catégorie "18 ans et plus", notamment en raison du caractère érotique de ces bandes-annonces, de la présence de scènes de nudité, de scènes suggestives d'accouplements et finalement d'une scène d'automutilation.

Le 25 avril 1991, madame Marie-France Godbout, directrice de la programmation chez C/FP Distribution inc. demandait à la Régie du cinéma de réviser cette décision. Comme principal motif soulevé à l'encontre du classement, madame Godbout soulignait que le film avait été classé "14 ans et plus" et qu'il était donc inconséquent de classer les bandes-annonces dans une catégorie plus restrictive.

Le 26 avril 1991, après entente avec madame Godbout, la Régie fixait au 30 avril 1991 à 10 h 00, l'audition qui devait se tenir à ses bureaux situés au 455, rue Ste-Hélène à Montréal, pour décider de la demande de révision.

Un avis d'audition était envoyé à madame Godbout par télécopieur le 26 avril 1991 et par la poste le 29 avril 1991.

Madame Godbout s'est présentée seule à l'audition.

Monsieur Claude Benjamin ayant expliqué le cadre dans lequel se déroulerait l'audition, madame Godbout a pris connaissance des fiches de classement.

A l'encontre du classement, madame Godbout a soulevé trois arguments.

La Régie ayant classé le film "Jours tranquilles à Clichy" et "Quiet days in Clichy" dans la catégorie "14 ans et plus", madame Godbout s'explique mal que les bandes-annonces qui ne sont faits que de scènes apparaissant dans le film, puissent être classées de façon plus restrictive. Elle souligne également l'absence de violence, la présence de scènes

de nudité, somme toute très discrètes, et conclut que les bandes-annonces ne contiennent rien "d'offusquant". Finalement, elle ajoute que si le classement "18 ans et plus" est conservé, les bandes-annonces ne seront pas montrées au public, Famous Players n'ayant actuellement qu'un seul film classé dans la catégorie "18 ans et plus".

Les deux bandes-annonces sont identiques, l'une étant la version anglaise de l'autre. La Régie ne peut tenir compte du premier et troisième argument de madame Godbout.

D'une part, la Régie entend souligner qu'une bande-annonce reçoit un classement indépendamment de l'oeuvre dont elle entend faire la promotion. Il s'agit d'un petit film certes, mais d'un film quand même qui doit être évalué dans son ensemble.

D'autre part, aucun argument d'ordre économique ne peut être retenu lors d'une révision de classement, il ne s'agit pas d'aider les distributeurs à faire des sous mais à permettre aux Québécois de bénéficier d'un système de classement adéquat. Ainsi, les seuls arguments qui peuvent être retenus doivent passer

par l'analyse du film concerné et son impact sur les Québécois dépendamment de leur âge.

Quant au deuxième argument soulevé par la représentante de C/FP Distribution inc., la Régie considère qu'effectivement il mérite d'être retenu.

Bien qu'il se dégage du film un climat libertin, les quelques scènes qui suggèrent une certaine sexualité ne sont pas graphiquement très appuyées et ne durent que quelques secondes. Elles n'occupent, dans l'ensemble du film, qu'une place minime.

Quant à la scène d'automutilation, elle ne lui semble pas concluante, la blessure étant tout à fait mineure et le geste peu lourd de conséquence.

Les bandes-annonces sont peu chargées et il semble très improbable qu'elles puissent perturber des adolescents de 14 ans ou plus.

POUR CES MOTIFS, la Régie

INFIRME les décisions du 28 mars et du 18 avril 1991 rendues à l'égard des bandes-annonces "Jours tranquilles à Clichy" et "Quiet days in Clichy";

CLASSE les bandes-annonces "Jours tranquilles à Clichy" et "Quiet days in Clichy" dans la catégorie "14 ans et plus".

Montréal, le 30 avril 1991.

[REDACTED]

Claude Benjamin, président de la Régie

[REDACTED]

Louise Limoges, membre de la Régie

[REDACTED]

Julie Paquet, membre de la Régie

Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision des refus de classement
prononcés à l'encontre des films ***Bumfights 1, Bumfights 2, Bumfights 3***
et ***Terrorists, Killers and Middle East Wackos***

Le ou vers le 8 février 2005, les examinateurs de la Régie refusaient de classer les films *Bumfights 1, Bumfights 2, Bumfights 3* et *Terrorists, Killers and Middle East Wackos* sur support DVD au motif que ces films contreviennent à l'ordre public. Le distributeur du film, VVS Films, déposait auprès des membres de la Régie, le ou vers le 3 mars, une demande de révision de ces décisions. L'audition de cette demande était fixée au 31 mars 2005.

À l'audition, VVS Films était représentée par MM. Georges Grivakis, Harry Grivakis et Ernie Grivakis, de même que par M. Joseph Beaubien, consultant. Outre les soussignés, M^e Christine Bolduc, conseillère juridique de la Régie, était également présente.

D'entrée de jeu, le distributeur informe les membres de la Régie qu'il a pris la décision de ne plus contester le refus de classement concernant le film *Terrorists, Killers and Middle East Wackos*. À cet égard, il est utile de mentionner qu'un distributeur dispose d'un délai de 30 jours pour contester un refus de classement ou un classement de la Régie. En conséquence, le refus de classement concernant ce film se trouve maintenu.

Quant aux trois films de la série *Bumfights*, le distributeur fait valoir au soutien de sa demande que ces films ont fait l'objet d'un classement ailleurs au Canada, notamment en Ontario. Il dépose également à la Régie divers documents. L'un d'entre eux, rédigé par le distributeur, justifie la valeur sociale de ces films en les qualifiant de *rude invitation dans le monde sombre et dérangeant des sans-abri* et que *choquer était le but poursuivi par les producteurs* afin de mieux conscientiser la société à la situation de ces *victimes désespérées*. Dans un autre document, rédigé par M. Joseph Beaubien, on y indique que ces refus de classement ne seraient pas conformes aux critères de la norme sociale de tolérance qui prévaut *urbi et orbi* au Canada en matière de liberté d'expression. Selon le distributeur, l'ensemble de la société serait prête à accepter ce matériel cinématographique. Il est à noter que des quatre représentants du distributeur seuls MM. Harry Grivakis et Ernie Grivakis ont visionné les films.

Les soussignés ont pris la demande en délibéré.

Avec respect, les membres de la Régie ne partagent pas le point de vue du distributeur, et s'en expliquent.

Il convient d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 81 de la *Loi sur le cinéma* (L.R.Q., c-18.1), la Régie procède au classement d'un film si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public, notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle.

Or il est manifeste, de l'avis de la Régie, que le contenu des trois films de la série *Bumfights* est contraire à l'ordre public.

Le matériel pourrait être décrit comme une succession de scènes de télé-réalité disparates et tournées généralement dans la rue; il convient d'en détailler quelques-unes.

On assiste, par exemple, à de nombreuses bagarres de rue entre jeunes étudiants dans des cours d'école, scènes traitées sur un mode léger et dans un esprit de valorisation de ces combats avec, pour trame de fond, une musique ironique.

Plus graves cependant, sont les multiples séquences concernant les sans-abri (ou plus précisément clochards, selon la traduction littérale du mot *bum* tirée du dictionnaire anglais-français *Le Robert & Collins*). « L'action » se situe dans certaines grandes villes américaines, notamment en Californie et à Las Vegas, où de nombreux sans-abri hantent les trottoirs ou autres lieux vacants. L'idée développée par les réalisateurs, deux jeunes américains, est d'inciter des sans-abri n'ayant manifestement pas toujours leur pleine capacité de discernement à effectuer des « performances » ou des « cascades » au mépris de leur sécurité contre quelques dollars, un breuvage, ou un hamburger. Un autre aspect du « concept » consiste à traquer des sans-abri et à les terroriser de diverses manières. Dans tous ces cas, le propos principal y est l'exploitation sans scrupules de ces personnes qui sont parmi les plus démunies de la société, soit par des atteintes à leur intégrité morale et physique, soit par des manifestations de dénigrement et de cruauté à leur égard, et ce, dans un climat de dérision continu.

Par exemple, dans un simulacre de la télésérie australienne *Crocodile Hunter*, un protagoniste se décrit comme le *Bum Hunter*. La nuit tombée, il part à la chasse aux sans-abri qu'il trouve endormis sur la voie publique, les ligote sans vergogne malgré leur état d'ahurissement, les traite comme du bétail en leur mesurant le crâne et en inscrivant des numéros sur leurs vêtements; le « chasseur » commente ses actions et la « qualité » des spécimens trouvés.

Un autre protagoniste met le feu aux cheveux d'un sans-abri à l'air hébété; on fait ingurgiter un liquide qui semble être de l'urine à un autre itinérant manifestement en état d'ivresse, lequel croit boire de la bière et doit commenter son breuvage. L'auditoire est continuellement invité à se moquer, par exemple avec cette scène où un jeune homme manifestement attardé mentalement et totalement démuni embrasse l'objectif de la caméra de façon insistante, en poussant des cris inintelligibles, alors qu'on entend des rires méprisants.

D'autres scènes se situent dans un registre plus brutal, comme celles des *bums patrols*. Une patrouille de protagonistes part en voiture à la quête de sans-abri, qui, une fois identifiés, font l'objet d'un simulacre d'arrestation, sont ligotés, volés, puis laissés à eux-mêmes sur la voie publique. Un grand éclat de rire qui se veut « communicatif » conclut la scène. Ou alors, on fait entrer de force d'autres sans-abri dans le coffre d'une automobile, pour ensuite les abandonner dans un conteneur, ou dans une mare d'eau boueuse.

Plusieurs séquences laissent croire au consentement volontaire de certains sans-abri, notamment celles où on leur demande de porter atteinte à leur intégrité physique. Ainsi, pour quelques dollars, un sans-abri s'arrache des dents avec une pince, opération manifestement douloureuse. D'autres se jettent du haut d'une habitation, ou courent se fracasser la tête qui sur un mur, qui sur une fenêtre et autres obstacles. Un sans-abri est stigmatisé en se faisant tatouer les mots « *bumfights* » sur le front. Un autre doit se nourrir d'une énorme grenouille vivante, dont il arrache à coups de dents des lambeaux de chair sanguinolents.

D'autres séquences sont tout aussi dégradantes, comme celle où un itinérant s'accroupit pour déféquer en pleine rue, ou encore celle où un pauvre hère s'injecte du *crack* devant la caméra, après s'être livré à un discours incohérent. Ou cette scène où deux hommes s'amusent à uriner sur un troisième, couché par terre, et manifestement intimidé par le sort qu'on lui fait subir.

D'autres images, croquées sur le vif, valorisent la criminalité. On y montre des vols par effraction commis dans des automobiles garées dans un centre commercial, ou encore cette scène où un homme roulant en automobile s'arrête et sort de la voiture pour s'emparer de force du sac à main d'une victime esseulée, pour ensuite réintégrer en vitesse l'automobile et s'enfuir, exhibant fièrement à la caméra le détail de son larcin.

Cette liste n'est pas exhaustive. La Régie est d'avis que, de leur ensemble, résulte une impression d'incitation à la cruauté et au mépris de personnes vulnérables, de même qu'à la vindicte populaire et à la valorisation de comportements antisociaux. Alors que les sans-abri sont régulièrement placés en état de soumission et d'humiliation souvent extrême, plusieurs scènes présentent un caractère de violence et de cruauté qui excède largement le seuil de tolérance sociale.

S'il est vrai que certaines séquences semblent avoir été réalisées avec le consentement des personnes visées, cela ne leur enlève pas pour autant leur caractère dégradant et déshumanisant.

« Pour déterminer si du matériel est dégradant ou déshumanisant, l'apparence de consentement n'est pas nécessairement déterminante. Le consentement ne saurait permettre de sauvegarder du matériel qui, par ailleurs, renferme des scènes dégradantes ou déshumanisantes. Parfois, l'apparence même de consentement rend les actes encore plus dégradants ou déshumanisants. »¹

La Régie n'a par ailleurs décelé aucune finalité artistique ou visée sociale dans aucun des trois films. N'est ici exploité que l'attrait malsain du sensationnalisme et de la curiosité morbide à l'égard de la dégradation de la dignité humaine poussée dans ses dernières limites. Rien dans ce matériel ne permet de croire à une quelconque compassion à l'égard des sans-abri.

En application de la « norme sociale de tolérance », la Régie est donc d'avis que les films sont de nature à « prédisposer une personne à agir de façon antisociale », c'est-à-dire « d'une manière que la société reconnaît officiellement comme incompatible avec son bon fonctionnement. »²

La Régie est aussi d'avis que de rendre accessible au public un tel matériel contraire aux valeurs fondamentales de la société québécoise est de nature à causer à celle-ci un préjudice.

Il est utile d'ajouter que la Régie exerce sa juridiction et n'est pas liée par les décisions des organismes responsables du classement dans les autres provinces canadiennes.

En dernier lieu, les membres prennent note que le distributeur, VVS Films, n'a pas exercé son droit de révision en ce qui concerne le film *Terrorists, Killers and Middle East Wackos*.

¹ R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452

² Ibid.

DISPOSITIF

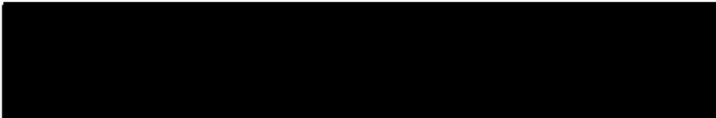
POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur, vérifié le droit applicable et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident de :

REJETER la demande de révision de VVS Films.

MAINTENIR les refus de classement des films *Bumfights 1*, *Bumfights 2* et *Bumfights 3*.



Jean Lebel, président de la Régie



France Morin-Lemoine, membre de la Régie



Marie-Christine Lambert, membre de la Régie

Rédigé par M^e Christine Bolduc
Montréal, le 29 avril 2005



DÉCISION SUR LA DEMANDE
DE RÉVISION DE CLASSEMENT
ACCORDÉ À «PASSENGER 57»

La Régie du cinéma classait, le 4 novembre dernier, le film «Passenger 57» dans la catégorie "18 ans et plus". Ce classement s'accompagnait de l'indication "violence".

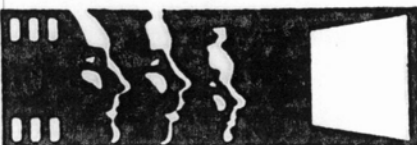
Le 4 novembre, le distributeur de ce film au Québec, Warner Brother Canada inc., détenteur d'un permis spécial de distributeur, présentait une demande de révision de ce classement conformément aux dispositions des articles 149 et suivants de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1).

De consentement avec la représentante du distributeur, madame Francine Loranger, l'audition relative à cette demande était fixée au 5 novembre à 16 heures, aux bureaux de la Régie, vu l'urgence de la situation, le film devant sortir en salle le 7 novembre 1992.

Les membres de la Régie du cinéma ont visionné ledit film. Lors de l'audition, madame Loranger était présente.

Madame Loranger a eu l'occasion de lire la fiche de classement peu avant l'audition.

Madame Loranger soumet plusieurs arguments à l'encontre d'un classement "18 ans et plus".



Le film a été classé dans la catégorie "14 ans et plus" partout au Canada, il a été classé "R" par la MPAA. Se peut-il vraiment qu'on ait erré partout sauf au Québec? Elle soumet également que le film est moins violent que «Under Siege» film récemment classé dans la catégorie "16 ans et plus". Elle mentionne à la Régie qu'un classement "18 ans et plus" tuera le film pour lequel elle a d'ailleurs fait faire 18 copies doublées au Québec. Elle a fait faire de l'argent au Québec, on ne peut la pénaliser ainsi.

Elle ne comprend pas la fiche de classement. Pourquoi dire que le film est invraisemblable et d'autre part que la violence est insoutenable et risque d'accabler lourdement le public. Elle ajoute avoir visionné le film au Dauphin avec une dizaine d'exploitants de salle de cinéma. Personne n'a trouvé le film violent. Tout le monde s'attendait à un classement "13 ans et plus". Bref elle soumet qu'il s'agit d'un film d'action avec un peu de violence. Un film court, au montage serré où le suspense est présent, pas un film violent qu'il ne faudrait montrer qu'aux seuls adultes comme «Out for Justice» ou «Hard to Kill».

Les membres de la Régie après avoir entendu madame Loranger ont pris le dossier en délibéré.

Les membres de la Régie s'interrogent sur la décision prise par les examinateurs. Le film en est manifestement un où l'action et la violence sont très présentes. Les membres de la Régie n'ont cependant pas constaté de la complaisance dans l'utilisation de la



violence, sur le plan graphique. Le meurtre du spécialiste en chirurgie plastique est suggéré plutôt que filmé en gros plan; le père de famille assassiné dans l'avion l'est sans emphase visuelle; ce sont des têtes de chevaux de bois qui explosent sous l'impact des balles pendant la fête foraine etc. L'auteur utilise des enfants dans le film mais aucune offense ne leur est faite physiquement. Bref, les membres de la Régie ne partagent pas l'opinion des examinateurs car il ne leur semble pas que le spectateur soit "invité" à savourer les manifestations de la folie morbide et troublante de Charles. Cette violence d'ailleurs n'est ni "insoutenable" ni "accablante". Les membres de la Régie n'ont pas remarqué d'effets spéciaux percutants. Ils ont par ailleurs noté beaucoup d'invraisemblances: le saut d'un avion en marche, la "remontée" de John Cutter dans l'avion, le téléphone sans fil et la façon d'alerter Delvecchio, les policiers à qui John donne moult coups et déboulent les escaliers et reviennent quelques instants plus tard indemnes pour s'excuser auprès de leur supérieur de ce que John s'est évadé, la rapidité avec laquelle les deux pilotes comprennent qu'il leur faut dire que Charles est maintenant "en charge" du vol, la façon dont John retrouve les bandits dans la fête foraine sans les avoir vu s'enfuir, etc.

Il y a dans le film plusieurs moments de répit: les épisodes avec le personnage Delvecchio, la période d'attente dans la cale où se tissent certains liens entre John et l'agente de bord, les scènes où intervient le policier de la petite ville et ses hésitations, le rôle du vieux couple dans la tour

d'observation, l'humour de la vieille dame à bord de l'avion ou les commentaires de John du genre "I'm the good guy" lorsqu'il entre dans le cockpit à la fin du film.

Bref, le tout correspond sans doute à ce que l'on retrouve dans la fiche de classement: "l'invraisemblance n'est pas de mise et (que) les poursuites traînent en longueur avec de multiples rebondissements inutiles". Ces commentaires que les membres de la Régie veulent reprendre à leur compte, ne cadrent pas avec la conclusion à savoir que le montage du film serait "serré" et le rythme "essoufflant". Quant à la trame sonore, tout en reconnaissant qu'elle est efficace elle n'était lors du visionnement, "assourdissante", que parce que le volume du son était trop élevé. 

Les membres de la Régie considèrent que le film se rapproche effectivement de certains films d'action classés avec raison par la Régie dans la catégorie "16 ans et plus" et qu'il convient à un même public qui a atteint une certaine maturité. 

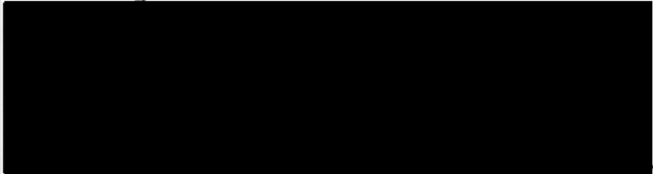
POUR CES MOTIFS, LES MEMBRES DE LA RÉGIE

RÉVISENT la décision rendue le 5 novembre 1992;

CLASSENT le film «Passenger 57» de Kevin Hooks d'une durée de quatre-vingt-quatre (84) minutes dans la catégorie "16 ans et plus";

ACCOMPAGNENT ledit classement de l'indication "violence".

MONTREAL, le 6 novembre 1992



Claude Benjamin, président de la Régie

Louise S. Limoges, membre de la Régie

Louis Desrosiers, membre de la Régie



**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révocation du visa émis à
Alliance Atlantis Vivafilm inc
pour le film *Scary Movie***

Le ou vers le 6 juin 2000, la Régie classait, à la demande de Alliance Atlantis Vivafilm inc., ci-après Alliance, le film *Scary Movie* dans la catégorie «16 ans et plus» «langage vulgaire».

Le ou vers le 14 juin 2000, Me Valérie Héroux présentait pour sa cliente, Alliance, une demande de révision de classement demandant que ledit film soit classé dans la catégorie «13 ans et plus».

De consentement avec Me Héroux, l'audition de cette demande a été fixée au 19 juin, 11 h. Les membres de la Régie ont visionné le film le 16 juin. Lors de l'audition, une mère de famille a été entendue et Me Héroux a déposé, tout en reconnaissant la faible portée de ce document, une lettre signée par le Docteur Gerrard Bouffard, FACAPP, apparemment de l'Institut international pour la non-violence. Me Héroux avait demandé l'opinion de ce psychologue sur l'effet que pourrait avoir le film sur des adolescents. Celui-ci, n'ayant pu se libérer, n'était pas présent lors de l'audition. Me Héroux a également déposé un dossier d'audition comprenant un résumé des prétentions d'Alliance de même que des fiches de classement de films comparables à *Scary Movie*. Les membres, après avoir entendu Me Héroux et Me Dionne, conseillère juridique à la Régie, ont pris le dossier en délibéré. Me Héroux a fait parvenir certains autres documents à la Régie le 19 juin dont les soussignées ont pris connaissance avant de prendre leur décision le 21 juin dernier.

Le ou vers le 21 novembre, la présidente de la Régie, Madame Jeanne L. Blackburn recevait une demande de Monsieur Sylvio Le Bouthillier en vertu de l'article 85 de la *Loi sur le cinéma* (L.R.Q., c. C-18.1) ci-après, la *Loi*. Monsieur Le Bouthillier alléguait que le visa émis pour *Scary Movie* avait été émis sur la base de deux renseignements erronés, soit d'abord que l'Institut international pour la non-violence avait été radié par l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) le 5 mai 2000, soit plus d'un mois avant l'audition ou même avant la signature par Monsieur Bouffard, psychologue, de l'opinion rédigée sur du papier à lettre de cette entreprise et que, ensuite, le distributeur n'avait pas informé la Régie que le film comportait une chanson thème finale dont le contenu est, de l'avis de Monsieur Le Bouthillier, «criminelle» au sens de l'article 163 du *Code criminel*.



Une copie de la lettre du 21 novembre a été transmise aux deux membres de la Régie et à Me Valérie Héroux, procureure de Alliance, le 29 novembre 2000.

Les recours exercés en vertu de la *Loi* à l'encontre d'un classement, d'un visa ou d'un certificat de dépôt, l'ont toujours été par des distributeurs ou des producteurs ayant un intérêt direct dans le film, notamment parce qu'ils prétendaient avoir ou ne pas avoir consenti des droits de distribution sur ce film. Les membres, à la lecture de la demande de Monsieur Le Bouthillier se sont donc interrogés sur la qualité de celui-ci, sur son intérêt pour agir dans ce dossier alors qu'il alléguait agir non pas comme un détenteur de droits de distribution mais comme un «citoyen» soucieux de la protection de la jeunesse. Les soussignées se sont également interrogées sur la nature du recours exercé, puisque Monsieur Le Bouthillier semblait vouloir obtenir une modification du classement attribué au film alors que la décision de révision du 21 juin 2000 était vraisemblablement finale et sans appel en vertu de l'article 154 de la *Loi*. Dans cette perspective, les soussignées ont demandé à Me France Dionne de faire parvenir à Monsieur Le Bouthillier une lettre lui demandant, dans un délai de dix jours, ses observations par écrit sur ces interrogations. Une copie de cette lettre a également été envoyée à Me Héroux pour lui permettre de faire ses observations.

Monsieur Le Bouthillier a répondu à la lettre de Me Dionne le ou vers le 6 décembre. Monsieur Le Bouthillier y allègue en substance que si le *Code criminel* lui permet d'arrêter une personne sans mandat alors qu'elle est en train de commettre un acte criminel, il est, *a fortiori*, capable d'empêcher qu'un crime soit commis. Il prétend en effet que la chanson du générique de fin qu'on retrouve aussi en partie durant le film contrevient à l'article 163 du *Code criminel* et que, de ce fait, le film au complet y contrevient. Il prétend que puisque ce film «n'a pas encore été distribué en vidéocassette, toute personne a intérêt à faire en sorte que ce crime, la distribution de cette cassette vidéo classée pour enfant (sic), n'ait pas lieu».

Monsieur Le Bouthillier ne répond pas à la question de savoir en quoi le recours qu'il exerce ne constitue pas un appel déguisé de la décision de révision mais au contraire, soulève que la Régie avait l'obligation d'agir différemment de ce qu'elle a fait lors de la demande de révision et notamment qu'elle aurait dû obtenir une contre-expertise d'un expert en santé mentale (sic). Il ajoute également que la Régie a, en vertu de l'article 141 de la *Loi*, le pouvoir de rectifier sur demande ou de sa propre initiative, une décision entachée de quelque erreur de forme.

«141. La Régie peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.»

Me Valérie Héroux a soumis ses observations le ou vers le 11 décembre. Une copie de cette lettre a été envoyée à Monsieur Le Bouthillier. Me Héroux rappelle l'interprétation de la Régie quant à la qualité pour intenter un recours en vertu de l'article 85 de la *Loi*. Quant à la question de savoir si Monsieur Le Bouthillier tentait de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement, Me Héroux rappelle les articles de la *Loi* qui permettent la révision d'un classement (art. 149), le caractère final et sans appel de cette décision (art. 154), la Régie ne pouvant reclasser un film avant un délai de 3 ans depuis la date de son classement (art. 84).

De consentement avec les parties, les membres de la Régie ont fixé au 20 décembre, 10h, le moment où les parties pouvaient venir compléter leur argumentation devant la Régie. Des avis d'audition furent donc envoyés à Monsieur Le Bouthillier et à Me Héroux.

À l'audition du 20 décembre, Monsieur Le Bouthillier était présent de même que Me Héroux, Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie, Monsieur Jean Larose, sténographe officiel ainsi que les soussignées.

Après les explications de Me Dionne quant au but de l'audition, Monsieur le Bouthillier a repris les arguments qu'il avait exposés dans les documents déjà soumis. Il cite ainsi son intérêt pour la jeunesse et la protection de la jeunesse pour justifier son intérêt juridique à intenter le recours en vertu de la *Loi*. Il réitère ses arguments quant au caractère obscène de la chanson et conséquemment, selon lui, du film au complet. En réponse à l'argument selon lequel la décision du 21 juin 2000 était finale et sans appel, il plaide que la Régie n'a pas fait son travail, en n'ayant pas appliqué l'article 81 de la même façon que lui l'aurait fait, c'est-à-dire y voir une violation de l'article 163 du Code criminel. Selon lui, il faut considérer la décision du 21 juin 2000 comme inexistante.

Il soumet à l'appui de ses prétentions de nombreuses correspondances, des sources de références, notamment quant à l'utilisation de certaines scènes du film dans des films pour adulte, le texte de la chanson, des lettres de plainte soit :

Sous la cote P-1, un document émanant de l'Inspecteur général des institutions financières relativement à la radiation de l'Institut pour la non-violence;

Sous la cote P-2, une lettre du premier ministre du Nouveau-Brunswick à Monsieur Le Bouthillier datée du 9 novembre 1987;

Sous la cote P-3, *The Adam's Gay Guide*; lettre signée par Robert Mackenzie d'Alliance Atlantis à Toronto adressée à Monsieur Robert Warren de l'*Ontario Film Review Board*, (sous réserve de l'objection de Me Héroux);

Sous la cote P-4, deux accusés de réception;

Sous la cote P-5, le texte de la chanson qui est notamment chantée pendant le générique (sous réserve de l'objection de Me Héroux);

Sous la cote P-6, la Convention relative aux droits de l'enfant signée en 1989 par le Canada;

Sous la cote P-7, une lettre de Me Héroux à Monsieur Le Bouthillier en date du 24 octobre 2000;

Sous la cote P-8, les jaquettes de la vidéocassette du film *Scary Movie* en français et en anglais;

Sous la cote P-9, la lettre de l'Institut international pour la non-violence du 17 juin 2000;

Sous la cote P-10, en liasse, plusieurs plaintes adressées par Monsieur Le Bouthillier (sous réserve de l'objection de Me Héroux);

Me Héroux s'est objectée, comme indiqué lorsque c'était le cas, à la production de certains documents, alléguant qu'ils n'étaient pas pertinents à la solution du litige. Les membres ont pris toutes les objections sous réserve.

Me Héroux plaide que la Régie est l'autorité compétente pour classer les films au Québec, qu'elle a fait son travail, que la décision du 21 juin est finale et sans appel et que Monsieur Le Bouthillier n'a aucun intérêt légal pour agir. Elle rappelle les articles 81, 84, 85, 143, 144, 149 et 154 de la *Loi*.

«81. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de visa portant sur un film qu'elle n'a pas déjà classé ou qu'elle peut reclasser suivant l'article 84, la Régie, dans les 15 jours suivant la date où la demande lui a été présentée et si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,

notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle, le classe, en vue de la protection de la jeunesse, dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1° «visa général», si elle estime que le film peut être vu par des personnes de tous âges;

2° «13 ans et plus», si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 13 ans et plus;

3° «16 ans et plus», si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 16 ans et plus;

4° «18 ans et plus», si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 18 et plus.

En classant le film dans une catégorie, la Régie peut, le cas échéant, le caractériser. Le visa porte alors l'indication prévue par règlement de la Régie.

(...)

84. Sauf dans le cas où un film a été modifié après son classement, la Régie ne peut reclasser un film avant l'expiration d'une période de trois ans depuis la date de son classement.

85. La Régie peut suspendre ou révoquer un visa dans les cas suivants :

1° le visa a été obtenu sur la base de renseignements erronnés;

2° la copie du film a été modifiée après le classement du film sans qu'un nouveau visa n'ait été délivré;

3° la copie du film ne satisfait plus aux normes d'intégrité, de qualité technique ou aux autres normes d'admissibilité à l'obtention d'un visa qui sont prévues par règlement de la Régie.

La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

(...)

143. Les décisions de la Régie relatives au classement des films, autres que celles que visent les articles 77 et 85, sont prises par les personnes désignées par la Régie conformément à l'article 136.

144. La Régie peut réviser une décision visée à l'article 143.

(...)

149. La personne qui a soumis un film en vue de son classement et qui n'est pas satisfaite d'une décision visée dans l'article 143 peut, sur paiement des frais d'examen prescrits par règlement du gouvernement, demander à la Régie de réviser cette décision.

(...)

154. Une personne qui se croit lésée par une décision prise par la Régie, sauf celle visée aux articles 143, 144 et 149 à 152, peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.»

Les membres de la Régie ont pris la demande de Monsieur Le Bouthillier en délibéré. Il est manifeste que Monsieur Le Bouthillier a été outré par le film. Il est manifeste aussi que toutes les démarches entreprises par ce dernier contre cette œuvre ont été faites de bonne foi, alors qu'il était convaincu que ce film n'est vraiment pas convenable pour des enfants.

Les membres de la Régie aimeraient rappeler que le film a été classé dans la catégorie «13 ans et plus» et qu'il devrait en conséquence être réservé à un public de jeunes de 13 ans et plus et non à des enfants de tout âge.

Le classement des films vise à éviter que des jeunes ne soient mis en contact avec des films qui les traumatiseraient parce qu'ils n'ont pas la maturité requise pour les comprendre, s'en distancer ou les intégrer. La Régie n'a pas à décider, à la place des adultes responsables, de ce que les jeunes devraient voir, des valeurs à transmettre par le biais de la consommation cinématographique.

S'il est vrai que le film *Scary Movie* n'apparaît pas comme un film structurant, positif et qui aiderait les jeunes à devenir plus ouverts, plus intelligents ou plus cultivés, la Régie a estimé en juin 2000 et estime toujours qu'il ne s'agit pas d'une œuvre qui risque de perturber des jeunes de 13 ans et plus.

La Régie s'interrogeait au moment de la demande et s'interroge toujours à savoir si le recours de l'article 85 peut être intenté par un citoyen qui prétend avoir à cœur l'intérêt des jeunes. Il lui a semblé cependant opportun d'examiner la demande de Monsieur Le Bouthillier au moins pour des raisons de transparence.

La Régie aimerait d'abord souligner que l'obscénité d'un film suivant l'article 163 du Code criminel s'évalue selon des principes établis par les tribunaux supérieurs et à cet égard, ce n'est pas seulement les mots d'une chanson qui doivent être pris en considération, mais l'ensemble de l'œuvre comme lorsqu'on classe un film c'est l'ensemble de l'œuvre qui est examinée. Les éléments plus problématiques dont la chanson fait évidemment partie, doivent être évalués dans leur contexte en tenant compte de la valeur artistique de l'œuvre. Ainsi ce n'est pas parce que les mots d'une chanson sont vulgaires et choquants que le film dans lequel elle apparaît doit être censuré.

De plus, la radiation de l'Institut international pour la non-violence ne remet aucunement en question la qualité d'expert de Monsieur Bouffard et cela, alors que la Régie n'avait pas vraiment tenu compte de cette opinion pour rendre la décision du 21 juin 2000, le tout tel que mentionné dans ladite décision.

Pour répondre à la question soumise à la Régie par Monsieur Le Bouthillier il faut tout d'abord revoir la logique juridique qui mène à un classement ou à une révision de classement. Lorsque la Régie interprète l'article 81 et rend une décision de révision de classement à l'égard d'un film, elle agit dans un cadre juridique et ne peut plus, une fois la décision rendue, revenir sur cette décision sauf pour corriger une erreur de forme comme l'orthographe d'un mot, le nom d'une personne, etc. Le classement lui-même est considéré non pas comme la forme mais le fond même de la décision. On dit alors qu'elle est *functus officio*. Cela se produit même si la décision qui a été rendue était en contradiction de tout le droit existant.

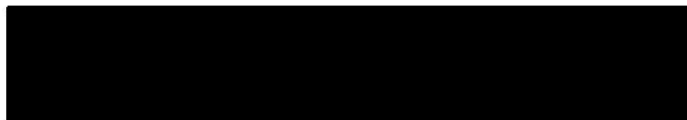
C'est dans ce contexte que l'argument soulevé par Monsieur Le Bouthillier doit être examiné. Les seuls mécanismes pour attaquer cette décision seraient ceux prévus par la *Loi* ou ceux qui découlent du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les tribunaux dits inférieurs comme la Régie. Or il n'y a, dans la *Loi*, aucun moyen d'attaquer le classement prononcé à la suite de la demande de révision du 14 juin 2000. La décision du 21 juin a été rendue, elle est finale et sans appel en vertu de l'article 154 déjà cité et le serait aussi, même si elle avait été rendue en contravention de l'article 163 du *Code criminel* ou sans suivre les prescriptions de l'article 81 de la *Loi* relativement à la violence sexuelle.

Même si la Régie le voulait, elle ne pourrait changer ce classement avant les trois années prévues à l'article 84 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de

REJETER la demande de révocation de visa présentée par le requérant Sylvio Le Bouthillier.

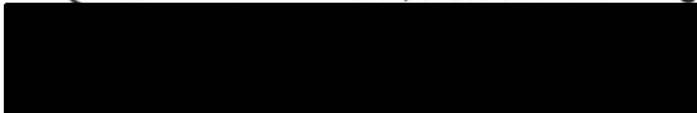
Montréal, le 25 janvier 2001



Jeanne L. Blackburn, présidente de la Régie



Marie-Christine Lambert, membre de la Régie



France Morin-Lemoine, membre de la Régie

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT AU CLASSEMENT DU FILM
"ONE NIGHT STAND (Pour la nuit)"**

Le ou vers le 6 novembre 1997, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film "One Night Stand" et sa version française "Pour la nuit" dans la catégorie "16 ans et plus".

Par lettre datée du 10 novembre 1997, monsieur Jean Stinziani, directeur à la programmation de Vivafilm limitée, distributeur du film, déposait à la Régie une demande de révision de classement dudit film.

De consentement avec monsieur Stinziani, l'audition de cette demande était fixée au 12 novembre 1997, à 10 h. Monsieur Stinziani était présent à l'audition de même que Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie, ainsi que les soussignés.

Monsieur Stinziani estime que le film aurait dû recevoir un classement "13 ans et plus" accompagné des indications "érotisme" et "langage vulgaire". À titre de comparaison, il note les classements attribués aux films "Philadelphia" (Visa général) qui abordait la thématique de la mort annoncée, et "Priest" (13 ans et plus) qui contenait des scènes érotiques.

Il souligne la sobriété du traitement de la maladie de Charley, la pudeur des scènes érotiques et l'absence de nudité.

...2



Les membres de la Régie prennent le dossier en délibéré. En raison de trois scènes intenses portant sur les rapports sexuels et de nombreux propos vulgaires et grossiers, il paraît évident aux membres de la Régie que les indications "érotisme" et "langage vulgaire" doivent être retenues comme caractéristiques principales du film. Quant au classement, il s'agit d'une question sur laquelle il y a lieu d'élaborer davantage.

Pour les membres de la Régie, les trois scènes pendant lesquelles on assiste à des rapports intimes entre les personnages, doivent être prises en compte mais elles ne sont pas déterminantes. Elles sont en effet traitées avec retenue et sobriété et les soussignés n'estiment pas qu'il faudrait protéger des jeunes de 13 ans de telles séquences.

Pour les membres de la Régie ce qui pose problème pour des jeunes adolescents, c'est bien davantage la façon de développer les thématiques importantes abordées dans le film. "One Night Stand" touche en effet à des questions graves: la mort, le sens de la vie, la fidélité aux amis, au conjoint, à la famille.

Devant le phénomène de la mort, on ne peut manquer de noter le cynisme du sidatique et le vide qu'il y a vraiment autour de lui. Son père qui vient le voir alors qu'il dort et avec qui il ne règlera pas les problèmes qu'ils ont eus, son frère homophobique qui ne pourra que raconter à ses funérailles des anecdotes sur les orientations sexuelles de Charley et qui considère qu'avec le genre de vie que menait Charley, il n'est pas étonnant qu'il meure si jeune... et finalement celui qu'il appelle son meilleur ami bien qu'il ne le voit que très épisodiquement et avec qui il n'a que très peu à partager. Devant ce vide, il n'y a qu'une présence humaine et réconfortante: celle du personnel médical. Les rencontres entre familiers, tant dans la chambre d'hôpital que dans la

maison du défunt, ne constituent qu'une fuite en avant, un prétexte à la "défonce" dont la compassion, l'empathie, la tristesse ou le deuil sont absents.

Ce vide est également présent dans les rapports entre les autres protagonistes. Les échanges entre Snipes et son épouse confinent à la performance sexuelle, au refus de dire les choses, les enfants étant présents tout en ne semblant pas avoir d'importance.

C'est sans doute ce qui explique pourquoi il peut si facilement y avoir permutation des couples, celui des héros n'ayant qu'une assise, celle de l'harmonie sexuelle, celui de leurs ex-conjoints, celle de la frivolité et de l'inconscience. Si le premier de ces couples n'a rien à se dire, elle, se contentant tout au long du film, de se taire, de sourire, et d'être gênée, lui, ne sachant pas comment solutionner les problèmes qui le confrontent, l'autre couple n'arrête pas de parler, même si ni l'homme ni la femme n'ont quoi que ce soit de significatif à dire.

Est-ce que la vie est comme une orange dont il faut presser tout le jus? Comment vivre le deuil d'un ami? Que veut dire "changer sa vie parce que sinon on passe à côté des choses"? Ces questions sont traitées avec une désinvolture qui risque de perturber de jeunes adolescents justement en train de construire leur code de valeurs personnelles. En effet, les membres estiment que les jeunes adolescents sont démunis pour apporter des réponses à ces questions importantes et pour lesquelles les auteurs du film se sont contentés de répondre par des artifices qui sont plutôt de l'ordre de l'effet comme par exemple la scène finale du film. Il semble bien aussi que, selon l'auteur, la vie n'est en fait rien d'autre qu'une orange que l'on doit presser de toutes ses forces, point.

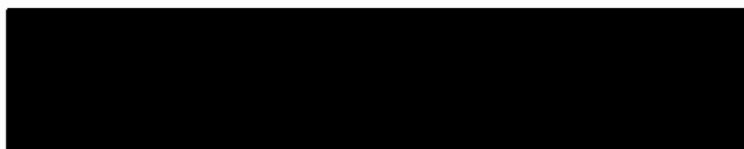
PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

CLASSENT le film "One Night Stand" (Pour la nuit), dans la catégorie "16 ans et plus" et avec indications "érotisme" et langage vulgaire"

Montréal le 13 novembre 1997.



Claude Benjamin, président de la Régie



Paul M. Rolland, membre de la Régie



**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION DE
CLASSEMENT DU FILM "LES BOYS"**

Le ou vers le 27 novembre 1997, des examinateurs de la Régie ont classé le film "Les Boys" dans la catégorie "13 ans et plus". Le ou vers le 1^{er} décembre 1997, monsieur Mario Fortin, directeur des opérations de Cinépix Film Properties Inc., qui distribue le film au Québec, déposait à la Régie une demande de révision de ce classement.

De consentement avec monsieur Fortin, l'audition de cette demande de révision était fixée au 4 décembre 1997, 10 h.

À l'audition du 4 décembre étaient présents, monsieur Mario Fortin, Me France Dionne, conseillère juridique de la Régie, de même que les soussignés.

Selon monsieur Fortin, "Les Boys" est une caricature du peuple québécois. Comme dans toute caricature, on amplifie les travers et les défauts. Monsieur Fortin explique que 700 000 québécois jouent au hockey dans une ligne de garage au Québec.

"Les Boys" constitue, en quelque sorte, une équipe d'étoiles de ligue de garage.

Selon monsieur Fortin, les films québécois partent avec une longueur de retard, ils sont perçus par le public comme grossiers, vulgaires. Le film "Les boys" a été fait avec prudence et retenue. Le langage et les scènes plus érotiques ont notamment fait l'objet de retenue. Si on voit quelques femmes nues, la caméra demeure très discrète. Monsieur Fortin souligne que ces scènes ne sont pas gratuites.

Cinépix Film Properties Inc. estime que le film devrait recevoir un classement "Visa général" accompagné de l'indication "Déconseillé aux jeunes enfants".

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré:

...2



Le film fait état et cultive de nombreux préjugés. Préjugés à l'égard des femmes. Préjugés à l'égard des homosexuels. Préjugés à l'égard des personnes âgées. Par ailleurs, certaines personnes accomplissent des gestes qui pourraient être difficiles à comprendre pour des enfants, le policier qui conduit dangereusement à la seule fin d'arriver plus tôt à la partie de hockey, ou, l'avocat qui pour les mêmes raisons consent, pour son client qui manifestement n'est pas d'accord, à un terme de deux ans de prison. Et que dire du médecin qui démontre si peu de professionnalisme lors d'une opération à cœur ouvert que sous les yeux des infirmières ébahies, le patient meurt.

La Régie estime, par ailleurs, que des enfants pourraient tirer des conclusions pour le moins hâtives sur les effets de la cocaïne par ceux qui en consomment avant de jouer au hockey...

Bref, de façon générale, les membres estiment qu'il faut un début de maturité pour bien saisir le cynisme et l'humour parfois douteux dont le film "Les Boys" fait preuve.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

REFUSENT de réviser le classement accordé au film "Les Boys";

CONFIRMENT le classement du film "Les Boys" dans la catégorie "13 ans et plus".

Montréal le 4 décembre


Claude Benjamin, président de la Régie
Paul M. Rolland, membre de la Régie

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
du film *L'amour au temps de la guerre civile***

Le 21 novembre 2014, le Service du classement des films de la Régie du cinéma (la « Régie ») attribuait le classement « 18 ans et plus », accompagné de l'indication « érotisme », au film *L'amour au temps de la guerre civile*.

Le 8 décembre, le distributeur Les Films du 3 mars demandait, par écrit, la révision de cette décision afin que le classement « 16 ans et plus » soit attribué au film. À cette fin, une audition a été tenue le 11 décembre 2014, à laquelle participaient M^{mes} Ann Champoux et Hélène Messier, respectivement présidente et membre de la Régie. L'entreprise Les Films du 3 mars était représentée par M^{me} Anne Paré. Maître Christine Bolduc agissait à titre de greffière. L'audition était précédée, le jour même, du visionnement du film par les membres.

Pour l'essentiel, le plaidoyer des Films du 3 mars s'est fondé sur le fait que, dans le processus d'écriture de scénario et de réalisation du film, les créateurs et le réalisateur n'ont jamais envisagé que ce film pourrait un jour être associé aux films classés « 18 ans et plus ». Le distributeur fait valoir à cet effet que le film est le résultat d'une démarche artistique et sociale fondée sur une histoire vécue, soit celle d'un homme qui gravite autour du quartier Centre-Sud de Montréal et qui « cherche une forme d'absolu autant dans l'amour, la sexualité que les drogues dures ». Le film cherche à montrer « une forme de vie hors du commun – celle des travailleurs du sexe et de toxicomanes de la rue ».

Le portrait qui y est fait de la déchéance humaine, de la toxicomanie et de la prostitution en vue de se procurer de la drogue se veut hyperréaliste, sans pour autant être violent ni pornographique, car on n'y voit pas de nudité frontale, ajoute le distributeur. Il conclut en informant les membres que le film est destiné à être projeté lors d'événements spécifiques, notamment auprès d'intervenants de rue ainsi que dans des centres jeunesse; ces projections seront l'occasion de discuter et d'échanger avec des publics cibles dans un but de prévention. Il souhaite également que le film suscite l'espoir qu'il est possible de se sortir d'une telle spirale infernale, comme a pu le faire l'homme dont l'histoire du personnage principal est inspirée.

Lors de l'examen initial du 25 novembre 2014, le classement « 18 ans et plus – érotisme » avait été attribué au film en raison de son bilan sombre

et brutal d'une situation sans issue, qui installe le spectateur dans une position de voyeur impuissant.

Après le visionnement du film, les membres de la Régie constatent que malgré son climat effectivement sombre et son traitement oppressant en raison de l'approche de « cinéma direct », les arguments exposés par le distributeur sont recevables. De plus, ils constatent que, à la toute fin du film, une lueur d'espoir apparaît lorsque le personnage principal semble interpellé par les premières manifestations du « printemps érable ».

Pour les motifs évoqués ci-dessus, les membres de la Régie estiment qu'il est peu probable que le film *L'amour au temps de la guerre civile* soit de nature à troubler un public âgé entre 16 ans et 18 ans.

En conséquence, les membres de la Régie décident :

DE RÉVISER le classement « 18 ans et plus – érotisme » pour lui attribuer le classement « 16 ans et plus – érotisme ».

Montréal, ce 27 mars 2015.


Présidente et membre
Régie du cinéma 


Hélène Messier, membre
Régie du cinéma

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
de la bande-annonce du film *Omertà***

Le 9 décembre 2011, le Service du classement des films de la Régie du cinéma attribuait le classement « Général – déconseillé aux jeunes enfants » à la bande-annonce du film *Omertà*.

Le 12 décembre 2011, le distributeur Alliance Vivafilm inc. (« Alliance ») demandait, par écrit, la révision de cette décision afin qu'un classement « Visa général » soit attribué à la bande-annonce. À cette fin, une audition a été tenue le 16 décembre 2011, à Montréal, à laquelle participaient M^{mes} France Boucher, Izabel Grondin et Monique H. Messier, respectivement présidente et membres de la Régie. L'audition était précédée, le jour même, du visionnement de cette bande par les membres. À l'audition, « Alliance » était représentée par la vice-présidente aux affaires juridiques et corporatives, M^e Catherine Mateu, ainsi que par M^e Cindy Bélanger, du cabinet d'avocats Heenan Blaikie. M^e Christine Bolduc agissait à titre de greffière.

Pour l'essentiel, le plaidoyer d'« Alliance » s'est fondé, d'une part, sur le fait qu'une bande-annonce est utilisée comme un outil de marketing et de mise en marché visant à intéresser un public cible à voir le film dont elle fait la promotion. À cette fin, la bande-annonce d'*Omertà* est constituée d'un montage de scènes plus ou moins décousues, qui a notamment pour but de présenter les grands noms du cinéma québécois interprétant les personnages du film. Le distributeur a également soutenu que le contenu y est suggéré plutôt que présenté de façon explicite. Ainsi, bien que l'on puisse deviner que la toile de fond du film est le milieu des gangsters et vaguement ressentir un certain climat menaçant, on n'y voit que très peu de scènes de violence ou de détails pénibles susceptibles de heurter un jeune auditoire. Le distributeur admettait cependant qu'il serait inapproprié de jumeler cette bande-annonce à des films destinés à un public d'enfants et a expliqué qu'elle accompagnerait plutôt des films pour un public plus âgé.

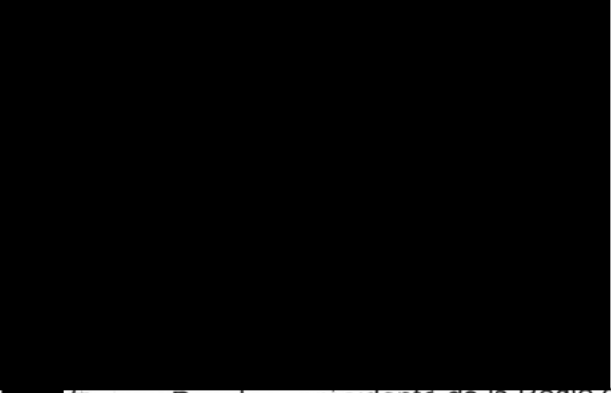
D'autre part, l'argumentation du distributeur s'est basée sur la comparaison avec d'autres bandes-annonces, déjà classées dans la catégorie « Visa général », dont il estime que l'impact sur le public sera différent de celui de la bande-annonce d'*Omertà*, jugée beaucoup moins violente. Ainsi, le distributeur a plaidé que les bandes-annonces des films *Mission Impossible : Ghost Protocol* et *Elite Squad : The Enemy Within*, toutes deux classées avec un « Visa général », comportent davantage de scènes de violence, avec explosions, cascades, complots, cris, accidents, fusillades et victimes se faisant abattre, le tout baignant dans un réel climat de suspense et de tension.

Lors de l'examen initial de la bande-annonce par les professionnels de la Régie, le classement « Visa général » assorti de l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants » lui a été attribué en raison de la présence conjuguée des éléments suivants : un aperçu d'un certain milieu de gangsters et de leurs pratiques, un climat de menace et une certaine violence, telle que l'exécution à bout portant d'une personne dans une voiture.

Après avoir visionné les deux bandes-annonces auxquelles les représentantes de « Alliance » ont fait référence, les membres de la Régie constatent que le contenu et les effets ne peuvent se comparer avec ceux de la bande-annonce d'*Omertà*, car ils sont de fait plus violents et plus réalistes dans leur traitement, particulièrement en ce qui concerne *Elite Squad : The Enemy Within*. Certes, la bande-annonce d'*Omertà* laisse planer un certain climat de tension et de violence, en raison, entre autres, de la brève évocation d'une scène de torture. Elle semble toutefois avoir pour principal objectif de présenter une galerie de personnages et de scènes du film, sans être plus explicite quant à son déroulement.

Cela dit, les membres de la Régie prennent acte de l'engagement de « Alliance » à faire tout en son pouvoir pour jumeler la bande-annonce d'*Omertà* à des films de même nature. À cet égard, le distributeur a reconnu ses responsabilités envers les jeunes spectateurs et, en conséquence, le fait qu'il doit demeurer sensible aux mandats d'information du public et de protection de la jeunesse qui sont au cœur de la mission de la Régie.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les membres de la Régie estiment qu'il est peu probable que la bande-annonce du film *Omertà* soit de nature à troubler un jeune public, habitué à ce type de spectacle, et révisent en conséquence leur décision pour lui attribuer le classement « Visa général ».



France Boucher, présidente de la Régie du cinéma
Monique H. Messier, membre de la Régie du cinéma
Izabel Grondin, membre de la Régie du cinéma

Montréal, le 16 janvier 2012

Décision de la Régie du cinéma relativement à la
demande de révision de classement
du film *Jackass : The Movie*

Le ou vers le 10 octobre dernier, les examinateurs de la Régie du cinéma ont classé le film *Jackass : The Movie* à la demande du distributeur Viacom Entreprises Canada Ltd, ci-après Viacom,. Le film a été classé dans la catégorie « 18 ans et plus ».

Insatisfaite de ce classement, Viacom a demandé à la Régie, le ou vers le 17 octobre 2002, de procéder à la révision de ce classement. Elle a également renoncé à être présente à l'audition que la Régie tiendrait pour décider de la demande et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait que le film devrait être classé dans la catégorie « 16 ans et plus ».

« Nous comprenons que certains éléments contenus dans ce film peuvent être considérés comme offensants pour certaines personnes. Toutefois, nous croyons que les actes de violence de certaines scènes du film sont atténués par le seul fait que les cascades sont exécutées par des professionnels plutôt que par des amateurs. Si vous prenez chaque cascade ou blague individuellement, nous sommes convaincus que le classement serait 16 ans et plus. Beaucoup de cascades vues dans d'autres films ont déjà été classées 16 ans et plus. »

Les soussignés ont visionné le film le 18 octobre. Ils ont ensuite lu la fiche-motifs rédigée par les examinateurs et les motifs soulevés par Viacom à l'appui de ses prétentions.

Le film a été fait à la suite du succès d'une émission de télévision du même nom, née en mai 2000, qui regroupe les mêmes cascadeurs et qui est présentée plusieurs fois par semaine en soirée (après 10 h) sur le réseau MTV.

Les soussignés notent que le film est bâti sur le modèle du documentaire. Tout dans la réalisation du film laisse croire, que cela soit vrai ou non, que le film est la représentation du réel, qu'il s'agisse de la séquence de l'accident des voiturettes de golf qui aurait pu tourner à la catastrophe ou de la scène de remise, à la compagnie de location, de l'auto démolie.

Le film est donc composé d'une série de séquences qui portent chacune un titre et qui mettent en évidence les cascades des protagonistes. Celles-ci peuvent être divisées en trois catégories. Il y a tout d'abord les cascades qui mettent à

l'épreuve le corps et la résistance à la douleur des cascadeurs : électrodes, « peloton d'exécution », petit « alligator » mordeur, coupures de papier, feux d'artifice, *skateboard*, saut à la perche, patins à roulettes, petite auto, cornet d'urine glacé, *kickboxing*, aspiration de wasabi par le nez, etc. Puis, il y a celles qui tournent autour de la destruction avec les voiturettes de golf dans le minigolf, les autos tamponneuses avec l'automobile louée et, enfin, celles qui visent plutôt à choquer sur le modèle des *candid cameras* avec les petits vieux, le danseur presque nu au Japon, devant le diseur de bonne aventure ou dans le commerce d'appareils de son, le banc non fixé qui bascule, la merde dans la toilette de la quincaillerie etc. La violence est présente dans l'ensemble des scènes qu'elle soit physique ou psychologique.

Les membres notent l'importance de l'humour dans toutes ces séquences. Celui-ci se décline sous plusieurs facettes que ce soit celle de la dérision dans le cas des petits vieux, ou des employés de la compagnie de location d'automobiles. Le rire est présent chez les spectateurs des cascades qui se bidonnent allègrement de l'inconfort, des douleurs, du ridicule de leurs copains mais aussi chez les victimes des cascades, jusqu'à ce qu'elles estiment que la mesure est atteinte. Le langage utilisé dans le film est très vulgaire, faisant abondamment recours aux *f...words*

Le film comporte deux mises en garde, une au début et l'autre à la fin. Elles rappellent que les cascades sont faites par des professionnels et que personne ne devrait tenter de les refaire à la maison.

Pour les soussignés, ces mises en garde sont pour le moins équivoques. Le message du film semble être que tout est permis, que tout est drôle, que les risques pris n'ont aucune conséquence et que le succès des cascades est tellement *cool* ! Il s'agit-là d'un message très dangereux quand on pense au caractère très réaliste des cascades et au fait que la plupart sont réalisées avec du matériel facile d'accès pour n'importe quel jeune. À cet égard, le fait que les cascades aient été réalisées par des professionnels semble rendre les cascades encore plus inoffensives...

En réponse aux arguments soulevés par Viacom, la Régie estime devoir souligner que si certaines personnes pouvaient trouver le contenu du film offensant, il faut surtout évaluer le film quant aux préjudices qu'il pourrait causer à un jeune public et ce critère n'est pas lié à l'appréciation de la valeur esthétique du film. Finalement, le fait qu'une seule des cascades ait pu se retrouver dans un film classé dans la catégorie « 16 ans et plus » ne justifie pas qu'une compilation, sans mise en contexte qui en réduirait l'impact sur le spectateur, soit traitée de la même manière.

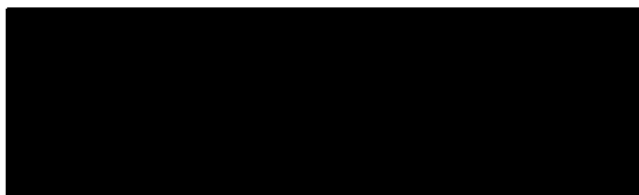
Les soussignés estiment que, en vertu de leur mandat de classer les films en visant la protection de la jeunesse, ils ne peuvent permettre l'accès à ce genre de produits à des mineurs et doivent le classer dans la catégorie la plus restrictive.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de

REJETER la demande de révision de classement du film *Jackass : The Movie*

CLASSER le film *Jackass : The Movie*, dans la catégorie "18 ans et plus et ajouter à ce classement les indications « violence » et « langage vulgaire ».

Montréal, ce 18 octobre 2002



Jean Lebel, président de la Régie



France Morin-Lemoine, membre de la Régie

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE RÉVISION
SUITE AU REFUS DE CLASSEMENT DU FILM
LUC WYLDER'S DIRTY DANCERS VOLUME 10**

Les examinateurs de la Régie du cinéma ont refusé de classer le film "Luc Wylder's Dirty Dancers Volume 10", le ou vers le 28 octobre 1997, au motif que dans un film dont la caractéristique dominante est l'exploitation des choses sexuelles, on met en scène deux protagonistes mineures.

Le 17 novembre 1997, monsieur Ted Blitt déposait au nom de Vidéo Mile High inc. qui détient les droits de distribution pour le film au Québec, une demande de révision de ce classement.

De consentement avec monsieur Blitt, l'audition de cette demande était fixée au 10 décembre 1997 puis reportée, à la demande de la Régie avec le consentement de monsieur Blitt, au 11 décembre 1997, 10 h.

Les soussignés ont visionné le film, le ou vers le 2 décembre 1997.

À l'audition étaient présents, messieurs George Moldoveanu et Ted Blitt de Vidéo Mile High inc., Me France Dionne, conseillère juridique à la Régie, de même que les soussignés.

Selon monsieur Blitt, mesdames Katie Gold et Shay Sweet, sont majeures. Il explique que la série "Dirty dancers" est faite avec des strip-teaseuses professionnelles qui étant donné les sévères lois américaines, sont nécessairement des adultes.

Monsieur Blitt indique à la Régie qu'il n'achète pas un film s'il n'est pas en mesure d'obtenir des preuves d'âge des protagonistes. Il dépose ainsi, sous la cote P-1 en liasse, un document intitulé "model release" pour Katie Gold et pour Shay Sweet, ainsi que des photocopies de papiers d'identité.

Il dépose également sous la cote P-2 en liasse, des listes de films pour adultes, dans lesquels les deux jeunes femmes ont joué, sous la cote P-3, une lettre de Raymond P. Reilley, co-proprétaire de Fallen Angel Entertainment, sous la cote P-4 en liasse, des jaquettes de film ainsi qu'un agrandissement de la jaquette de "Dirty dancers #10" démontrant que ces jeunes femmes ont

...2



travaillé dans différents films dont les dates de production sont toutes en 1997, et finalement sous la cote P-5, divers documents émanant des bureaux de censure de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sur ledit film, avec des explications quant aux différences de métrage des versions soumises pour classement.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

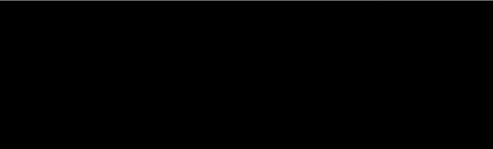
Les membres estiment que sur la seule base du film, il est difficile de savoir si les deux jeunes femmes sont majeures ou mineures. Les membres notent qu'elles sont présentées dans un contexte qui est celui du monde adulte: elles sont identifiées comme danseuses. Par ailleurs, la preuve documentaire déposée à l'audition établit clairement qu'elles sont majeures.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

ACCUEILLENT la demande de révision du film "Luc Wylder's Dirty Dancers #10";

CLASSENT le film "Luc Wylder's Dirty Dancers #10" dans la catégorie "18 ans et plus" avec l'indication "sexualité explicite".

Montréal le 11 décembre 1997



Claude Benjamin, président de la Régie



Paul M. Rolland, membre de la Régie



Décision de la Régie du cinéma
sur la demande de révision de Alliance Vivafilm
pour Nightmare on Elm street 5

Le 4 août 1989, les examinateurs de la Régie classait le film "Nightmare on Elm street 5" dans la catégorie "18 ans et plus". Le même jour, Alliance Vivafilm, qui avait soumis le film en vue de son classement, faisait parvenir à monsieur Claude Benjamin une lettre se plaignant du classement.

Considérant cette lettre comme une demande de révision de la décision, deux membres de la Régie visionnaient le film, le 7 août 1989 à 10 h 30, et après confirmation avec madame Geneviève Picard de Alliance Vivafilm (la Compagnie), l'audition de la demande en révision était fixée à 14 h 00 ce même 7 août 1989.

A l'audition, monsieur Victor Loewy et madame Geneviève Picard ont témoigné pour la Compagnie.

Monsieur Loewy a soulevé deux arguments à l'encontre du classement soit le fait que le film a été classé "14 Adult Accompaniment" en Ontario, une province qui accorde des classements généralement moins "libéraux" que les classements du Québec et le fait que la Compagnie a besoin des recettes de ce film qui devrait être porteur dans la catégorie "14 ans indicatif", pour se permettre d'acquérir des droits de distribution de films d'auteurs.

Madame Picard a soulevé deux arguments, soit d'abord que le film était une caricature du genre et ensuite que les enfants étant habitués à ce genre de "violence", notamment par la télévision et les vidéo-cassettes, il n'y avait aucun mal à ce que le film soit classé "14 ans indicatif".

Madame Picard n'a pu indiquer à la Régie à quelles scènes du film elle se référait lorsqu'elle prétendait que le film était une caricature du genre.

Les membres de la Régie ne se considèrent aucunement tenu de classer les films de la même façon que l'Ontario. Aucun motif économique ne peut non plus être retenu pour justifier le classement d'un film. Ce qui importe à la Régie, c'est le contenu d'un film et non l'argent qu'on peut en tirer.

Quant aux arguments soulevés par madame Picard, la Régie considère que "Nightmare on Elm street 5" ne constitue pas une caricature de film d'horreur mais bien un "film d'horreur". La Régie rejette également l'argument voulant que les enfants soient habitués à la violence.

Le film n'est qu'une succession de scènes violentes gratuites et rien ne peut justifier un classement autre que celui "18 ans et plus".

Dans les circonstances, la Régie

MAINTIENT le classement "18 ans et plus" donné au film NIGHTMARE ON
ELM STREET 5, par les examinateurs de la Régie, le 4 août 1989.

Montréal, le 7 août 1989

[REDACTED]

Claude Benjamin, président

[REDACTED]

Louise Limoges, membre



Décision
de la Régie du cinéma
à l'égard
de la demande de révision du classement
dans la catégorie 18 ans
du film intitulé "Snake Eater"
par la corporation Cinépix Inc.
en vertu de l'article 149 de la Loi sur le cinéma.

A. La procédure suivie

Le 14 février 1989, un jury d'examineurs de la Direction du classement des films de la Régie du cinéma, composé de madame Eugénia Dau et de monsieur Gilles Desruisseaux, décida, après visionnement complet du film en langue anglaise intitulé: "Snake Eater", en format 35mm et d'une durée de 94 minutes, et après délibéré, de classer ce film dans la catégorie 18 ans. La décision du jury fut rédigée par madame Eugénia Dau, et se termine comme suit:

"Le jury d'examen est d'avis que le sadisme et la brutalité manifestés tout au long du film et la finalité des images qui ne s'accompagnent d'aucune réflexion font de cet ouvrage un spectacle qui ne s'adresse qu'à un public d'adultes. Il le classe donc dans la catégorie: 18 ans".

Ce film étant produit et distribué par monsieur John Dunning et la corporation Cinépix Inc., cette dernière, n'étant pas satisfaite du classement donné en première instance, fit, par une lettre du 16 février 1989 adressée au président de la Régie et signée par son président, monsieur André Link, une demande de révision du classement donné à ce film, en vertu de l'article 149 de la Loi sur le cinéma, L.R.Q. c. C-18.1. Par ailleurs, une fiche d'inscription du film en révision fut remplie le 17 février 1989 par monsieur Pierre Brisebois au nom de la corporation Cinépix et les frais d'examen en révision de 85 \$ furent payés.

Les membres de la Régie fixèrent une date d'audition de cette demande, soit le 2 mars 1989 à 9h30, et un avis d'audition fut envoyé. Les trois membres de la Régie procédèrent préalablement au visionnement complet du film le 27 février 1989.

B. Le déroulement de l'audition

Le 2 mars 1989, à 9h30, monsieur André Link, au nom de la corporation Cinépix inc. se représenta devant les trois membres réunis de la Régie. Il prit connaissance du texte des motifs de la décision rédigée par madame Eugénia Dau. Il fut invité par le président de la Régie à présenter son argumentation en faveur d'un classement du film cité ci-haut, dans la catégorie "14 ans indicatif".

Monsieur André Link fit valoir en substance les points suivants:

1^o Considérations générales sur le film:

- a) Le film est une production canadienne, en bonne partie québécoise, et fut tourné au Nouveau-Brunswick;
- b) Le succès commercial du film dépend beaucoup du succès de sa sortie au Québec.

2^o Considérations générales sur le classement des films:

- a) Dans l'esprit du public, le classement d'un film dans la catégorie "18 ans" est presque automatiquement associé à un film centré sur la sexualité. Il dit craindre que le public fasse cette association à l'égard du film "Snake Eater" si la Régie maintenait le classement dans la catégorie "18 ans".
- b) La ligne de démarcation entre les catégories "18 ans" et "14 ans indicatif" ne se définit pas clairement actuellement en ce qui regarde la présence d'une certaine violence dans les films.

- c) En cas de doute, la Régie ne doit pas porter préjudice au succès de la sortie du film au Québec et classer ce film dans la catégorie "14 ans indicatif" en tenant notamment compte que la majeure partie du public cinéophile est constituée par les adolescents âgés de 14 à 18 ans.
- d) Dans la prise de décision d'un classement, la Régie doit tenir compte de la nature et du contenu des films que les jeunes sont habitués de voir par leur location dans les commerces au détail de matériel vidéo.

3° Arguments ayant trait au contenu du film "Snake Eater".

- a) Il note que le film a un scénario moral dans le sens où le déroulement de l'histoire montre le bon personnage glorifié et le méchant puni. Le héros, même s'il explose en véritable machine de guerre, lorsqu'il est excédé par l'injustice de la situation, agit selon les meilleurs moyens dans les circonstances.
- b) Il y a un certain humour dans le film qui fait que le public ne devrait pas prendre le film au sérieux et le considérer comme vraisemblable. Dans ce sens, on ne s'identifie pas réellement au héros, et de ce fait, le film ne pousse pas à la violence.
- c) Les scènes de violence dans ce film se comparent aux scènes montrées dans d'autres films du même genre et le public adolescent est déjà familier avec cette sorte de films. La moyenne des adolescents ne seraient pas troublés par ce film.
- d) Contrairement à ce qui est affirmé dans la décision de 1^{re} instance, ce film n'est pas "essentiellement et gratuitement fondé sur la violence pour la violence". Une partie du film est fondée sur une intrigue amoureuse qui se déroule sans manifestation de sexualité. La violence contre une femme peut être suggérée mais elle n'est jamais montrée.

C. Décision de la Régie

Après avoir délibéré, les trois membres de la Régie décident ce qui suit:

D'entrée de jeu, avant d'exposer les motifs relatifs au classement, les membres de la Régie ne considèrent pas les arguments d'ordre nationaliste ou économique comme étant pertinents à la détermination du classement d'un film.

Globalement, après avoir visionné le film et entendu les arguments exposés par monsieur André Link, les trois membres de la Régie ne peuvent retenir ces arguments.

De même que le jury de première instance, les trois membres de la Régie considèrent que ce film est, dans son essence, une véritable anthologie de la vengeance sanglante. Tant les personnages que les scènes montrées frôlent constamment le sordide et l'immonde. Les rapports entre les personnages sont de même nature. Contrairement à ce qu'allègue monsieur Link, jamais dans le film on ne sent qu'on veut donner l'impression que c'est invraisemblable. Tout est prétexte, sans motif et sans nécessité découlant du scénario, à la présentation de scènes de sadisme et de brutalité.

Et là où on voudrait faire de l'humour, il est d'un tel mauvais goût qu'il n'en est pas. On peut ainsi citer cette scène où le policier donne son urine à boire à un clochard sous prétexte de lui offrir un café.

L'ensemble du film ne présente aucun élément de réflexion sur quoi que ce soit et le bon héros n'est là que pour s'adonner à de la vengeance pure et sans limites où tout lui est permis.

Les membres de la Régie ne croient pas qu'un public adolescent puisse aisément relativiser le contenu de ce film et ils n'ont aucun doute que beaucoup d'entre eux pourraient être troublés ou du moins fortement marqués par la manifestation de tant de violence.

Pour toutes ces raisons, les trois membres de la Régie
décident, à l'unanimité, de maintenir le classement de ce film dans
la catégorie "18 ans".



président de la Régie

membre de la Régie

membre de la Régie

Date: Le 13 mars 1989

Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision de classement
du film *Hacksaw Ridge*

Le 26 octobre 2016, le Service du classement des films de la Régie du cinéma (la « Régie ») attribuait le classement « 16 ans et plus » accompagné de l'indication « Violence » au film *Hacksaw Ridge*.

Le 27 octobre 2016, se déclarant en désaccord, le distributeur *Entract Films* (« Entract ») demandait, par écrit, la révision de cette décision. À cette fin, une audition à laquelle participaient Mesdames Ann Champoux et Carole Paradis, respectivement présidente et membre de la Régie, a été tenue le 28 octobre 2016. Entract était représenté par Monsieur Tim Ringuette et par Madame Geneviève Bégin. Monsieur Yves Bédard agissait à titre de greffier. L'audition était précédée, le jour même, du visionnement du film par les membres.

Les représentants d'Entract demandent aux membres de la Régie de reconsidérer la décision de classer dans la catégorie « 16 ans et plus ». Selon eux, ce film, qui est basé sur des événements réels, transmet davantage un message de paix qu'il ne promeut la violence. Engagé volontairement parce qu'il ne peut pas rester impassible devant un ennemi qui menace ses compatriotes et son pays, le héros refuse d'utiliser les armes afin de ne pas tuer lui-même, ce qui serait contraire à ses préceptes religieux. Il choisit plutôt de servir son pays en tentant de sauver des vies et s'attire, par ses exploits, l'admiration de ses camarades de combat.

Les représentants d'Entract reconnaissent que le film montre beaucoup d'images de corps blessés ou démembrés. Selon eux, il ne s'agit pas d'étaler une violence gratuite, mais de montrer les horreurs de la guerre. Contrairement à celle que présentent souvent les films de fiction, la violence de ces images ne sert pas à divertir, mais à faire ressortir l'héroïsme du personnage principal et à perpétuer le souvenir d'événements réels dans l'espoir qu'ils ne se répètent pas. Enfin, *Hacksaw Ridge* n'incite pas à la violence et est comparable à bien des films ou à des séries qui ont été classés dans la catégorie « 13 ans et plus » (*Fury*, *Inglourious Basterds*, *Kingsman – The Secret Service*, *Kill Bill*, *The Pacific*, *Band of Brothers*).

En première instance, les examinateurs-classificateurs ont estimé que *Hacksaw Ridge*, de manière réaliste et très percutante, présente ce conflit sans épargner de détails macabres au spectateur. Les corps blessés, déchiquetés, éviscérés et sectionnés des soldats s'accumulent pour faire du champ de bataille le théâtre d'une cruelle boucherie. En raison de leur accumulation et de leur intensité, ces images situent le film un cran au-dessus de films comparables ayant fait l'objet d'un classement dans la catégorie

« 13 ans et plus » et le rapprochent du *Rambo* de 2008 et des films de la série *Saw*, par exemple.

Après avoir vu le film, entendu les examinateurs-classificateurs, les arguments du distributeur et avoir pris le tout en délibéré, les membres de la Régie concluent que de nombreuses scènes comprises dans la seconde moitié du film suscitent le dégoût et l'inconfort du spectateur. Elles s'interrogent sur la nécessité de montrer autant d'images horribles des victimes, mais observent que, à la fin, ce sont moins ces visions d'horreur que le spectateur retiendra que l'acharnement du héros à apporter du réconfort aux blessés, son courage pour sauver des vies et son combat au sein de l'armée pour faire respecter ses convictions.

Tout compte fait, estiment-elles, le parti pris de révéler ainsi l'horreur de la guerre se veut dénonciateur de celle-ci. Loin d'être gratuit, il sert le propos du réalisateur, à savoir faire connaître un homme qui, à de nombreuses reprises, a risqué sa vie pour soulager la souffrance des soldats. À la fin du film, les brefs témoignages des acteurs réels de cette tragédie contribuent à accentuer ce message. En ce sens, sur le plan éthique, le film ne commet aucune dérive.

En conséquence, les membres de la Régie décident :

D'ACCUEILLIR la demande de révision de *Entract Films*;

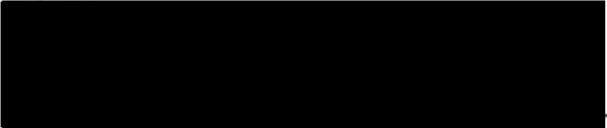
DE MODIFIER le classement attribué au film *Hacksaw Ridge*;

DE CLASSER le film *Hacksaw Ridge* dans la catégorie « 13 ans et plus » avec l'indication « Violence ».

Montréal, ce 3 novembre 2016.



Ann Champoux, présidente et membre
Régie du cinéma



Carole Paradis, membre
Régie du cinéma

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision du classement
prononcé à l'égard de la bande-annonce de *Millenium, le film***

Le ou vers le 6 mai 2009, le Service du classement de la Régie du cinéma, ci-après appelé « la Régie », attribuait à la bande-annonce du film *Millenium, le film*, un classement dans la catégorie « 13 ans et plus ».

Se déclarant en désaccord avec cette décision, le distributeur, Alliance Vivafilm inc., ci-après appelé « Alliance », titulaire des droits de distribution sur la bande-annonce, déposait le ou vers le 8 mai 2009 une requête en révision de cette décision. L'audition a été fixée au 11 mai 2009, le jour même du visionnement de la bande-annonce par les membres de la Régie. Ces derniers sont M. Charles Bélanger, président de la Régie, ainsi que Mmes Monique M. Messier et Izabel Grondin. Me Christine Bolduc agit à titre de greffière.

Lors de la projection, outre la bande-annonce dont le classement est contesté, les membres ont visionné, à titre comparatif, des bandes-annonces de films ayant reçu différents classements. Parmi celles-ci se 1 560/1de la Régie un classement dans la catégorie « Visa général ». Au moment de déposer sa demande de révision, le distributeur invoquait le classement de cette bande-annonce pour motiver sa requête.

À l'audition, le distributeur était représenté par Me Catherine Mateu, directrice, Affaires juridiques et corporatives chez Alliance, et Me Cindy Bélanger, du cabinet Heenan Blaikie.

Les représentantes du distributeur font valoir qu'elles se seraient attendues à un classement de la bande-annonce dans la catégorie « Visa général », étant donné que la bande-annonce du film *Anges et Démons*, qu'elles comparent à *Millenium, le film*, a été classée dans cette catégorie. Elles avancent que l'on doit, lorsqu'on est en présence d'une bande-annonce, tenir compte du fait qu'il s'agit d'un film d'une durée d'à peine quelques minutes, avec des images qui défilent rapidement, et dont l'objectif principal est de faire la promotion d'un long-métrage. Une bande-annonce est produite de manière à cibler le plus large public susceptible d'aller voir le film dont il est question. Il est donc important, du point de vue du distributeur, de garder cet aspect particulier de la bande-annonce à l'esprit.

Quant au degré de violence que contient ladite bande-annonce, les représentantes du distributeur déposent un document, soit une lettre de M. Hubert Van Gijseghem, psychologue et expert en développement de l'enfance, faisant état de son avis suite au visionnement, à la demande du distributeur, de la bande-annonce. Selon cet expert, lorsque l'on en examine le contenu, il est manifeste que les quelques scènes de violence (qui seraient au nombre de quatre) sont très courtes, défilant avec un débit rapide; peu d'emphase serait placée sur les « éléments difficiles » et tout y « est davantage suggéré qu'explicité ». Les représentantes du distributeur ajoutent que la bande-annonce contient des scènes d'action du même genre que celles du film *Anges et Démons*, dont les thèmes, relativement inquiétants, évoquent la religion, la vengeance, des crimes commis par le Vatican; on y voit notamment une petite fille qui découvre un homme mort, des crânes humains, un homme pendu, des marques au fer rouge sur des torsos humains, etc.

Pour revenir à la bande-annonce de *Millenium, le film*, il est clair pour le distributeur qu'il s'agit aussi de scènes d'action et de suspense et est d'avis que le traitement des éléments de violence y est sobre et discret; cela prendrait même plus d'un visionnement pour y distinguer les éléments perturbateurs, qu'il s'agisse de coups de poignard ou de cris. Le contenu serait encore là plutôt suggéré qu'explicité, et défile à un rythme très accéléré. Elles terminent en concluant qu'un jeune auditoire n'en serait pas perturbé.

Les membres de la Régie indiquent qu'il existe plusieurs formes de violence et d'horreur et qu'elle peut être représentée de différentes manières, notamment directement par des blessures physiques avec vue en gros plan, ou alors par un traitement qui veut créer l'angoisse par des attaques sournoises ou suggérées, le tout dans une atmosphère sombre, comme dans ladite bande-annonce. Ils rappellent que leur rôle est de se mettre dans la peau des parents des jeunes qui ont accès à ce genre de matériel.

Avant de prendre la requête en délibéré, les membres demandent aux représentants du distributeur s'ils ont l'intention de jumeler cette bande-annonce avec un film classé dans la même catégorie, advenant une réponse positive à leur demande. Ils répondent qu'ils s'assureront personnellement que la bande-annonce ne soit présentée qu'avec des films du même genre et dans la même catégorie.

En délibérant de la question entre eux, les membres notent qu'il y a certains passages de la bande-annonce qui peuvent impressionner un très jeune public.

Toutefois, les membres sont d'avis que ces images pourraient être vues et tolérées par des enfants plus âgés. Ils prennent en compte l'engagement du distributeur de faire passer la bande-annonce avec des films de semblable classement et genre.

Les soussignés estiment donc qu'ils peuvent permettre l'accès à la bande-annonce du film *Millenium* dans une catégorie moins restrictive, sans être toutefois la catégorie la plus large.

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident :

DE REFUSER la demande de révision du classement de la bande-annonce du film *Millenium* dans la catégorie « Visa général »;

DE CLASSER la bande-annonce du film *Millenium* dans la catégorie « Général – déconseillé aux jeunes enfants », pour autant que le distributeur respecte son engagement de la jumeler avec des films de mêmes catégories de classement et de genre.

Montréal, ce 22 juin 2009

Charles Bélanger, président de la Régie du cinéma

Monique M. Messier, membre de la Régie du cinéma

Izabel Grondin, membre de la Régie du cinéma

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION
DU CLASSEMENT PRONONCÉ À L'ÉGARD DU FILM
*MA FILLE, MON ANGE***

Le ou vers le 30 janvier 2007, à la demande du distributeur Alliance Atlantis Vivafilm, ci-après Alliance, les examinateurs de la Régie du cinéma ont classé le film *Ma fille, mon ange*. Le film a été classé dans la catégorie « 16 ans et plus », accompagné de l'indication « érotisme ».

Se déclarant en désaccord avec ce classement, Alliance déposait à la Régie, le ou vers le 31 janvier 2007, une requête exposant son intention de contester cette décision et demandant de réviser le classement afin qu'il soit plutôt établi dans la catégorie « 13 ans et plus ».

Les membres de la Régie ont visionné le film le 5 février 2007. Ils ont pris connaissance de la requête déposée par le distributeur, ainsi que de la fiche-motifs rédigée par les examinateurs. L'audition de la demande a eu lieu le 7 février 2007.

À cette audition, Alliance est représenté par M. Guy Gagnon, président du conseil d'administration et chef de la direction et par M^e Marie-Josée Hogue, procureure au dossier ; les deux producteurs du film, MM. Maxime Rémillard et Richard Lalonde, respectivement de Remstar et de Forum Films sont également présents, de même que M. Pierre Szalowski, scénariste du film et [REDACTED] à titre de père de famille. Les membres de la Régie sont Mme France Morin-Lemoine et M. Jean Lebel. M^e Christine Bolduc, conseillère juridique de la Régie, agit à titre de greffière.

Les soussignés invitent Alliance à prendre la parole. M^e Hogue expose verbalement les motifs à l'appui de la demande du distributeur et dépose les documents suivants :

Sous la cote **P-1**, une lettre circonstanciée des arguments soulevés par Alliance ;

Sous la cote **P-2**, un courriel de Mme Suzanne Hénaut qui, à titre de mère [REDACTED] et de cadre spécialisée dans les contenus à Radio-Canada, fait part de ses réflexions suite au visionnement du film, notamment en ce qui concerne la nécessité de sensibiliser les jeunes aux conséquences de l'usage de la cyberpornographie ;

Sous la cote **P-3**, une lettre d'un psychologue dont la spécialité est le travail auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté, lequel, après avoir visionné le film, expose son avis professionnel favorable à la pertinence de le présenter à des adolescents de 13 ans ;

Sous la cote **P-4**, le résumé d'un reportage diffusé à l'émission *Enjeux* de Radio-Canada le 30 mars 2004 et intitulé « Ado porno.com : SOS solutions », traitant de la question des adolescents qui consomment de la pornographie sur Internet ;

Sous la cote **P-5**, un article du journal *Le Devoir* du 18 avril 2005 intitulé « AdoSexo-Porno.com » abordant le thème des impacts négatifs de l'usage de la cyberpornographie chez les jeunes ;

Sous la cote **P-6**, le compte rendu d'un colloque organisé par la Fédération du Québec pour le planning des naissances, tenu le 21 mai 2004 à Montréal sous le thème « Pour une éducation sexuelle à l'image de nos valeurs : regard sur les enjeux actuels », et dont un des panels traitait de la question des « Médias, pornographie et sexualité » ;

Sous la cote **P-7**, un rapport déposé en mai 2002 par Mme Ségolène Royal, alors ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées, en réponse à une demande de l'organisme Collectif Interassociatif Enfance et Média (CIEM). Le rapport, dont le titre est « L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : que transmettons-nous à nos enfants ? », vise notamment l'élaboration d'une politique, en France, de l'enfance dans l'environnement médiatique ;

Sont également communiquées, au bénéfice des soussignés, les coordonnées d'une d'intervenante de la rue auprès de jeunes en difficulté, notamment avec la prostitution.

D'entrée de jeu, M^e Hogue fait valoir que *Ma fille, mon ange* vise à informer et à mettre en garde les jeunes de 13 à 15 ans contre l'attrait qu'exerce sur eux le marché de la cybersexualité, contre sa banalisation et ses pièges invisibles. Ne pas rendre le film accessible aux jeunes de moins de 16 ans, en maintenant son classement dans la catégorie « 16 ans et plus », serait ainsi rater une occasion de dénoncer auprès d'eux les dessous pernicieux de cette industrie avant qu'il ne soit trop tard, comme c'est trop souvent le cas, de l'avis de M^e Hogue.

Cette dernière enchaîne avec le fait que le film démontre bien le fonctionnement du milieu du cybersexe et de la cyberpornographie. Il s'agit là d'une industrie bien organisée, prospère et légale lorsque des personnes majeures y prennent part. Le film dénonce aussi les contraintes liées à ce « jeu », apparemment sans conséquence lorsque vu de l'extérieur, qui est de s'engager à fournir une prestation cyberpornographique. En effet, on y apprend que l'héroïne principale est tenue de respecter les engagements portés au contrat qu'elle a légalement signé.

Le film fait également état de la déchéance qui peut résulter de la fréquentation de ce milieu, laquelle peut mener à la violence, à la drogue et à l'isolement. Le distributeur juge important de souligner qu'il dépeint clairement les conditions opposées des deux jeunes protagonistes, l'une s'en sortant grâce au soutien de sa famille, l'autre plongeant davantage dans les eaux troubles du monde de la drogue et de la danse pour adultes.

M^e Hogue poursuit en indiquant que l'Internet remplace trop souvent l'éducation prodiguée autrefois par les parents. Étant trop occupés ailleurs, ces derniers ne sont pas au fait des dangers provoqués par son accessibilité et par tout ce que peut impliquer l'usage des caméras dites « webcams ». La consommation cybernétique de sexe par les jeunes et de l'exhibitionnisme qui forcément l'accompagne est donc une triste réalité que l'on ne saurait éviter d'envisager.

Le distributeur admet que certaines scènes du film atteignent la limite de la zone d'inconfort, mais ce risque, quoique minime, était nécessaire à courir, l'aspect pédagogique du film dans son ensemble l'emportant sur un potentiel impact négatif.

Pour tous ces motifs, le distributeur croit que ce film devrait être considéré comme un outil d'intervention pour aider les jeunes, plutôt que partie au problème et qu'il s'agit donc là d'une occasion, pour les parents, d'amorcer un dialogue avec leurs enfants, nul n'étant à l'abri de ce genre de situation.

M^e Hogue termine son exposé en insistant sur le fait que pour l'héroïne principale, les épreuves traversées auront été l'occasion de se confronter à elle-même et à sa famille, de revenir à une vision plus réaliste des choses, bref à une condition plus humaine, la cellule familiale demeurant somme toute intacte.

Les soussignés ont pris la demande en délibéré. Malgré tout leur respect à l'égard des positions avancées par le distributeur, les membres de la Régie ne peuvent les partager entièrement, et s'en expliquent.

Dans un premier temps, ils jugent utiles de résumer le film. *Ma fille, mon ange* relate l'histoire d'une jeune fille de 19 ans qui vient d'un milieu aisé ; ses parents habitent la banlieue de Québec, alors qu'elle étudie le droit à Montréal. Pendant que son père, avocat, occupe un poste de chef de cabinet d'un important ministère, la jeune fille modèle se met à fréquenter les bars de la métropole et entre graduellement en contact avec le milieu de l'industrie du sexe en suivant l'exemple de sa meilleure amie qui travaille dans un bar de danseuses nues. Lui-même fréquentant des sites pornographiques sur Internet, il tombe un soir par hasard sur une séquence où sa propre fille fait la promotion de ses futurs exploits sexuels, en direct, quelques jours plus tard.

Abattu, défait, il décide de tout mettre en œuvre pour la retracer avant qu'elle n'exécute sa prestation. C'est alors qu'il découvre, petit à petit, les tenants et aboutissants de l'industrie du divertissement pour adultes en même temps qu'un aspect de la vie de sa fille qu'il n'aurait jamais soupçonné, étant devenue la maîtresse d'un producteur de films porno. Au moment même où il réussit à la retrouver avant qu'elle ne commette l'irréparable, un jeune homme devant être son partenaire est découvert mort sur les lieux de tournage. De son côté, la mère aussi est prête à tout pour sauver sa fille. Cette dernière sera libérée de toute accusation, au terme d'une enquête dont l'issue demeurera irrésolue.

Dans un deuxième temps, les membres de la Régie font part de commentaires qui, selon eux, atténuent la valeur pédagogique affirmée par le distributeur. Bien qu'ils prennent en compte un certain aspect éducatif et social du film, les membres de la Régie ne sont pas convaincus qu'un jeune public de 13 à 15 ans soit suffisamment averti en regard de plusieurs éléments du film associé à l'industrie porno : scènes sexuelles suffisamment explicites, descriptions verbales crues, drogue, violence, strip-tease, voyeurisme, exhibitionnisme, etc.

En outre, ils demeurent sceptiques, contrairement au distributeur, quant au fait que cette aventure se soit avérée une véritable leçon pour l'héroïne principale. Ils estiment que le fait, pour l'héroïne, de s'en sortir sans conséquence grave et sans égratignure est un message équivoque qui tend à banaliser l'expérience, message qu'il est préférable de ne pas envoyer aux plus jeunes.

Aussi, bien que le film touche la problématique sensible de l'hypersexualisation des jeunes et de leur consommation de la cybersexualité, question faisant l'objet d'un véritable débat social, il ne met pas réellement en relief le côté sombre et sordide de cette industrie, mais plutôt son côté chic, lucratif et désinvolte.

De plus, les soussignés sont d'avis que le film expose trop peu le cheminement qui peut conduire une jeune fille de bonne famille à suivre cette voie trouble ni même les véritables conséquences morales et psychologiques qu'elle peut entraîner, ce qui aurait pu conforter la valeur pédagogique du film.

Aussi, de l'avis des soussignés, accéder à la demande du distributeur risque de heurter et d'offenser la sensibilité des 13-15 ans. Les soussignés appréhendent aussi le fait que ces jeunes aillent voir le film sans leur parents, ou à leur insu.

Les membres de la Régie tiennent à indiquer que la pornographie, et plus spécifiquement la cyberpornographie parce qu'accessible à un public de jeunes, est un fléau qui fausse les rapports entre les individus et détruit les relations interpersonnelles.

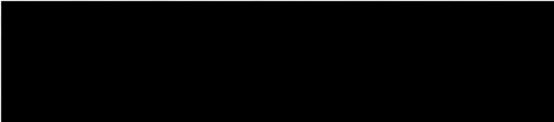
En dernier lieu, les soussignés rappellent le principal mandat de la Régie, soit celui de classer un film dans la catégorie appropriée, afin d'informer le public et principalement les parents, en vue de la protection de la jeunesse.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations du distributeur, et sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident de :

REJETER la demande de révision de Alliance Atlantis Vivafilm.

MAINTENIR le classement du film *Ma fille, mon ange*, dans la catégorie « 16 ans et plus » avec l'indication « érotisme ».


Jean Lebel, président de la Régie du cinéma


France Morin-Lemoine, membre de la Régie du cinéma

Montréal, le 14 février 2007



**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION
DE CLASSEMENT DU FILM "ANASTASIA"**

Le ou vers le 11 novembre 1997, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film "Anastasia" dans la catégorie "Visa général". Le classement était accompagné de l'indication "Déconseillé aux jeunes enfants".

Le ou vers le 12 novembre 1997, madame Suzanne Villeneuve déposait au nom de Twentieth Century-Fox Canada limitée, une demande de révision de ce classement.

De consentement avec madame Villeneuve, l'audition de cette demande était fixée au 18 novembre 1997, à 10 h, dans les bureaux de la Régie.

À l'audition, madame Villeneuve était présente, de même que Me France Dionne et les soussignés.

Madame Villeneuve estime que si le classement "Visa général" devrait être maintenu, l'indication attribuée au film est trop sévère et devrait être retirée du classement.

Elle considère "Anastasia" comme un grand film d'animation. C'est une belle histoire d'amour. Les images, les chansons et la musique sont formidables.

Madame Villeneuve a obtenu copie du document d'interprétation de la Régie relatif à l'indication "Déconseillé aux jeunes enfants".

...2



Elle note que dans ce document, l'indication "Déconseillé aux jeunes enfants" fait référence aux enfants de 7 ans et moins.

Madame Villeneuve admet qu'un enfant de 3 à 4 ans, dont ce serait le premier film sur grand écran de quarante pieds, pourrait être impressionné. Elle estime que les enfant de 7 ans ne le seraient pas.

Madame Villeneuve attire l'attention des membres sur le document d'interprétation, et plus particulièrement sur un passage dans lequel on suggère d'utiliser cette indication lorsqu'il y a "abondance d'effets spéciaux propres à créer un stress (Jurassic Park)". Selon madame Villeneuve, les films d'animation sont perçus par les enfants très différemment des films dans lesquels il y a du "vrai monde" et où il est plus facile de confondre la fiction et la réalité. Selon monsieur John C. Wright de l'Université du Kansas, il appert, d'après un résumé apparaissant dans le document de la Régie, en page 4, que lorsqu'il y a de "l'animation et des marionnettes, (... la situation est différente) les jeunes enfants percevant ces genres comme appartenant clairement au monde imaginaire".

Madame Villeneuve souligne également que si le personnage de Raspoutine est méchant et pourrait faire peur aux tout-petits, le film contient beaucoup d'humour. Même dans l'entourage de Raspoutine, Bartok la petite chauve-souris ne semble pas avoir peur de Raspoutine et se moque de lui. Les enfants sont habitués aux contes dans lesquels les bons sont très bons, et les méchants vraiment méchants.

Anastasia est bâti sur ce modèle. Mais Raspoutine est pitoyable même s'il est le vilain. Dans la scène du début il est tellement vieux qu'il tombe littéralement en morceaux. Par ailleurs, ni le Tsar, ni Dimitri, ni Anastasia n'ont peur de Raspoutine. C'est Anastasia elle-même qui attaque Raspoutine et le vainc, mais cela les enfants le savaient déjà. Raspoutine ne pouvait pas gagner.

Madame Villeneuve conclut que le film devrait recevoir un classement "Visa général" sans indication. Elle souligne que la Régie n'a jamais ajouté l'indication "Déconseillé aux jeunes enfants" à un film d'animation. Il serait injuste pour "Anastasia" que ce film reçoive une telle indication.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré. Le film "Anastasia" est un film d'animation. Ce genre de film est généralement moins impressionnant pour un jeune enfant. Les membres notent que le personnage de Raspoutine ressemble à une affreuse marionnette. Quand il se démembre, nous ne voyons pas un être de chair et de sang, mais des chevilles de bois. Tout, d'ailleurs, peut être remis en place sans problème. D'autre part, ce personnage apparaît toujours en compagnie de la drôle de petite chauve-souris sympathique. Même si Bartok est le souffre-douleur de Raspoutine, il n'a pas vraiment peur de lui et s'en moque beaucoup. Le fait que Bartok, de par son personnage et de par ses propos drôles et humoristiques, soit toujours présent, permet à un jeune enfant de ne pas être perturbé par Raspoutine. L'humour dédramatise beaucoup la "méchanceté" de Raspoutine. Les membres de la Régie notent qu'aucun personnage du film n'a peur de

Raspoutine qui est finalement vaincu par les héros... . Ajoutons enfin que la musique (mélodies d'opérette nombreuses) atténue grandement les interventions de Raspoutine.

POUR CES MOTIFS, les membres de la Régie

ACCUEILLENT la demande de révision

REMPLENT le classement "Visa général - Déconseillé aux jeunes enfants" attribué au film Anastasia, par "Visa général"

Montréal le 18 novembre 1997.



Claude Benjamin, président de la Régie



Paul M. Rolland, membre de la Régie

**Décision de la Régie du cinéma
relativement à la demande de révision
du classement prononcé à l'égard du film *Jumper***

Le ou vers le 6 février 2008, les examinateurs de la Régie du cinéma ont visionné le film *Jumper* afin d'en établir le classement, à la demande du distributeur Twentieth Century Fox Film Corporation, ci-après appelé Fox. À l'issue du visionnement, le film a été classé dans la catégorie « 13 ans et plus ».

Se déclarant insatisfait de ce classement, Fox déposait à la Régie, le ou vers le 8 février 2008, une requête demandant la révision de cette décision afin d'attribuer au film un classement moins restrictif. Le visionnement du film et l'audition du distributeur étaient fixés au 11 février 2008.

Au visionnement, les membres de la Régie présents sont M. Charles Bélanger, président et Mmes Monique H. Messier et Izabel Grondin, membres. M^e Christine Bolduc, conseillère juridique, est également présente à titre de greffière. À l'issue de la représentation, les membres prennent connaissance de la fiche-motifs rédigée par les examinateurs, ainsi que des autres documents déposés au dossier. Ils conviennent de prendre sur-le-champ la demande en délibéré.

Jumper met en scène, sur fond d'aventures de science-fiction, un héros de 15 ans, souffre-douleur de ses camarades d'école, qui se découvre soudainement le pouvoir de se téléporter à la vitesse de l'éclair. Du jour au lendemain, sa vie est transformée. Il se procure illégalement de l'argent dans les coffres d'une banque grâce à ses pouvoirs fantastiques et quitte définitivement son milieu. On le retrouve huit ans plus tard, alors qu'il mène la grande vie à New York et se déplace à des endroits choisis dans le monde selon ses volontés. Entre alors en scène un agent spécial violent et fanatique qui s'est donné pour mission, avec ses complices, de capturer et d'éliminer le héros qui a attiré l'attention sur lui en abusant de ses dons. En parallèle, ce dernier décide de retrouver la trace d'une amie d'enfance dont il est secrètement amoureux et l'emmène à Rome où il fait la connaissance d'un autre *jumper*. L'agent spécial retrouve sa trace et à ce moment s'engage une traque sans merci qui met en scène de nombreux affrontements, bagarres et poursuites avec quantité d'effets spéciaux. Quelques scènes de violence physique, réalistes quoique brèves, marquent le déroulement. La jeune fille est prise en otage, puis est finalement délivrée par le héros. Les *jumbers* réussissent à supprimer définitivement leurs ennemis.

Les soussignés notent que le film a pour fondement des actions criminelles, notamment le vol de banque, alors que le héros navigue en toute insouciance dans une vie basée sur le mensonge. Bien que sur le plan moral cette prémisse puisse être discutable, ils retiennent que les scènes de violence physique ne montrent pas clairement d'acte causant la mort ni de plaies sanglantes, sauf un bref et surprenant coup de couteau enfoncé dans l'abdomen d'un *jumper* . L'impression générale qui se dégage du film, grâce aux effets spéciaux des déplacements souvent spectaculaires et inattendus (du haut de la tour de l'Empire State Building aux pyramides d'Égypte, de Tokyo la nuit aux canyons du désert), rythment le film à la manière d'un jeu vidéo. Les soussignés retiennent que le héros s'humanise et se rachète en faisant l'impossible pour sauver sa petite amie.

Les soussignés estiment donc qu'ils peuvent permettre, sans autre délai, l'accès du film *Jumper* à une catégorie moins restrictive.

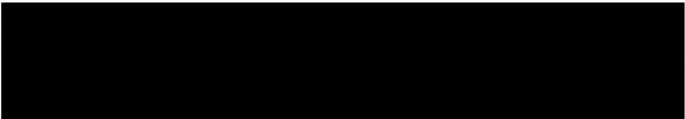
POUR CES MOTIFS, après avoir sur le tout délibéré, les membres de la Régie décident :

D'ACCUEILLIR la demande de révision de classement du film *Jumper* .

DE CLASSER le film *Jumper* dans la catégorie « Visa général » accompagné de l'indication « Déconseillé aux jeunes enfants ».



Charles Bélanger, président de la Régie du cinéma



Monique H. Messier, membre de la Régie du cinéma



Izabel Grondin, membre de la Régie du cinéma

Rédigée par M^e Christine Bolduc
Montréal, le 18 février 2008



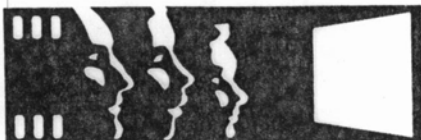
DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT A
LA DEMANDE DE RÉVISION DE VIVAFILM LTÉE QUANT AU
CLASSEMENT ACCORDÉ AU FILM **JOHNNY MNÉMONIC** (V.F., V.O)

Le 28 avril 1995, à la demande de Vivafilm ltée, les examinateurs de la Régie du cinéma ont visionné "*Johnny Mnémonic*" et décidé de classer le film dans la catégorie "16 ans et plus" - violence. Les motifs retenus par les examinateurs pour justifier le classement sont les suivants:

MOTIFS

Dans le monde apocalyptique de ce film, la vie n'a guère de valeur: on tue de sang-froid, avec un plaisir sadique, le tout dans un climat sombre qui correspond à cet univers désolé. Qui plus est, la bande-son percutante et une musique déprimante renforcent l'hécatombe de morts violentes, qui nous est servie avec complaisance. Ainsi par exemple, les mains broyées, les têtes tranchées, les corps mutilés ou brûlés, les flèches dans la bouche, les couteaux dans le front ou dans les mains... autant de scènes qui sont présentées avec force détails graphiques. Aussi, le jury note l'insistance avec laquelle ces scènes sont montrées au spectateur. Cependant l'univers fantaisiste, recréé par des effets spéciaux spectaculaires, une psychologie des personnages peu élaborée et ce monde étrange de la science-fiction enlèvent de l'impact au film et produisent chez le spectateur une première barrière de distanciation. Le classement de ce film dans la catégorie des 16 ans et plus, assorti de l'indication pertinente est, de l'avis du jury, aussi nécessaire que suffisant.

Le 4 mai 1995, par lettre de monsieur Andrew Noble, Vivafilm ltée demandait à la Régie de procéder à la révision de ce classement et de le remplacer par un classement dans la catégorie "13 ans et plus".



Selon monsieur Noble, "beaucoup d'efforts et d'expertise ont été mis à contribution pour porter ce projet futuriste à l'écran. Des effets spéciaux, de l'infographie sophistiquée, des séquences de réalité virtuelle ont été créés par l'équipe technique pour donner au film une esthétique originale. Les quelques scènes de violence dans *"Johnny Mnémonic"* ne sont jamais gratuites. Les motivations de ces scènes sont directement liées au sens de l'histoire, et n'ont jamais été exploitées par les cinéastes."

Les membres de la Régie du cinéma ont visionné le film le 5 mai dernier et convoqué les représentants de Vivafilm ltée à une audition fixée de consentement au 11 mai à 14 h dans les bureaux de la Régie.

Messieurs Pierre Brousseau et Andrew Noble représentaient Vivafilm ltée lors de l'audition. M^e France Dionne, conseillère juridique de la Régie, de même que les soussignés, étaient également présents à l'audition.

Lors de l'audition, les représentants de Vivafilm ltée qui n'avaient pas encore consulté la fiche de classement, ont pu lire les motifs des examinateurs à l'appui du classement contesté.

Monsieur Pierre Brousseau partage en partie l'avis des examinateurs qui estiment que l'impact des scènes de violence du film est limité par le fait qu'il s'agit d'un film de science-fiction qui se déroule dans le futur et qui n'est pas très réaliste. Monsieur Brousseau soumet, par ailleurs, qu'il y a matière à interprétation et qu'avec cette grille d'analyse les examinateurs auraient également pu conclure à un "13 ans et plus".

Il souligne que, de façon générale, il déteste les films violents. Celui-ci ne l'a pourtant pas dérangé. Il prétend que le film baigne dans la tendance "jeux vidéo". Il s'agit d'abord et avant tout d'un film d'effets spéciaux conçu pour un public de garçons âgés de 12 à 20 ans. Le film ne peut créer de phénomène d'entraînement, car aucun jeune ne pourrait répéter dans la réalité de 1995, les actes violents contenus dans le film.

Monsieur Noble souligne que quant à lui, certains films, dont le contenu violent est comparable mais plus réaliste, ont reçu des classements moins restrictifs. Il donne comme exemple les films "Kiss of Death", "True Lies" et "Total Recall" qui ont tous été classés "13 ans et plus" et le film "Pulp Fiction" classé "16 ans et plus", alors que son contenu violent est nettement plus réaliste que celui de *"Johnny Mnémonic"*.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

Les membres ont constaté tout au long du film des scènes de violence saisissantes: des têtes coupées, des épaules taillées, des flèches dans la bouche, des couteaux dans le front, des mains crucifiées, coupées ou brûlées à l'acide, des corps carbonisés, etc. Ces scènes de violence sont exploitées graphiquement et renforcées sur le plan sonore par les hurlements des victimes. De plus, bien souvent le spectateur a droit à quelques images-desserts: les morceaux d'épaules coupées au laser qui tombent, les victimes sans tête, les mains qui brûlent. Même si cette violence n'est pas "réaliste", comme le soutiennent les représentants de Vivafilm ltée, la qualité des effets spéciaux lui donne vraiment beaucoup d'impact, et ce tout au long du film.

Contrairement à certains films cités en exemple par monsieur Noble, aucune scène d'humour ne vient donner de répit au spectateur. Le film se déroule de façon générale dans un environnement sombre, lugubre et sale.

Le seul élément qui vient réduire l'effet de toute cette violence est le côté science-fiction de l'oeuvre de même que certains événements qui dépassent l'entendement: le héros qui rencontre son garde du corps, dont il tombera amoureux, le dauphin en aquarium qui tuera le méchant et sauvera les bons, le héros qui finalement prendra un risque pour sauver une portion importante de la population et sa douce, d'une maladie jusqu'ici incurable...

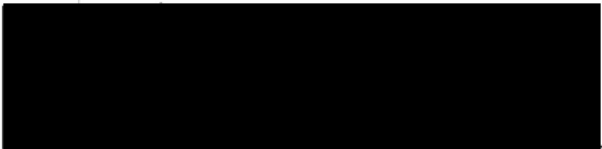
Les membres tiennent à souligner l'excellence de la fiche de classement du 1^{er} mai 1995 et souscrivent entièrement aux motifs invoqués par les examinateurs.

PAR CES MOTIFS, les membres de la Régie

REJETTENT la demande de révision de Vivafilm ltée logée à l'encontre du classement "16 ans et plus" - violence, accordé au film *"Johnny Mnémonic"*.

CONFIRMENT le classement du film *"Johnny Mnémonic"* dans la catégorie "16 ans et plus" - violence.

Montréal, le 11 mai 1995



Claude Benjamin, président de la Régie



Madeleine Bonin, membre de la Régie



Paul M. Rolland, membre de la Régie



OK

DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA RELATIVEMENT À LA
DEMANDE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DU FILM "THE JUROR"

Le 31 janvier 1996, les examinateurs de la Régie du cinéma classaient le film "The Juror" dans la catégorie "16 ans et plus".

Ce même jour, ayant appris ledit classement, le distributeur du film, "Les Films Columbia Industries inc.", par l'intermédiaire de monsieur Claude Chéné, déposait à la Régie du cinéma une demande de révision dudit classement. Au soutien de cette demande, le distributeur invoquait le thème du film et le fait que six bureaux de censure à travers le Canada avaient octroyé un classement correspondant à la catégorie "13 ans et plus".

De consentement avec monsieur Chéné, l'audition de cette demande a été fixée au 1^{er} février à 15 heures. Monsieur Chéné a obtenu copie, le 1^{er} février vers 14 h 30, des motifs invoqués par les examinateurs de la Régie.

Lors de l'audition, monsieur Chéné était présent, de même que M^e France Dionne, conseillère juridique de la Régie et les soussignés.

Monsieur Chéné a témoigné devant les membres de la Régie. Il a d'abord souligné le fait que c'était la première fois en neuf ans que Columbia se prévalait de son droit de demander la révision d'un classement. Il a tenu à confirmer aux membres que Columbia était très satisfaite des services prodigués par la Régie du cinéma. Pour répondre à ce préambule, les membres ont souligné que l'exercice par un distributeur d'un droit prévu à la Loi sur le cinéma, ne saurait influencer la Régie dans ses relations avec le distributeur. Columbia a le droit de demander la révision du classement d'un de ses films et une telle action ne devrait modifier en rien les relations entre elle et la Régie.

Monsieur Chéné a ensuite plaidé pour que le classement de la Régie soit ramené à la catégorie "13 ans et plus". Comme il a soumis par la suite un texte écrit de ses représentations, les membres de la Régie estiment opportun de transcrire ici intégralement lesdits motifs.

...2



"Nous demandons aux membres de la Régie du cinéma de considérer ce film dans son entier et de prendre en considération le caractère général et l'intégrité du film. Le thème principal exploité dans ce film est le débat d'une mère monoparentale et son droit de protéger sa famille, sans pour autant compromettre le procédé légal du système judiciaire. Son unité familiale et l'amour qu'elle porte à son fils sont les points en question. Il est clairement reflété dans le film comment le chantage peut pousser un individu à prendre des mesures extrêmes dans le but de protéger les êtres aimés.

La violence à notre avis n'est pas de nature gratuite, mais reflète plutôt le danger et la lutte qu'une innocente victime peut expérimenter.

Le crime dépeint les manipulations que subit **LA JURÉE**, interprété par Demi Moore, reflète clairement la société dont on entend parler et que l'on peut lire dans les journaux. Le producteur et réalisateur de ce film ont voulu illustrer les circonstances extrêmes du film et le simple fait que nous ne pouvons tolérer tels comportements, même si une innocente victime ne trouve pas d'autres solutions que de prendre des mesures extrêmes et ainsi peut-être risquer la vie de sa propre famille. On peut constater que la mère n'a plus confiance en personne et ne fait que réagir à la situation qu'elle vit."

Les membres de la Régie ont pris la demande en délibéré.

Il est important de noter que les examinateurs n'ont pas classé le film dans la catégorie "16 ans et plus" à cause du thème ou parce qu'il y avait des scènes de violence gratuites. Les examinateurs ont trouvé que, de façon générale, le film aurait pu être classé "13 ans et plus". Une seule scène fait problème. Il s'agit de la scène pendant laquelle une jeune femme est tuée par l'homme qu'elle aimait après qu'ils viennent tout juste de faire l'amour de façon, semble-t-il, plutôt torride.

Pour les examinateurs, cette conjonction amour-sexualité-mort est une combinaison difficile à comprendre et à assumer pour de jeunes adolescents. Au soutien de cette affirmation, les examinateurs ont jugé bon de citer madame Dianne Casoni, psychologue.

Les membres de la Régie estiment que l'analyse des examinateurs sur cette question est fort juste et que la Régie, qui a le mandat de protéger la jeunesse, ne peut faire fi d'un tel risque d'impact sur de jeunes adolescents.

La Régie estime en outre, que le climat général du film repose sur la manipulation et sur l'absence totale de ressources disponibles pour aider Annie: elle ne peut se tourner vers le juge, les procureurs de la couronne sont trop motivés par leur propre désir de mettre les bandits sous clés au péril de la sécurité d'Annie, sa seule amie est tuée et elle n'a pas de famille. À l'âge où les jeunes apprennent à se détacher de leurs parents et à prendre leurs responsabilités, la situation d'Annie, apparemment sans issue, pourrait décourager des jeunes et amplifier chez certains la croyance qu'ils n'ont aucune chance d'échapper aux tragédies de la vie, Annie ne survivant que grâce à des revirements absolument non crédibles.

POUR CES MOTIFS, les membres de la Régie décident de

REFUSER la demande de révision

MAINTENIR le classement du film dans la catégorie "16 ans et plus".

Montréal, le 5 février 1996


Claude Benjamin, président de la Régie


Madeleine Bonin, membre de la Régie


Paul-M. Rolland, membre de la Régie